

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ÉTRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

QUESTIONS ÉCRITES

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

125. — 5 février 1962. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation 288 (coopération avec les pays en voie de développement), adoptée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe le 22 septembre 1961 ; 2° de lui préciser quelle suite a été donnée à cette recommandation par le Conseil de l'O. C. D. E., compte tenu du fait que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a décidé de la transmettre à cet organisme ; et, enfin, si le Gouvernement est disposé à proposer au sein de l'O. C. D. E. l'ouverture d'une négociation sur les moyens de remédier à l'instabilité des marchés des matières premières.

126. — 12 février 1962. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** : que la manifestation organisée le jeudi 8 février, pour protester contre les attentats criminels de l'O. A. S. auxquels le Gouvernement s'avère, soit incapable, soit peu désireux de mettre fin, donna lieu à d'odieuses scènes de violence de la part des forces de répression, scènes dont le bilan tragique est de 8 morts, dont 3 femmes et un garçon de quinze ans, tandis que 260 blessés ont été ajoutés à la liste des victimes de l'O. A. S., parmi lesquelles une petite fille de quatre ans défigurée et en danger de perdre la vue ; que cette manifestation anti-O. A. S. avait été organisée par diverses formations syndicales, politiques et autres, qui toutes avaient considéré indispensable d'appeler les citoyens et les citoyennes à manifester contre les crimes de l'O. A. S. tendant à se généraliser de plus en plus, avec la conviction que, face à cette organisation factieuse constituant un péril national, il importe que le plus grand nombre possible de Français s'emploient à la combattre ; que le ministre de l'intérieur, principal responsable avec le préfet de police des

événements sanglants du 8 février, en a donné une « explication » dénuée de toute objectivité en même temps que de tout sentiment humain et dont le style grossièrement anticomuniste rappelait le langage officiel que les Français eurent la douleur et la honte d'entendre au cours des années sombres de 1940 à 1944 ; que cette « explication » laborieusement échafaudée pour essayer de rejeter, selon une méthode bien connue, la responsabilité des événements sanglants sur ceux qui en ont été les victimes, a été repoussée avec indignation par toutes les organisations démocratiques et par tous les Français de bon sens et de bonne foi ; qu'au moment où les forces de répression faisaient couler le sang des manifestants anti-O. A. S., les criminels appartenant à cette organisation pouvaient se livrer à une douzaine d'attentats en plein Paris, comme si la répression violente mise en œuvre contre la manifestation anti-O. A. S. avait constitué à la fois pour eux un enrouragement et une garantie ; que l'enquête ouverte par la police elle-même sur les événements du 8 février ne constitue rien d'autre qu'une dérision, étant donné que l'on peut être sûr d'avance de ce qui en résultera, les forces de police tendant tout naturellement à se disculper, alors que, de témoignages de personnes dignes de foi, il ressort que les forces de répression, en se livrant à une brutale agression au moment où la manifestation du boulevard Voltaire se dispersait, furent à l'origine des événements sanglants, ce qui est confirmé par le fait que dans les autres lieux de la manifestation, où la police ne se livra pas à des provocations, il n'y eut aucun incident ; que, contrairement aux déclarations du ministre de l'intérieur, des forces de répression d'un caractère particulier semblent avoir été mises en action le 8 février, comme le laissent supposer, d'une part, les témoignages relatifs au port par certains membres de ces formations d'un insigne « Pieds-Noirs » et, d'autre part, le communiqué du syndicat des C. R. S. qui, pour dégager la responsabilité de ses adhérents, a déclaré qu'une confusion aurait pu se produire « en raison de la similitude des uniformes ». Il lui demande, en conséquence : 1° quelles instructions avaient été données par le Gouvernement au ministre de l'intérieur ; 2° quelles étaient les formations de police mises en action le 8 février ; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour châtier les responsables de la mort des huit victimes du 8 février ; 4° quels moyens le Gouvernement entend

mettre en œuvre pour en finir avec les agissements criminels de l'O. A. S. ; 5° quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les forces ouvrières et républicaines, sans lesquelles on ne peut combattre victorieusement l'O. A. S., puissent manifester librement sans que l'autorisation dépende de la volonté d'un ministre qui, selon son bon plaisir, peut interdire un jour ce qu'il a toléré la veille.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

379. — 16 février 1962. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux arboriculteurs et maraîchers un écoulement et une vente rémunératrice de leurs produits à la suite des récents accords de Bruxelles préjudiciables à ces producteurs.

380. — 17 février 1962. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour la campagne 1959-1960, les producteurs de céréales ont bénéficié de la prime de conservation à la ferme jusqu'au 15 mai, que pour la campagne 1960-1961 la date limite a été ramenée au 15 avril et que pour la campagne 1961-1962 c'est au 28 février que cesse l'attribution de la prime; qu'une prolongation jusqu'au 31 mars peut bien être accordée, moyennant un engagement de livraison, mais que son inexactitude à 5 p. 100 près entraîne la perte de la prime et l'application de sanctions fiscales. Il lui demande : 1° s'il entend maintenir d'aussi draconiennes dispositions qui, dans la majorité des cas, ne peuvent être utilisées et aboutissent à pénaliser les producteurs; 2° comment il entend concilier les réductions successives de la durée de stockage à la ferme avec les encouragements maintes fois répétés du Gouvernement sur la valorisation des produits agricoles par les cultivateurs eux-mêmes.

381. — 17 février 1962. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment où les régions qui pratiquent traditionnellement la culture de la betterave à sucre voient leur production de plus en plus réduite par le contingentement et où leurs planteurs sont obligés de liquider leurs excédents à vil prix, on peut constater des créations de sucreries nouvelles dans des régions où la culture de la betterave n'était guère développée; que certaines d'entre elles, en particulier la sucrerie de Mamers, qui a ouvert l'an dernier, paraît l'avoir fait sans raison valable puisqu'elle est obligée de faire de la publicité auprès des cultivateurs de sa région pour obtenir des betteraves pour la prochaine campagne; il lui demande de vouloir bien lui faire connaître dans quelles conditions et pour quelles raisons cette sucrerie a été construite et un contingent lui a été attribué; dans un moment où nul n'ignore les difficultés des planteurs qui ont dû s'équiper pour faire face à une situation de plus en plus difficile relevant de l'insuffisance du prix de la betterave et où, par ailleurs, chacun connaît le désir de certains de nos départements d'outre-mer de produire davantage de sucre, il lui demande s'il compte maintenir et même augmenter le contingent de telles usines au détriment des anciennes sucreries, et plus particulièrement des sucreries coopératives.

382. — 7 mars 1962. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1^{er} de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 stipule que l'ensemble des dispositions prises, en matière agricole, doit avoir pour objet d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques; que l'article 31 de cette loi a, notamment, pour objectif de fixer les prix des produits agricoles en tenant compte de la rémunération du travail et du capital; et lui demande comment il entend concilier ces impératifs avec la déclaration qu'il vient de faire récemment aux organisations agricoles dans laquelle il déclare vouloir maintenir la stabilité des prix, en général, en bloquant les prix actuels des produits agricoles, déjà en retrait cependant de 5 à 7 p. 100 sur l'indice du coût de la vie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel; dans le mois qui suit cette

publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2370. — 29 janvier 1962. — **M. Marcel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'opportunité de mettre en place le dispositif approprié permettant aux propriétaires fonciers abandonnant des terrains à titre gratuit pour la construction des chemins ruraux, comme des routes nationales ou départementales, de voir leur compte cadastral diminué de ces surfaces. D'une façon très générale, aucune mutation n'est effectuée au cadastre à l'occasion de ces donations et les propriétaires intéressés continuent de régler l'impôt foncier et toutes les cotisations ayant pour base la surface ou le revenu cadastral. Il lui demande s'il ne lui semble pas que les services des ponts et chaussées seraient compétents pour transmettre selon des règles qui seraient à établir, les documents permettant cette mise à jour.

2371. — 30 janvier 1962. — **M. Marcel Brégégère** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le *Journal officiel* vient de publier les modifications des tarifs de transports des marchandises établis en tenant compte du prix de revient de circulation, du mode de traction, du terrain utilisé (directs, marchandises, omnibus), du profil de la ligne, etc.; que ces modifications tarifaires, qui paraissent logiques, sont en réalité contraires à la notion de service public de la S. N. C. F., contraires aux principes de la décentralisation et de l'aménagement du territoire et semblent devoir entraîner pour les départements, comme pour la Dordogne par exemple, défavorisés géographiquement et économiquement, des hausses de tarifs pour le transport des produits industriels, commerciaux et agricoles empêchant ainsi toute expansion économique, entraînant au contraire une certaine récession; et, devant cette situation inquiétante pour la Dordogne, lui demande quelles seront les incidences moyennes qui résulteront de la nouvelle tarification pour la plupart de ses lignes et s'il est prévu des correctifs de telle sorte que la réforme annoncée n'entraîne pas pour l'économie du département un relèvement des tarifs ferroviaires contraire à son activité et à son développement.

2372. — 30 janvier 1962. — **M. Antoine Courrière** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la séance du 28 novembre 1961 est venu en discussion un amendement déposé par M. Courrière et qui stipulait dans son deuxième paragraphe : « En ce qui concerne les communes pour lesquelles le montant de l'attribution directe au titre de la taxe locale est inférieur au minimum garanti par habitant, il n'est pas tenu compte de leurs revenus patrimoniaux lors du calcul de la part leur revenant au titre de l'attribution complémentaire versée par le fonds national de péréquation. » Qu'au cours de cette discussion M. le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré : « Quant au second paragraphe de son amendement, je suis favorable à la mesure qu'il propose. Elle consiste à ne pas tenir compte des revenus patrimoniaux des communes pour lesquelles l'attribution de la taxe locale se fait par le jeu du minimum garanti lors du calcul de la part leur revenant au titre de l'attribution complémentaire. Néanmoins, je dois signaler que la mesure est du domaine réglementaire puisqu'il s'agit du fonctionnement du fonds de péréquation. Il faut d'ailleurs la tempérer dans une certaine proportion... Je suis donc d'accord pour que nous mettions au point avec M. le ministre de l'intérieur un texte prononçant cette exonération, mais vraisemblablement en la tempérant d'un pourcentage, d'une proportion pour maintenir une certaine égalité. Je suggérerai à M. le ministre de l'intérieur de venir devant la commission compétente pour exposer le mécanisme auquel nous nous serons arrêtés. » Il lui signale que l'application de la règle actuelle est de nature à décourager les communes qui auraient l'intention de procéder au boisement de leurs vacants communaux, car elles ne sauraient retirer qu'un avantage minime de cette opération, le revenu des biens plantés étant déduit en large partie du montant perçu de la taxe locale, tandis que les contribuables continueraient à être surimposés par suite de l'exemption d'impôt foncier accordée aux particuliers ou aux sociétés qui reboisent leurs terrains. Et il lui demande les mesures qu'il compte prendre en accord avec son collègue de l'intérieur, pour arrêter le mécanisme tendant à donner satisfaction aux communes actuellement pénalisées par la réglementation en vigueur.

2373. — 30 janvier 1962. — **M. Paul Pauly** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grande misère des vieillards; lui rappelle que les allocations vieillesse sont toujours au taux de 1956 alors que le coût de la vie s'est accru dans de grandes proportions et que le Trésor dispose d'un excédent consi-

dérable du fonds national de solidarité alimenté par la vignette sur les automobiles ; il lui demande : 1° à quelle date et à quel pourcentage par rapport au S.M.I.G., il compte revaloriser les pensions et allocations ; 2° s'il entend relever les plafonds de ressources qui conditionnent l'attribution des avantages de vieillesse, qui sont toujours au taux de 1956.

2374. — 30 janvier 1962. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, depuis qu'est intervenu le décret n° 61-856 du 31 juillet 1961, la vente d'une maison d'habitation construite à l'aide d'un prêt du Crédit foncier de France assorti de bonifications d'intérêts bénéficie pour la liquidation des droits de mutation, de la même exonération — sur la partie du prix afférente à ces bonifications — qu'une vente d'immeuble assortie de la créance pour primes à la construction.

2375. — 30 janvier 1962. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels textes régissent l'attribution des parts de redevance de bureaux de tabac aux anciens combattants, réformés, blessés, mutilés, ascendants de tués, veuves de guerre, pensionnés de guerre, etc.

2376. — 31 janvier 1962. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre du travail** que la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la confédération des syndicats médicaux viennent de signer un protocole d'accord, lequel tient compte des critères objectifs de variation des indices économiques depuis 1959, ce qui a conduit les intéressés à demander une revalorisation des tarifs d'honoraires médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le renouvellement des conventions par l'application du protocole d'accord indiqué ci-dessus, susceptible de satisfaire les revendications essentielles des médecins et de garantir aux assurés sociaux le remboursement à 80 p. 100 de leurs frais médicaux.

2377. — 31 janvier 1962. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le Ministre de l'industrie** que le décret du 30 décembre 1961, n° 61-1503, du ministre du travail a modifié le décret du 27 novembre 1946 sur la sécurité sociale minière ; que l'article 90 modifié impose aux caisses de secours, pour les remboursements, les médecins agréés par les unions régionales, ce qui fait que les mineurs ne peuvent plus, même s'ils le désirent, être alignés sur le régime général ; que d'autre part, pour les tarifs de remboursement il impose un tarif de la C. A. N. ; que l'article 34 bis prévoit en cas de déficit une cotisation supplémentaire à la charge des travailleurs et l'instauration d'un ticket modérateur pouvant aller jusqu'à celui du régime général pour les produits pharmaceutiques ; qu'en fait, c'est la mise en cause du principe fondamental de la sécurité sociale minière, la gratuité des soins, c'est l'application d'un ticket modérateur. Aussi il lui demande qu'elle mesure il compte prendre pour faire respecter les droits acquis par les mineurs.

2379. — 31 janvier 1962. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le Ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'en cas de mutation d'une propriété immobilière le vendeur continue à être inscrit au rôle de la contribution foncière postérieurement à la signature de l'acte pendant une période dont la durée atteint couramment deux années. Bien qu'il ne soit plus propriétaire de l'immeuble et n'en ait plus la jouissance, le vendeur demeure ainsi légalement responsable de l'impôt foncier durant un laps de temps excessif. Le notaire réceptionnaire de l'acte devant au cours des deux mois suivant sa signature en faire tenir un extrait au bureau des hypothèques, il apparaît dès lors que les retards apportés au transfert de cote de cotisation foncière du vendeur à l'acheteur, trouvent leur origine dans la fréquence insuffisante des mises à jour des matrices cadastrales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

2380. — 31 janvier 1962. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre du travail** la situation d'un invalide de guerre, titulaire d'une pension à 95 p. 100 et de la carte à double barre rouge avec mention « Station debout pénible », ce qui indique la nécessité où il se trouve d'être constamment accompagné d'un guide. Il utilise à cet effet son fils demeurant sous son toit. L'invalide indemnise ce dernier qui en outre lui rend divers services dans sa profession (écritures, conduite d'auto, etc.) en lui donnant logement, nourriture, chauffage, vêtements et divers menus avantages

courants. Elle lui demande s'il est obligé de déclarer ces prestations à la sécurité sociale, sachant que le jeune homme en question est déjà affilié à la sécurité sociale comme travaillant à temps partiel (20 heures par semaine) chez un employeur de la ville.

2381. — 1^{er} février 1962. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : une famille nombreuse habitant une petite localité ardennaise doit envoyer trois de ces jeunes enfants à l'école communale du chef-lieu de canton, l'école primaire de la commune ayant été supprimée pour effectif insuffisant. Ces enfants sont transportés par le car et mangent le midi à la cantine du C. E. G. Une participation aux frais est demandée à la famille pour chacun des trois enfants, participation difficile à supporter par cette famille aux revenus très modestes. Une demande de bourse a été faite, mais la somme allouée au département pour bourses d'entretien aux enfants fréquentant une école primaire publique éloignée de leur domicile est fixée invariablement à 300 NF par trimestre. Partagée entre les nombreux ayants droit cela donne une somme dérisoire. Il lui demande comment il envisage d'apporter une aide plus efficace correspondant aux réalités en faveur des familles dont les enfants, par suite de la fermeture de l'école communale, sont contraints de fréquenter une autre école éloignée, avec transport et demi-pension.

2382. — 1^{er} février 1962. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le prix du billet de voyage en chemin de fer pour les ardennais se rendant à Paris demeurerait inchangé ou sera augmenté du supplément kilométrique que comportera le prochain itinéraire par Epernay suite à l'électrification du tronçon Reims—Paris.

2384. — 2 février 1962. — **M. le général Ganeval** attire l'attention du **ministre des armées** sur les huissiers appariteurs du service de la justice militaire qui sont classés, de par leur emploi, en échelle n° 2, alors que les commis greffiers sont intégrés en échelle de solde n° 4. Or, avant 1948, les sous-officiers de l'une et l'autre catégories percevaient le même montant de solde, à égalité de grade et d'ancienneté. Le 28 septembre 1959, le décret n° 59-1144 a porté à cinquante-trois ans la limite d'âge des huissiers appariteurs, admis dans la justice militaire depuis cinq ans au moins, afin de leur permettre de se présenter au concours de commis greffiers. Deux adjudants-chefs huissiers appariteurs reçus à ce concours ont alors éprouvé une profonde déception, leur intégration dans le cadre de commis greffier s'étant bien effectué à l'échelle n° 4, mais avec le grade d'adjudant. Cette rétrogradation leur ayant causé un grave préjudice, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de promouvoir de nouveau ces deux sous-officiers au grade qu'ils détenaient avant leur succès au concours.

2385. — 2 février 1962. — **M. le général Ganeval** attire l'attention du **ministre des armées** sur la situation des sous-officiers des armes admis dans les cadres de certains services (et notamment dans le recrutement) avant la promulgation de la loi du 28 décembre 1959 avec un grade inférieur à celui qu'ils détenaient et qui ont été mis à la retraite postérieurement au 28 décembre 1959. Or, si leur affectation avait été prononcée après la promulgation de la loi susvisée, ils auraient conservé le grade qu'ils détenaient dans leur arme d'origine. Les intéressés, pour la plupart sous-officiers de carrière, ont ainsi subi un grave préjudice. D'après le statut des sous-officiers de carrière, la rétrogradation ne peut intervenir, en effet, que dans des cas nettement définis, celui de l'affectation dans un service n'étant pas prévu. D'autre part, aux termes de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires, « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon, occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de son admission à la retraite ». Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'obtenir le calcul de leur pension sur la solde afférente au grade acquis dans leur arme d'origine. Il lui demande aussi de les promouvoir à ce grade dans les réserves, cette promotion n'étant pas de nature à nuire à leurs camarades en activité.

2386. — 2 février 1962. — **M. Roger Lachèvre** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte d'un communiqué intitulé « Régime de prix minimum des céréales », et publié dans le *Bulletin d'information du ministère de l'agriculture* n° 79 du 6 janvier 1962, que l'O. N. I. C. sera conduit : « à n'exporter des céréales qu'à partir des départements où le prix minimum est en général observé ». Il lui demande de préciser sur quels textes législatifs ou réglementaires l'O. N. I. C. peut fonder en droit comme

en fait sa décision discriminatoire par département et pourrait rejeter une demande d'exportation qui serait présentée par une coopérative de stockage située ou non dans une région déficitaire qui s'engagerait à respecter pour cette exportation le prix minimum alors qu'elle aurait trouvé sur le marché intérieur à vendre une partie de ses blés au-dessus du prix minimum.

2387. — 2 février 1962. — **M. Roger Lachèvre** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte d'un communiqué publié le 6 septembre 1961 par l'office national interprofessionnel des céréales, à la suite d'une réunion du 30 août du comité permanent de cet office, communiqué dont les dispositions ont été reprises par M. le ministre de l'agriculture le 6 janvier 1962 (Bulletin d'information du ministère de l'agriculture, n° 79) que : ledit comité permanent « a estimé qu'on ne pourrait reprocher aux organismes stockeurs de rechercher une augmentation de prix qui est désormais légale, mais il a insisté sur le fait que la marge de rétrocession consentie aux organismes stockeurs est maximum, de sorte que toute augmentation de prix obtenue par l'organisme stockeur doit être intégralement réservée aux producteurs ». Il lui demande, à lui qui a le contrôle de l'office national interprofessionnel des céréales, en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires cet office peut s'estimer autorisé à adopter des décisions qui ne tiennent pas compte des faits suivants : 1° les organismes stockeurs sont dans leur très grande majorité constitués par des coopératives agricoles de céréales et par leurs unions ; 2° une coopération agricole de céréales est en droit, comme en fait, le mandataire gratuit des producteurs, ses sociétaires, dont il constitue la somme et le prolongement ; 3° comme tout mandataire, une coopérative agricole de céréales rend compte à ses sociétaires de sa gestion et les produits de celle-ci sont à leur disposition, et notamment peuvent leur être ristournés, mais seulement au prorata des opérations faites par eux avec la coopérative au cours de l'exercice ; 4° il paraît rigoureusement contraire au statut juridique de la coopération agricole qu'une augmentation de prix obtenue lors de la commercialisation d'une quantité déterminée d'une céréale soit distraite de l'ensemble des opérations de commercialisation de la coopérative considérée pour être reversée aux producteurs de la quantité de céréales ainsi vendue.

2388. — 2 février 1962. — **M. Roger Lachèvre** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte d'un communiqué publié le 6 septembre 1961 par l'office national interprofessionnel des céréales, à la suite d'une réunion du 30 août, du comité permanent de cet office, communiqué dont les thèses ont été confirmées par les circulaires de l'O. N. I. C. STE 4, n° 85701 et STE 4, n° 85718, notamment que : « de nouvelles autorisations de stockage intermédiaire ne seront délivrées que dans la mesure où les intéressés s'obligeront à ne vendre les céréales en cause qu'au prix minimum ». Il lui demande de préciser sur quels textes législatifs ou réglementaires l'O. N. I. C. peut fonder en droit comme en fait : 1° sa décision discriminatoire relative aux autorisations de stockage intermédiaire ; 2° l'obligation faite aux coopératives d'aliéner leur liberté et de s'engager à vendre le blé au prix minimum au stockeur intermédiaire.

2389. — 2 février 1962. — **M. Roger Lachèvre** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte d'un communiqué intitulé : « Régime de prix minimum des céréales », publié dans le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture, n° 79 du 6 janvier 1962, texte repris dans le bulletin officiel de l'O. N. I. C., n° 1 du 15 janvier 1962 : « que le dépassement du prix minimum du blé ne doit être que l'exception dans les régions excédentaires, lesquelles peuvent, au reste, inclure quelques départements déficitaires de grosse consommation ». Il lui demande de préciser en fonction de ces discriminations géographiques nouvelles et imprécises si le département de Seine-et-Oise, qu'il semble difficile de dissocier du département de la Seine, doit être considéré comme un département excédentaire ou déficitaire.

2390. — 2 février 1962. — **M. Roger Lachèvre** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte d'un communiqué intitulé : « Régime de prix minimum des céréales », publié dans le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture, n° 79 du 6 janvier 1962, texte repris dans le bulletin officiel de l'O. N. I. C., n° 1 du 15 janvier 1962, que : « les organismes stockeurs doivent être mis en face de leurs obligations, contrepartie normale du monopole de commercialisation qui leur est accordé, en vertu desquelles ils doivent alimenter les différentes catégories d'utilisateurs par mensualités régulières. Tout organisme stockeur qui croirait devoir, dans ces conditions, limiter abusivement ses offres à la vente, de façon à augmenter la recette découlant de primes mensuelles de magasinage, ou dont les ventes seraient ralenties du fait de l'exigence d'un prix élevé, se verrait privé de l'aide de l'office des céréales s'il se trouvait, en fin de campagne, chargé de marchandises dont il trouverait alors difficilement l'écoulement ». Il lui demande, à lui qui a le contrôle de l'O. N. I. C. : 1° pour quels motifs les meuniers ne

sont pas également mis par lui en face de leurs obligations, contrepartie normale du monopole de fabrication qui leur est accordé, en vertu desquelles ils devraient se porter acheteurs auprès des organismes stockeurs par mensualités régulières ; 2° comment devrait être appréciée l'attitude d'une coopérative agricole qui, constatant que sa clientèle meunière vend la farine aux boulangers à un prix très inférieur au prix normal, prendrait motif de cette constatation pour demander à sa clientèle meunière de réserver une partie de ses faveurs aux producteurs et de payer le blé au-dessus du prix minimum.

2391. — 2 février 1962. — **M. Marcel Brégère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 concernant les droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire de l'assurance maladie, invalidité, maternité des membres non salariés des professions agricoles, prévoit notamment en son article 11 que l'assurance couvre les maladies et, quelles qu'en soient la nature et l'origine, les accidents des enfants mineurs de moins de 16 ans ou assimilés ; que par contre, l'article 17 stipule que l'assurance « Maternité » couvre les frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites dans les mêmes conditions et limites qu'en matière d'assurance maternité des salariés agricoles ; qu'il ressort de ces textes qu'une jeune fille-mère, dont la date d'accouchement se situerait antérieurement à son seizième anniversaire, ne pourrait être prise en charge puisqu'étant fille d'exploitant ; qu'en matière d'assurance des « salariés », le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 prévoit en son article 15 que l'assurance maternité couvre les frais relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites, en ce qui concerne l'assurée et la femme de l'assuré ; que les enfants de moins de 16 ans se trouvent donc exclus légalement du bénéfice du risque maternité dans le régime agricole ; il lui signale, qu'en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale, les enfants de moins de 16 ans semblent être couverts puisque l'article L. 297 du code de sécurité sociale précise que « bénéficiant de l'assurance maternité, l'assuré et les membres de sa famille » visés à l'article L. 285 qui stipule que par « membre de la famille il faut entendre le conjoint de l'assuré qui ne bénéficie pas lui-même d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les enfants de moins de 16 ans non salariés, à la charge de l'assuré » ; et, tenant compte de cette situation, il lui demande si, par assimilation, les mêmes règles qu'en sécurité sociale pourraient être appliquées au régime agricole, notamment en ce qui concerne l'assurance maternité.

2392. — 2 février 1962. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le cadre de la réforme de l'enseignement et de la création du cycle d'observation, il a été décidé d'attribuer aux maîtres des classes dites d'observation ou d'orientation, une indemnité trimestrielle de 210 NF pour le professeur principal, 70 NF pour le professeur principal adjoint, 35 NF pour les autres maîtres de la classe. Or, à l'occasion du règlement des indemnités prévues pour le second et le troisième trimestre de l'année scolaire 1960-1961, les maîtres principaux de la classe d'observation, ex sixième, se sont vu retenir sur les 210 NF afférents au second trimestre la somme de 174,78 NF pour n'avoir pas assisté, du fait de la grève du personnel enseignant, au conseil d'orientation, et 3,91 NF pour n'avoir pas tenu le conseil de classe de mars. En janvier et février les conseils de classe avaient eu lieu normalement et les dossiers scolaires d'orientation étaient régulièrement tenus. Dans ces conditions, il lui demande si l'importance de cette retenue lui paraît juste et normale et s'il ne craint pas qu'elle apparaisse comme une sanction pour fait de grève plutôt que comme le non-paiement d'un travail non exécuté. Dans le cas contraire, il désirerait savoir sur quelles bases de rémunération horaire la retenue a été calculée.

2393. — 2 février 1962. — **M. Dutoit** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par lettre du 26 décembre 1961, M. le préfet du Nord indique aux maîtres du département que la réglementation en vigueur interdisant l'octroi d'indemnités ou d'avantages en nature par les collectivités locales aux fonctionnaires de l'Etat sauf autorisation par arrêté interministériel, et qu'il y a lieu pour les communes d'exiger des instituteurs logés le paiement d'un loyer en ce qui concerne les garages. Considérant que, jusqu'à présent ces garages étaient normalement attribués avec les maisons, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les droits acquis par les instituteurs logés soient respectés.

2394. — 3 février 1962. — **M. Jean Péridier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'épouse d'un membre de l'enseignement, elle-même propriétaire exploitant, est tenue d'adhérer au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles alors qu'elle bénéficie du régime général de la sécurité sociale et du régime complémentaire de la mutuelle de l'enseignement, du fait de son mari.

2395. — 5 février 1962. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère barbare et odieux des procédés toujours en usage dans certains abattoirs pour la mise à mort des animaux, et lui demande de bien vouloir envisager la publication d'un texte réglementaire d'application obligatoire afin de mettre un terme à des pratiques d'écœurante et inadmissible sauvagerie.

2396. — 5 février 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, en ce qui concerne le département de l'Allier : a) le nombre de projets de constructions scolaires déposés pour chacun des enseignements secondaire, technique, élémentaire et complémentaire ; b) le montant total de l'ensemble de ces projets ; le nombre de projets subventionnés en 1961 ; le montant des subventions accordées pour cet exercice.

2397. — 5 février 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, en ce qui concerne le département de l'Allier : a) le nombre de contrats d'association souscrits par des établissements d'enseignement privé du second degré, du technique, des enseignements élémentaires et complémentaires ; b) le nombre de contrats simples souscrits par des établissements privés dans les mêmes catégories, avec, si possible, la désignation de chacun de ceux-ci ; c) le nombre de maîtres de l'enseignement privé agréés dans chacun des trois ordres d'enseignement ; d) l'évaluation des crédits nécessaires afin d'assurer l'exécution des contrats pour l'année 1962.

2398. — 5 février 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact qu'un ingénieur, titulaire d'un brevet d'invention permettant de tirer de la houille, quelle que soit sa qualité, un carburant à prix de revient bon marché, d'un pouvoir antidétonant plus élevé que celui de l'essence supérieure, et d'un volume de consommation moindre, a effort cette formule aux autorités françaises dès 1935, renouvelé son offre en 1948 et 1959 sans avoir rencontré d'audience ; si, au cas où ces indications se trouveraient confirmées il n'apparaîtrait pas utile d'accorder à cette proposition un intérêt positif, sa réalisation pouvant permettre d'assurer une activité aux houillères en récession.

2399. — 6 février 1962. — **M. Modeste Legouez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que différents textes de novembre 1960 ont précisé les conditions dans lesquelles seraient indemnisés les arrachages de pommiers à cidre et de poiriers à poiré. Depuis cette date les intéressés attendent que soit prise la décision qui permettra d'assurer le financement de ces mesures. Il lui indique que si cette décision n'intervient pas dans les tous prochains jours, une nouvelle année sera perdue pour ceux qui ont envisagé de procéder à la reconversion de leurs vergers dans le sens souhaité par le Gouvernement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de mettre à la disposition de **M. le ministre de l'agriculture** les crédits nécessaires pour alimenter le chapitre 44-36 du budget de ce département, doté actuellement « pour mémoire ». A cet égard, il observe que ne s'agissant pas d'une ressource affectée, il lui paraît difficile d'établir un lien entre ce financement et le fait que le Parlement n'ait pas voté définitivement le projet de loi relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole.

2400. — 6 février 1962. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 1484 du 28 décembre 1959 a relevé de 10 p. 100, pour compter du 1^{er} janvier 1960, le taux des majorations antérieurement applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers, et a majoré de 50 p. 100 celles de ces rentes qui avaient pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952, mesures de faveur de caractère exceptionnel, mais non pas reconnaissance partielle d'un droit à revalorisation, le principe du nominalisme monétaire sur lequel repose le droit français des obligations s'opposant à toute variation du montant d'une dette en espèces qui serait fondée sur le changement de valeur de l'unité monétaire. En rappelant que les changements de valeur de l'unité monétaire ont pourtant constamment entraîné l'intervention de la puissance publique, non seulement dans les relations privées en recommandant ou en imposant des relèvements de salaires ou de loyers, il lui demande pour quels motifs le principe du nominalisme budgétaire n'est plus invoqué que lorsqu'il s'agit de revaloriser les rentes viagères, dès lors qu'il est reconnu que de telles prestations ont un caractère alimentaire, et s'il ne lui paraît pas humain de pallier, dans une plus large mesure, la perte du pouvoir d'achat des crédoientiers qui se trouvent constituer, désormais, la catégorie de citoyens la plus sacrifiée.

2401. — 7 février 1962. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre de la construction** : 1° que l'article 12 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction modifié par le décret n° 54-264 du 11 mars 1954 et par le décret n° 61-856 du 31 juillet 1961, stipule que le bénéfice des primes est perdu pour les années au cours desquelles les locaux sont utilisés comme résidence secondaire, ou affectés à la location saisonnière ou en meublé, ou encore transformés en locaux commerciaux, qu'il est désormais définitivement perdu si cette utilisation excède trois années consécutives ; 2° que l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 traitant du droit de reprise en raison d'un privilège particulier précise que les fonctionnaires ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives un logement de fonctions, mis à leur disposition par l'administration, ne bénéficient, lors de la mise à la retraite, d'un droit de reprise sans obligation de relogement que s'ils ont acquis l'appartement ou l'immeuble depuis plus de cinq ans, et lui demande : 1° étant reconnu la nécessité impérieuse pour un fonctionnaire occupant un logement de fonctions d'acquiescer, avant la mise à la retraite, un appartement pour loger sa famille, si cette acquisition doit bien être considérée comme une résidence secondaire pendant le laps de temps s'écoulant entre l'achat et la mise à la retraite, attendu qu'un fonctionnaire doit obligatoirement résider au lieu de son emploi et ne peut donc jouir d'une autre résidence ; 2° si, pendant cette période d'occupation forcée, ce fonctionnaire, compte tenu du paragraphe ci-dessus, perd temporairement le bénéfice des primes et au cas où cette période serait supérieure à trois ans mais inférieure à cinq ans, en est définitivement privé. Dans l'affirmative, les démarches à faire et les pièces à fournir en vue d'obtenir le report du droit aux primes à la date d'occupation effective du logement, à la condition qu'elle intervienne dès la cessation de fonctions ; 3° dans le cas où, en l'état actuel de la législation, cette solution ne pourrait être retenue, s'il ne lui apparaît pas nécessaire, soit de donner des instructions particulières à ses services pour régler ces cas peu nombreux, soit au besoin, d'envisager la modification de la loi en vue de remédier à une réglementation inadaptée à la position de ces fonctionnaires et faire cesser l'injustice dont ils sont présentement victimes.

2402. — 7 février 1962. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'intervenir pour que le calendrier des appels à la générosité publique soit complété par l'inscription de l'Union française des colonies de vacances, conformément aux engagements pris devant l'Assemblée nationale par un de ses prédécesseurs (3^e séance du 4 novembre 1961) ; il suggère, compte tenu des dates arrêlées pour Jeunesse au plein air et sans préjudice de l'opportunité d'un éventuel regroupement, de fixer pour 1962 cette collecte au début de juin.

2403. — 7 février 1962. — **M. Etienne Gay** demande à **M. le ministre de la justice** si, aux termes du paragraphe 3 de l'article 58 du décret n° 58-1277 en date du 22 décembre 1958 relatif au statut des magistrats : 1° les juges de paix hors classe, intégrés dans le premier groupe, du 2^e grade, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude spéciale et être nommés juges-directeurs dès lors qu'ils ont quatre ans de services effectifs depuis leur nomination dans la hors classe ; 2° quelles sont les conditions exigées pour qu'un juge de paix hors classe, nommé juge-directeur en application de ces dispositions, puisse être nommé à d'autres fonctions du deuxième groupe. Doit-il attendre deux ans comme le juge de paix hors classe intégré directement en qualité de juge-directeur, ou faut-il qu'il exerce, au préalable, des fonctions pendant deux ans dans un tribunal de grande instance conformément au paragraphe 2 de l'article 58 susvisé ? Dans l'affirmative, quelle serait alors sa qualité puisqu'il appartient au deuxième groupe et que les juges font partie du premier groupe.

2404. — 7 février 1962. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le droit intégral à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue au livre VII, titre I du code de la sécurité sociale, est notamment subordonnée à la condition que le demandeur ne dispose pas de ressources excédant annuellement 2.010 NF s'il vit seul, ou 2.580 NF s'il est marié. Il constate que l'article 630, alinéa 2, du code exclut des éléments à prendre en considération pour l'évaluation de ces ressources les seules retraites d'invalidité ou de vieillesse servies par des institutions de prévoyance complémentaires. Il s'ensuit que sont actuellement comprises au nombre des émoluments constitutifs des ressources auxquelles se réfère la législation applicable en matière de reconnaissance du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les pensions liquidées et concédées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces avantages étant incontestablement destinés à réparer un préjudice physique ou moral contracté au service de la nation, qui, loin de disparaître, ne peut qu'augmenter avec l'âge, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils ne soient plus à l'avenir retenus dans l'évaluation des ressources ci-dessus évoquées et que soit ainsi mis un terme à une situation qui constitue une évidente injustice.

2405. — 9 février 1962. — **M. Vincent Rofinat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la différence de régime applicable aux instituteurs et institutrices, placés dans la même situation familiale, selon qu'ils sont logés par les communes ou perçoivent une

indemnité compensatrice de logement. En effet, dans la composition du logement devant être actuellement fourni par les communes, il est tenu compte de la situation familiale des intéressés, qu'ils soient instituteurs ou institutrices mariés, sans distinction. Par contre, lorsqu'une commune, faute d'avoir des logements nécessaires, est dans l'obligation d'attribuer une indemnité représentative de logement à une institutrice non mariée à un instituteur, l'indemnité est alors réduite à celle d'un célibataire. Il lui demande si les services de l'éducation nationale n'envisagent pas de réformer le régime de l'allocation compensatrice de logement afin que les institutrices mariées chargées de famille, non logées par les communes, ne soient pas pénalisées par l'octroi d'une indemnité de célibataire.

2406 — 9 février 1962. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, contrairement à la thèse défendue sans cesse par le Gouvernement français et la quasi totalité des délégués français à l'Assemblée européenne, le règlement sur les ententes, tel qu'il a été établi par le conseil des ministres de la C. E. E. fin décembre 1961 est, à peu de chose près, calqué sur la législation allemande parce que fondé sur la notification obligatoire des ententes, sauf exceptions, et, dès lors, sur un formalisme générateur de fraudes ou d'indulgence abusive. Il lui demande s'il n'estime pas avoir, afin de franchir les difficultés rencontrées pour établir les premiers fondements d'une politique agricole commune, laissé donner naissance à une administration européenne dont le contrôle sur les ententes portera en fait atteinte aux nécessaires concentrations industrielles et aux indispensables répartitions de tâches entre grandes unités de productions, mais laissera impunies, parce que dans l'ombre, les ententes occultes, non déclarées, qui portent réellement atteinte aux intérêts des consommateurs.

2407 — 9 février 1962. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la conférence inter-parlementaire africano-européenne de juin 1961 à Strasbourg, la préférence contingente et tarifaire en faveur des productions tropicales a été considérée comme le fondement de l'association économique entre les Républiques africano-malgaches et la C. E. E.; que telle a été sans cesse la thèse de la France et qu'en conséquence toute atteinte à ce principe au nom de la libéralisation accrue des échanges et des réductions tarifaires à l'égard des pays tiers par rapport à la C. E. E., voire au nom du multilatéralisme mondial, aurait de fâcheuses répercussions sur la confiance accordée par ces Républiques à l'Europe des Six. Il s'étonne, en conséquence, que le passage à la deuxième étape du traité de Rome ait été effectué sans que la Communauté économique européenne ait pris des engagements décisifs au titre de la préférence communautaire et cela sous la double pression du mercantilisme de certains partenaires de la France et de la Grande-Bretagne. Il lui demande quelle attitude il entend prendre à l'égard des gouvernements des pays partenaires et de la Grande-Bretagne pour pallier aux conséquences de leur attitude contraire aux intérêts des populations des pays précédemment liés à certains pays de l'Europe des Six et à ceux bien compris de cette Europe; s'il n'entend pas demander que soient reconsidérées sans délai les décisions de la conférence des ministres des 6 et 7 décembre 1961 afin de mettre un terme aux inquiétudes des Républiques africaines parties à l'association avec la C. E. E.

2408 — 9 février 1962. — **M. Maurice Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême difficulté qu'éprouvent les maires ruraux pour conserver leurs instituteurs; en effet, ceux-ci cherchent à partir vers les grands centres, en raison de la différence de salaires qui existe entre les villes et les campagnes; seul, l'apport pécuniaire d'un secrétariat de mairie réussit à fixer dans leurs postes certains d'entre eux; lorsqu'ils assument en même temps que leur classe la direction de leur petite école rurale, ils sont appelés: « chargés d'écoles »; ils accomplissent alors le travail d'un directeur, mais leur salaire reste le même que celui des autres instituteurs. Il résulte de cet état de choses des difficultés pour les maires des petites localités, pour les élèves et leurs instituteurs. Il lui demande de remédier dans les délais les plus brefs à l'injuste situation des « chargés d'écoles »; puisque ceux-ci assurent effectivement le travail d'un directeur, qu'ils soient assimilés à « un directeur à deux classes » et rémunérés comme tels.

2409 — 13 février 1962. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le feuillet annexe bleu (n° 1 ou 1 bis) ne concerne, si l'on se réfère à son titre, que la déclaration des revenus des propriétés bâties et non bâties qui ne sont pas compris dans les bénéfices d'une exploitation agricole, d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, ou encore d'une profession non commerciale. Cependant, des confusions se produisent du fait qu'il est réclamé sur ces imprimés la déclaration des fermages ou du loyer qu'auraient pu produire les propriétés

dont le déclarant se réserve la jouissance, si elles avaient été données en location. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les propriétaires exploitants agricoles sont tenus de faire une déclaration à l'aide de ces imprimés pour les bâtiments d'habitation et d'exploitation qu'ils utilisent pour leurs besoins.

2410 — 13 février 1962. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un actif de succession est composé de la manière suivante: un immeuble valant 32.000 nouveaux francs, 455 nouveaux francs de rente française 3,50 p. 100 1952 (exempt de droit de succession) vendus depuis le décès 16.696 nouveaux francs, un compte courant postal de 2.341 nouveaux francs, un legs particulier de 10.000 nouveaux francs a été fait par la *de cujus* à un non-parent. Il demande si cette dernière somme de 10.000 nouveaux francs léguée doit s'imputer en totalité sur la rente 3,50 p. 100 1952 (ce qui ne donnerait ouverture à aucun droit pour le légataire particulier) ou si elle doit être répartie au marc le franc entre l'actif mobilier ou immobilier, ou si elle doit s'imputer sur tout le surplus de l'actif héréditaire non exempt de droit.

2411 — 14 février 1962. — **M. Jean Bardol** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la fédération nationale C. G. T. du sous-sol est sur le plan national l'organisation syndicale la plus représentative et sur le plan des houillères du Nord et du Pas-de-Calais le syndicat également le plus représentatif puisqu'aux dernières élections corporatives plus de 80 p. 100 des mineurs lui ont accordé leur confiance. Il aimerait donc connaître les raisons qui motivent l'absence de représentants du syndicat C. G. T. dans le conseil d'administration des charbonnages de France et dans le conseil d'administration des houillères des bassins du Nord et du Pas-de-Calais, ceci en contradiction des articles 28 et 40 du décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des houillères des bassins.

2412 — 14 février 1962. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions est appliqué l'article 88 du code minier relatif aux moyens de secours que les exploitants sont tenus de mettre à la disposition de leur personnel en cas d'accident.

2413 — 14 février 1962. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre de l'industrie** si, du fait des prix pratiqués départ des Etats-Unis pour les fines à coke et du prix actuel de leur transport, il n'y aurait pas lieu de diminuer le prix de cession de ces fines de 3 nouveaux francs. Cette diminution est indispensable pour permettre aux industries sidérurgiques du Calvados d'assurer leur activité normale et leur développement.

2414 — 16 février 1962. — **M. Alfred Isautier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des retraités civils et militaires du département de la Réunion dont les pensions ne bénéficient pas de la même indexation que les traitements des fonctionnaires en activité dans l'île, indexation reconnue indispensable à compenser le niveau général des prix après conversion en monnaie locale, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces anciens serviteurs de l'Etat une retraite en harmonie avec le coût de la vie et les traitements de leurs collègues en activité.

2415 — 16 février 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'industrie** si les mineurs licenciés de Commentry réunissant les mêmes caractéristiques que celles déterminées pour l'obtention d'une « allocation temporaire de raccordement » et de la prime de reconversion modifiée aux travailleurs des houillères du Centre-Midi seront susceptibles de bénéficier de ces avantages.

2416 — 16 février 1962. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la complexité croissante de la réglementation de l'allocation logement, telle qu'elle résulte notamment du décret du 30 juin 1961, et qui constitue une source de complications tant pour les services administratifs que pour les ayants droit; qu'il en résulte beaucoup de difficultés pour les caisses d'allocations familiales lorsqu'il s'agit d'établir et de reviser les dossiers dans un délai normal, et lui demande de bien vouloir envisager la mise à l'étude d'une simplification souhaitée par les organismes et les usagers.

2417. — 16 février 1962. — **M. Georges Rougeron**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 2029 (J. O. Sénat du 25 octobre 1961), demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il faut entendre qu'en matière de subventions d'Etat pour équipement de défense contre l'incendie, les opérations non retenues durant la période 1957-1960 ne peuvent escompter aucune attribution de rétroactivité ; si le nouveau taux de subvention déterminé à 6 p. 100 constitue un plafond ou s'il sera susceptible de variations soit en fonction des crédits dont disposera le service central, soit en tenant compte de l'intérêt des projets présentés.

2418. — 16 février 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, par département : a) le nombre et l'évaluation des projets de constructions scolaires en instance dans chacun des ordres d'enseignement ; b) le montant des subventions devant être accordées par l'Etat et celui des projets dont celles-ci permettront la réalisation en 1962.

2419. — 17 février 1962. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes d'un arrêt du 3 mai 1961 de la cour de cassation, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance-maladie est maintenu à la veuve d'un assuré qui était titulaire d'une rente d'assurances sociales obtenue au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 si le conjoint, bénéficiaire d'une rente de reversibilité égale à la moitié de la rente dont bénéficiait le défunt, remplit par ailleurs les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, lequel se réfère aux seules conditions qui concernent la personne du conjoint et non à celles relatives à la personne de l'assuré dont il est le conjoint, et lui demande : 1° comment la décision précitée de la cour de cassation peut se concilier avec l'interprétation plus restrictive, semble-t-il, de la lettre ministérielle du 12 juillet 1950, à savoir que l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 352 du code de la sécurité sociale) ne peut recevoir application en faveur des conjoints survivants qui ne bénéficient uniquement d'une pension ou rente de reversion liquidée en application du décret-loi du 28 avril 1935 ; 2° s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'adresser des instructions précises en la matière aux caisses régionales d'assurance-vieillesse, lesquelles continuent parfois à se référer exclusivement à l'interprétation de la lettre ministérielle du 12 juillet 1950.

2420. — 17 février 1962. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de personnes, victimes d'atentats au plastic qui, en plus des obligations onéreuses qui leur sont imposées par les réparations urgentes auxquelles elles sont tenues, se voient réclamer le versement immédiat de leur premier tiers provisionnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, suivant les cas qui peuvent se présenter, soit des sursis pour le versement dudit tiers provisionnel, soit des remises importantes sur les impôts qu'elles seront tenues d'acquitter dans le courant de l'année en cours.

2421. — 17 février 1962. — **M. Guy de la Vasselais** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la modification des circonscriptions régionales et, en particulier, le rattachement de l'Eure-et-Loir à la nouvelle académie d'Orléans, crée de nouveaux et importants courants de circulation, et lui demande quelles mesures sont envisagées pour rétablir des relations ferroviaires rapides, directes et semi-directes, entre Chartres et Orléans, la desserte par cars ne correspondant plus aux nécessités du trafic, en raison des allées et venues nombreuses des élèves, professeurs et parents appelés à se rendre au chef-lieu d'académie.

2423. — 17 février 1962. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 6 du décret du 30 avril 1955 et de l'article unique de la loi du 5 janvier 1957, le montant du bénéfice forfaitaire à prendre en considération dans le cas de cession ou de cessation d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale est le montant du bénéfice forfaitaire de l'année précédente ajusté au prorata du nombre de mois qui se sont écoulés du 1^{er} janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue définitive, tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Il estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ce texte lorsque la cession ou la cessation intervient avec effet du 1^{er} janvier, la dernière année d'exploitation ayant été entière. Il lui demande : 1° si telle est bien l'interprétation de l'administration ; 2° dans l'affirmative, si du fait de la cession ou de la cessation le 31 décembre au soir, l'ancien exploitant se trouve bien exonéré de la patente pour l'année qui suit sa dernière année d'exploitation.

2424. — 19 février 1962. — **M. Bernard Chochoy** fait part à **M. le ministre de la construction** de son indignation de pouvoir lire dans la presse des annonces dans le genre de celle-ci : « Dans le cadre du 1 p. 100 patronal, magnifique programme dans parc à..., Appartements luxueux de 1 à 6 pièces avec cuisines aménagées, peintures, placards, cuisinières, réfrigérateurs, etc... » et lui rappelle : 1° que le décret du 9 août 1953 qui a créé pour les employeurs l'obligation d'investir annuellement dans la construction des sommes égales à 1 p. 100 du montant des salaires payés, avait certes pour but de développer la construction mais que s'agissant en quelque sorte de salaire différé, cet effort aurait dû avoir un but social ; 2° que l'article 15 de la loi-cadre du 7 août 1957 avait prévu que cette institution devait être modifiée afin de ne plus servir à des fins spéculatives ; 3° que les utilisations anormales de l'important produit de cette contribution se sont par trop scandaleusement multipliées ; et lui demande s'il entend rapidement mettre fin à la situation actuelle en réservant la possibilité d'utiliser les sommes provenant du 1 p. 100 patronal aux seuls organismes dont le caractère social et désintéressé est absolument incontestable.

2425. — 19 février 1962. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et le décret n° 59-718 du 8 juin 1959 prévoient qu'un représentant supplémentaire des organismes de sécurité sociale peut être admis à siéger au sein des commissions administratives des hôpitaux si ces organismes de sécurité sociale ont consenti à l'établissement d'une aide financière d'un montant égal au moins à 30 p. 100 des dépenses engagées en vue d'une opération de construction, d'aménagement ou d'équipement. Il semble, d'après les textes, que la nomination ne puisse intervenir que lorsque l'opération est en cours et que les mesures financières ont eu un début d'exécution. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de ne pas attendre la mise à exécution des travaux pour autoriser la désignation de ce membre supplémentaire mais de la permettre au moment de la mise à l'étude des projets, de la sorte la coordination recherchée serait beaucoup plus efficace, et la mesure prise en faveur de la sécurité sociale beaucoup plus opérante.

2426. — 20 février 1962. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du travail** qu'ayant eu à se pencher sur la situation difficile de certains travailleurs originaires de différents pays d'Afrique noire, il est préoccupé du risque de création d'un nouveau sous-prolétariat qui pourrait comporter l'immigration insuffisamment organisée de ces travailleurs. Il lui demande en conséquence : 1° combien de travailleurs originaires d'Afrique noire sont arrivés en France depuis le 1^{er} janvier 1959 ; 2° dans quelles régions ces travailleurs se sont implantés ; 3° est-il prévu en leur faveur et pour les originaires de quels pays le statut de travailleurs français ; 4° comment sont organisés leur transfert, leur acheminement, leur accueil ; quelles sont les modalités de paiement de leur voyage et les mesures prises pour leur hébergement, éventuellement pour l'attribution d'un logement décent ; 5° combien sont régulièrement employés ? Est-il prévu en leur faveur une formation professionnelle destinée à leur donner une qualification ; 6° combien sont sans emploi, régulièrement inscrits dans les offices de la main-d'œuvre et bénéficiaires des allocations de chômage ; 7° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour normaliser les transferts de ces travailleurs, assurer le contrôle de leur emploi et leur garantir les prestations sociales qui s'imposent.

2427. — 20 février 1962. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si la loi du 11 février 1959 sur les conventions collectives s'applique au personnel de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, s'il peut donner les raisons qui l'ont empêché de réunir la commission nationale mixte et surtout la commission nationale de conciliation à la demande d'un syndicat ; 2° si, pour les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité — le recrutement de personnel technique de qualité étant devenu impossible par suite des traitements offerts, ce qui est préjudiciable à la protection des salariés du régime général de la sécurité sociale contre les accidents du travail — il peut envisager une augmentation de leurs rémunérations de telle sorte qu'elles puissent être harmonisées avec celles du secteur privé.

2428. — 20 février 1962. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, installé à la campagne, un fabricant de conserves alimentaires travaillant avec un matériel désuet, réalisant un chiffre d'affaires de 60.000 NF, avec le concours de sa femme et d'une employée à temps (24 heures par semaine), peut être considéré comme un artisan aux termes de l'article 184 du code général des impôts ; 2° et, dans l'affirmative, si, conformément à l'article 264 du même code, il peut être exonéré de la T. V. A. ; 3° si cet artisan, au sujet des produits passibles des taux majorés de T. V. A., peut, aux termes de l'article 268 dudit code,

être passible de la T. P. S. au lieu de la T. V. A. au taux de 7,50 pour la généralité des produits et 3,50 pour les autres, en vertu de l'article 6 du décret n° 57-1340 du 23 décembre 1957, taux ramené à 5 et 3 p. 100 aux termes du décret du 31 décembre 1958 ; 4° si, enfin, il est en droit de déduire de cette T. P. S. le montant de la T. V. A. qu'il a payée sur les factures de ses fournisseurs de boîtes de conserves et à quel taux peut-il effectuer cette déduction.

2429. — 20 février 1962. — **M. Emile Aubert** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un véhicule équipé de containers à déchargement par air pulsé pour le transport de ciment en vrac est soumis à la coordination des transports publics où s'il bénéficie des dispositions de l'article 23 du décret du 14 novembre 1949, comme le confirme un arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1960, concluant que le matériel en cause n'est pas soumis à la coordination des transports publics, aux termes de l'article 23 précité et de l'arrêté ministériel du 15 mars 1953 ; et il attire son attention sur l'intérêt que présenterait l'envoi d'instructions précises aux préfets, présidents des comités techniques départementaux, afin de faire cesser les tracasseries auxquelles sont soumis les propriétaires de tels véhicules.

2430. — 20 février 1962. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'à l'occasion des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie, ainsi que des délégués chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce, les dépenses inhérentes à l'organisation de ces scrutins sur le plan communal sont, le plus souvent, imputées sur les budgets départementaux ou sur celui de la Ville de Paris, sans doute en application de l'article 20 du décret du 12 juillet 1893 modifié par décret du 20 janvier 1900. Ainsi, les finances de ces collectivités supportent-elles la charge des frais consécutifs à l'impression des affiches de convocation du corps électoral, à l'établissement et à l'envoi des cartes ainsi qu'à la tenue des bureaux de vote, à la rédaction des procès-verbaux et au transfert des urnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment ce mode d'imputation budgétaire peut se concilier avec les termes de la loi du 13 novembre 1936 sur la réforme des finances départementales et communales. En effet, ce texte qui est toujours en vigueur et de toute évidence abroge les dispositions des décrets susvisés, stipule, dans son article 7, que « les dépenses résultant du recensement de la population, des assemblées électorales tenues dans les communes et des cartes électorales, sont mises à la charge de l'Etat ». Il lui signale que la loi susvisée ne comporte aucune discrimination fondée sur la nature des opérations électorales et n'exclut pas, en conséquence, de son champ d'application les élections consulaires. Eu égard aux observations qui précèdent, il lui saurait dès lors gré de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes et immédiates il compte prendre pour que le paiement des diverses catégories de dépenses qui viennent d'être énoncées soit, conformément à la volonté du législateur, effectivement assumé par l'Etat.

2431. — 20 février 1962. — **M. Marcel Legros** signale à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré social qui, après examens et décisions des deux experts de la sécurité sociale, s'est vu attribuer à l'âge de 60 ans une pension d'invalidité au travail pour une invalidité reconnue et résultant d'une perte de vision estimée par lesdits experts à 55 p. 100 (œil gauche perdu et œil droit atteint : glaucome). A l'âge de 62 ans, l'intéressé a été obligé de subir une intervention chirurgicale pour tenter de conserver ce qui reste de vision à l'œil droit, ce qui a confirmé d'ailleurs les appréciations antérieures des experts de la sécurité sociale. La perte de vision était de 65 p. 100 après l'opération. Actuellement, l'intéressé va être obligé de subir une nouvelle opération (énucléation). D'autre part, cette pension transformée à 65 ans par la sécurité sociale en pension de vieillesse est soumise à l'impôt sur le revenu, alors que, pour la même invalidité, les invalides de guerre n'ont pas de déclaration à effectuer dans ce cas et on leur reconnaît un taux d'invalidité, c'est-à-dire d'incapacité au travail, égal à 65 p. 100. Il lui demande : 1° si l'intéressé peut demander une révision de sa pension ; 2° s'il peut donner des instructions aux services intéressés pour que, dans ces cas particuliers, les pensions soient reconnues comme pensions d'invalidité, c'est-à-dire non soumises à l'impôt sur le revenu, et cela au même titre que les invalides de guerre ayant subi le même préjudice.

2432. — 21 février 1962. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un ancien combattant de la guerre 1939-1945, titulaire de la carte du combattant guerre 1939-1945, âgé de 58 ans, blessé et pensionné militaire à 55 p. 100 d'invalidité, peut prétendre à percevoir la retraite du combattant au taux annuel de 12,72 NF.

2433. — 21 février 1962. — **M. Michel Pontbriand** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître, référence étant prise à la statistique la plus récente, le nombre des véhicules automobiles utilitaires et de tourisme existant en France par rapport au développement linéaire du réseau routier carrossable, c'est-à-dire voies pourvues d'un revêtement de protection et si possible, par comparaison, les mêmes éléments intéressant les pays étrangers où la traction automobile connaît une certaine faveur : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Italie...

2434. — 21 février 1962. — **M. Bernard Lafay** croit devoir rappeler à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que plusieurs centaines de soldats français sont tombés vivants aux mains du F. L. N. depuis le début de la rébellion algérienne, que leurs familles n'ont reçu aucune nouvelle, que les démarches de la Croix-Rouge auprès du Gouvernement tunisien qui détiendrait ces prisonniers sur son territoire sont restées sans résultat. Il y a lieu de remarquer en outre que M. le ministre des armées, après avoir, devant le Sénat, le 12 décembre 1961, confirmé à 348 l'effectif de ces prisonniers, a répondu par la suite qu'à la date du 1^{er} janvier 1962 — soit à moins de trois semaines d'intervalle — ce chiffre devait être ramené à 197 « disparus », dont une partie seulement se trouverait vraisemblablement aux mains de l'adversaire. Cette variation soudaine et inquiétante, si on la rapproche en outre des explications, hélas pessimistes, données par M. le ministre des affaires étrangères devant la commission compétente du Sénat, ne laisse pas d'angoisser davantage l'opinion sur le sort des prisonniers français du F. L. N. D'autres renseignements suscitent les pires craintes et certains n'excluent pas que de nombreux soldats français désarmés et captifs aient été froidement abattus par le F. L. N. Le Gouvernement ayant négocié récemment et longuement avec les chefs du F. L. N., il n'est pas concevable que le problème des prisonniers français n'ait pas été évoqué et il eût même semblé décent qu'il fût posé en préalable, au moins en ce qui concerne les informations qu'attendent leurs familles sur leur santé, leurs conditions de vie, leur existence même. C'est pourquoi il a l'honneur de demander, non plus à M. le ministre des armées ni à M. le ministre des affaires étrangères, mais à M. le Premier ministre, responsable de la politique du Gouvernement, ce qui a été fait pour que soit levé le voile du silence sur le sort des soldats français, faits prisonniers en Algérie.

2435. — 21 février 1962. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 188-4 du code rural dispose que : « La superficie au-dessus de laquelle les regroupements d'exploitation pour les fonds bâtis et non bâtis sont soumis aux dispositions de l'article 188-5 est déterminée, etc. ». Il lui demande si : 1° les dispositions ci-dessus s'appliquent uniquement à des exploitations qui comprennent à la fois des fonds bâtis et non bâtis ; 2° ou si, au contraire, les exploitations comprenant uniquement des fonds non bâtis (terrages, sans bâtiment) sont exclues du domaine d'application des dispositions du titre VII du code rural, traitant des cumuls et des réunions d'exploitations agricoles.

2436. — 21 février 1962. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les terroristes qui, depuis quelque temps, multiplient les crimes et préparent un coup de force contre la France républicaine, ne font que mettre en application une théorie exposée et soutenue naguère par une haute personnalité bien connue du pouvoir et, selon laquelle, « l'insurrection est légitime ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir une enquête à l'effet de savoir, notamment, s'il n'y a pas une relation de cause à effet entre les fonctions présentes de cette personnalité et le fait que : 1° les bandes factieuses aient pu, si longtemps, se préparer, s'armer et s'organiser tranquillement ; 2° les mêmes bandes continuent de jouir d'une invraisemblable impunité malgré le nombre et le caractère odieux de leurs crimes.

2437. — 21 février 1962. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les actes de gangstérisme et de banditisme commis au nom d'une organisation terroriste dénommée O. A. S. ont pu se développer à un point tel qu'aucun Français ne se sent plus en sécurité, parce que ces actes, qui avaient pourtant fait un certain nombre de victimes, étaient considérés par le Pouvoir comme des « péripéties » sans importance. Prenant acte des affirmations ministérielles à la radio, selon lesquelles une lutte sans merci est désormais engagée contre ces bandes d'assassins, il constate que la répression annoncée ne semble pas ralentir leurs activités criminelles. Il lui demande : 1° pourquoi la répression n'est intervenue qu'auSSI tardivement, après qu'on eut laissé aux bandits tout le loisir de se procurer, par de multiples vols et hold-up les armes et les fonds nécessaires à une solide organisation ; 2° si la répression — bien que tardive — lui paraît s'effectuer désormais avec une rigueur suffisante ; 3° s'il lui paraît utile — avant d'avoir

saisi l'ensemble du Gouvernement, et notamment son collègue ministre de la justice, de certains faits troublants — d'exposer la vie de gendarmes, C. R. S., et gardiens de la paix pour arrêter des criminels que des tribunaux extraordinairement éléments s'empres- sent de remettre en liberté.

2438. — 21 février 1962. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de la justice** que, depuis quelque temps, un citoyen français risque une condamnation plus grave pour le vol d'une pomme à l'étalage d'un marchand que pour l'assassinat par balle ou explosif. D'autre part, il semble que, depuis le même temps, on s'évade aussi facilement des prisons que l'on sort d'une cathédrale. Dans une société civilisée, il appartient aux pouvoirs légaux d'assurer la sécurité de la population, en arrêtant et en condamnant les criminels de telle sorte qu'ils soient mis hors d'état de nuire. Or, la population française n'a plus le sentiment d'être protégée, et son inquiétude grandit chaque jour — à moins que ce ne soit sa colère — compte tenu de l'extraordinaire mansuétude dont font preuve les tribunaux civils et militaires lorsqu'ils sont appelés à juger les rares coupables arrêtés par hasard. Les verdicts d'acquiescement ou les très légères condamnations assorties du sursis sont autant d'encouragements à continuer pour les criminels, et d'invitations à entreprendre pour ceux qui n'ont pas encore commencé le métier de voleur ou d'assassin. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas, comme la quasi-totalité des Français, qu'il est grand temps de réduire le banditisme, et de rappeler aux magistrats qu'ils ont le devoir de débarrasser la société des criminels, en jugeant sainement en dehors de tout esprit partisan, et courageusement malgré les menaces dont ils pourraient être l'objet ; 2° s'il lui paraît utile, dans le cas contraire, d'exposer la vie des gendarmes, C. R. S. et gardiens de la paix pour arrêter des criminels, que des tribunaux exceptionnellement éléments s'empres- sent de remettre en liberté.

2439. — 21 février 1962. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les agissements d'une organisation factieuse dénommée O. A. S. favorisent la dégradation de la moralité publique, et que la vulgarisation de ses méthodes constitue des exemples néfastes, particulièrement pour la jeunesse. Chaque matin apporte son lot de plasticages, de hold-up, de vols et d'assassinats et, déjà, un certain nombre d'élèves des établissements secondaires et supérieurs sont mieux familiarisés avec le maniement du pistolet et du plastic qu'avec les manuels de morale et d'instruction civique. Ces exemples de vandalisme et de banditisme sont plus nocifs que certaines publications et certains films interdits ; et ils le sont d'autant plus que leurs auteurs semblent jouir d'une extraordinaire impunité. Il lui demande s'il n'estime pas utile, pour préserver la santé morale de la jeunesse, et pour sauvegarder l'avenir de la Nation, de réclamer du Gouvernement une répression rigoureuse de ces actes, et des châtements propres à décourager les éventuels imitateurs.

2440. — 21 février 1962. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre des armées** que chaque jour apporte son lot de vols d'armes et de matériels militaires. C'est ainsi que disparaissent, comme par enchantement, des armes individuelles et collectives, des équipements divers, des matériels de transmission, des véhicules... et même des avions ! Il lui demande : 1° si ces vols, accompagnés ou non de désertion, s'inscrivent dans les traditions d'honneur de l'armée française et, dans ce cas, quel sens il conviendrait de donner aux mots « Honneur et Patrie » figurant sur les drapeaux de toutes les unités ; 2° dans le cas contraire, si des dispositions sont prises pour éviter que des chefs félons continuent de souiller l'armée de la République française.

2441. — 21 février 1962. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre des armées** que, dès leur arrivée au corps, les jeunes recrues sont informées que « la discipline est la force principale des armées », et que de multiples vexations et punitions leur font faire un apprentissage rapide de cette théorie. Il lui demande si les désertions de cadres subalternes et supérieurs, les vols d'armes et d'équipements, etc., constituent des fautes plus graves que le retard d'un soldat à l'appel ou la présentation inélégante d'une revue de détail. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser : 1° quelles sont les peines prévues pour les déserteurs et les voleurs de matériels militaires ; 2° quel est le pourcentage de peines de ce genre, infligées — et effectivement appliquées jusqu'à ce jour — par rapport aux constatations faites.

2442. — 21 février 1962. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre des armées** que les bandes organisées sous le signe de l'O. A. S. ne se sont pas procurées des armes et du matériel militaire pour aller à une simple partie de pêche. Les agissements de ces individus démontrent que l'on se trouve en face de véritables tueurs n'hésitant devant aucun crime. Il souligne que certains faits récents, tels les lynchages, ou la passivité avec laquelle des Français (c'est-à-dire, en

principe, des êtres civilisés, et peut-être chrétiens) peuvent regarder mourir dans une voiture en feu d'autres Français, prouvent assez à quel degré d'avilissement, de bestialité, peuvent être parvenus des gens fanatisés par l'O. A. S. Certain de traduire l'angoisse des mères et épouses des jeunes soldats en Algérie, il lui demande si toutes les mesures ont été prises pour que leurs fils et époux ne soient pas livrés sans défense aux entreprises de chefs félons et aux coups des bandes armées.

2443. — 22 février 1962. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre du travail** comment il compte remédier à l'inconvénient majeur qui consiste, pour les affiliés célibataires à la caisse artisanale d'assurance vieillesse, à verser les cotisations sans aucun espoir d'obtenir des prestations. Il lui demande s'il ne pourrait pas prévoir une modification de l'article 659 du code de la sécurité sociale tendant à insérer le mot « notamment » dans le membre de phrase ainsi conçu : « ... comportant des avantages en faveur des veuves et des orphelins », cette disposition étant du domaine réglementaire.

2444. — 22 février 1962. — **M. Gérard Minvielle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-881 du 6 août 1960 (J. O. du 21 août, p. 7818) réglemente les modalités d'allègement d'impôts, prévues par une législation antérieure, en faveur de l'épargne investie dans la construction ; l'article 2 de ce décret prévoit notamment que : « peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} : 1° les personnes qui ont déposé des fonds à un compte d'épargne-crédit ». Il lui demande si les usagers (en nombre très réduit) de l'épargne-construction (loi du 15 avril 1953 et décret du 22 septembre 1953) sont susceptibles d'être assimilés aux usagers de l'épargne-crédit, régime actuel, pour bénéficier des mêmes mesures d'allègement fiscal.

2445. — 23 février 1962. — **M. Georges Marrane** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons il a fait refuser l'accès du territoire français, le 14 février dernier, à une citoyenne des Etats-Unis, à son arrivée au Bourget. Il s'agit de l'épouse d'un physicien américain qui fut condamné à 30 ans de prison en 1951, au plus noir de la période mac-carthyste. Il faut rappeler qu'aucune preuve valable n'a jamais pu être produite pour appuyer l'accusation d'espionnage formulée à son encontre. Des savants de réputation mondiale, qui ont étudié le procès, ont conclu et déclaré qu'il n'était pas coupable mais victime d'une campagne hystérique, celle qui conduisit par ailleurs deux autres citoyens américains à la chaise électrique. Le seul témoignage qui put être obtenu contre l'accusé fut celui d'un individu connu du F. B. I. comme un parjure. Voici maintenant onze années que ce physicien américain est emprisonné, onze années pendant lesquelles il n'a cessé de proclamer son innocence. Sa femme est actuellement en voyage en Europe. En Grande-Bretagne, en Belgique, en Hollande, elle a rencontré en toute liberté différentes personnalités pour leur exposer sa situation douloureuse. Il est certainement injustifiable que la possibilité d'effectuer de telles visites en France ne lui soit pas accordée.

2446. — 23 février 1962. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le retard regrettable apporté par les tribunaux des pensions en ce qui concerne notamment l'examen des pourvois présentés ; d'ores et déjà, certains tribunaux répondent aux intéressés qu'il n'est pas possible d'insérer leurs affaires au cours de la présente année judiciaire ; il s'agit cependant, dans de nombreux cas, d'infirmités, d'aveugles qui sont obligés d'attendre plusieurs années pour qu'une solution puisse être donnée aux problèmes qu'ils ont posés. Il lui demande, tenant compte de ces faits, s'il envisage de donner des instructions pour que la procédure et le règlement de telles situations puissent être accélérés.

2447. — 23 février 1962. — **M. Lucien Perdereau** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives s'applique au personnel de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, quelles raisons ont empêché la réunion de la commission nationale mixte, et surtout de la commission nationale de conciliation à la demande d'un syndicat ; 2° quelles rémunérations, en rapport avec celles du secteur privé, il serait disposé à accepter pour les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité, le recrutement de personnel technique de qualité étant devenu impossible par suite des traitements offerts, ce qui est préjudiciable à la protection des salariés du régime général de la sécurité sociale contre les accidents du travail.

2448. — 23 février 1962. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret pris en application de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité prévoit une diminution du montant de la vignette pour les véhicules d'une ancienneté supérieure à

cing ans. Or, il arrive souvent qu'au cours de cette période de cinq ans six vignettes soient payées par l'utilisateur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir une diminution de taux à partir de la sixième vignette payée pour le même véhicule et non à partir de la sixième année d'ancienneté du véhicule.

2449. — 26 février 1962. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la réglementation actuelle des titres retenus pour l'attribution de la médaille militaire lui semble devoir être complétée. Un ancien combattant de 1914-1918 peut, en effet, être décoré de la médaille militaire s'il justifie de deux titres de guerre, par exemple une citation et une blessure. Or, d'anciens combattants titulaires de la Croix de guerre n'ont jamais été blessés, et par conséquent ont tenu la tranchée sans interruption — mérite difficilement contestable pour ceux qui n'ont pas oublié l'héroïque calvaire des fantassins de Verdun, de la Somme, de Champagne, de l'Argonne et de tant de glorieuses batailles. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** — défenseur naturel des droits des survivants de la première guerre mondiale — s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'obtenir que la présence dans les tranchées du front pendant une période à déterminer — vingt-quatre mois par exemple — soit considérée comme un titre de guerre entrant en compte pour la médaille militaire, lorsque le postulant a été en outre l'objet d'une citation.

2450. — 27 février 1962. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre du travail** que les tarifs de remboursement des articles d'optique médicale n'ayant pas été modifiés pour la plupart depuis le 4 septembre 1955, un grave préjudice est ainsi causé aux assurés sociaux en laissant à leur charge une fraction importante des dépenses entraînées par l'acquisition de lunettes, verres et monture, et lui demande s'il entend remédier dans un proche avenir à cet état de choses en procédant à une revalorisation des tarifs de remboursement des articles d'optique médicale.

2451. — 27 février 1962. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires précise : « Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. » Dans ces conditions, il lui demande s'il estime que ne tombe pas sous le coup de cet article le fait pour un contrôleur de porter à la connaissance des chefs directs d'un contrôlé des faits qui ne sont d'ailleurs nullement prouvés et qui risquent de nuire gravement à la carrière de l'intéressé.

2452. — 28 février 1962. — **M. Roger Lagrange** signale à **M. le ministre du travail** le préjudice que subit un assuré social lors de la liquidation de ses droits à pension lorsque, dans le calcul du salaire moyen des dix dernières années, il se trouve des arrêts de travail prolongés, validés en durée mais non en valeur, si bien que seuls sont pris en compte les salaires perçus pendant les périodes d'activité; il lui demande si une modification de la législation actuellement en vigueur, dans le sens d'une prise en considération du S. M. I. G. ou, à tout le moins, des indemnités journalières perçues pendant les périodes d'arrêt de travail dans le calcul du salaire moyen, ne serait pas souhaitable.

2453. — 28 février 1962. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne pourrait pas envisager d'accorder aux assistantes sociales des forces armées servant en Algérie, notamment, les avantages réservés aux militaires en ce qui concerne l'application, par exemple, des dispositions du code des pensions militaires.

2454. — 28 février 1962. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les indemnités réellement dues par l'Etat aux maîtres de l'enseignement privé placés sous contrat, ceci en matière de résidence, de supplément familial et d'indemnité spéciale aux enseignants. Des interprétations diverses étant susceptibles de se produire, il demande s'il est possible de lui dire, avec précision, quelle est la base et quel est le mode de calcul de ces indemnités.

2455. — 28 février 1962. — **M. Jacques Vassor** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une candidate, titulaire d'une licence d'enseignement (italien) dans laquelle est compris le certificat d'études latines, ayant exercé au titre de licenciée la profession d'assis-

tante de français dans un lycée italien durant l'année scolaire 1960-1961, exerce actuellement la profession de maîtresse auxiliaire en histoire et géographie dans un lycée classique de France; il lui demande si cette candidate peut être déléguée dans une chaire de lettres classiques ou modernes, à la rentrée d'octobre 1962 ou octobre 1963 ou 1964, pour être ensuite titularisée dans le cadre des professeurs certifiés ou assimilés sous réserve d'admission aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (en exécution du décret n° 61-937 du 24 août 1961, éducation nationale).

2456. — 28 février 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons de la lenteur désespérante des travaux de construction du collège d'enseignement technique dont l'implantation est prévue à Paris, 3-11, rue des Ecluses-Saint-Martin (10^e arrondissement). Il demande pour quels motifs les quelques locataires du vieil immeuble à démolir au n° 5 de cette même rue n'ont pas encore été relogés, et pourquoi les bâtiments en bon état subsistant des anciennes constructions n'ont pas encore été aménagés en vue de recevoir un nombre plus grand de jeunes gens.

2457. — 28 février 1962. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qu'il invoque pour supprimer les recettes ruralistes ou pour leur imposer des conditions de fonctionnement telles que ces recettes ne peuvent être maintenues, étant donné que la suppression des recettes ruralistes impose aux administrés de longs déplacements et est incompatible avec un bon fonctionnement du service, ainsi qu'avec l'intérêt des populations.

2458. — 1^{er} mars 1962. — **M. Léon David** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les calamités ont frappé et frappent quasi-annuellement les pinèdes provençales; que cependant de jeunes pins poussent, mais un autre fléau les détruit: les chenilles. En conséquence il lui demande s'il envisage d'allouer les crédits nécessaires aux services agricoles intéressés, comme les services des Eaux et Forêts, pour éviter la destruction de ces nouvelles pinèdes dont la Provence a tant besoin, notamment par injections à l'intérieur des nids.

2459. — 1^{er} mars 1962. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes des règlements en vigueur, un jeune soldat père de deux enfants est exempté de servir en Algérie. Il lui demande comment s'applique cette règle lorsque la seconde naissance survient alors que le père est déjà en service en Algérie et, plus précisément, si le rapatriement en métropole doit intervenir dès que le commandant d'unité est en possession des pièces justificatives d'état-civil; il signale notamment le cas d'une seconde naissance survenant alors que le père, appelé en Algérie, a effectué vingt-quatre mois de services.

2460. — 1^{er} mars 1962. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une interprétation — littérale, mais en la circonstance excessive — des textes portant dispositions relatives à la fermeture générale de la pêche soulève une émotion légitime dans le milieu paisible des pêcheurs à la ligne: réglementairement, en effet, la fermeture de la pêche dans les cours d'eau de 2^e catégorie pendant 60 jours intervient du mardi suivant le 15 avril jusqu'au vendredi suivant le 15 juin; or, cette année, le 15 juin tombe un vendredi et l'administration a donc fixé l'ouverture au samedi suivant, soit le 23; il s'ensuit une perte d'une semaine de pêche, sensible à tous les amateurs, mais particulièrement à ceux qui ont choisi de prendre leurs vacances en juin, en conformité avec les suggestions officielles d'étalement des congés; il y a lieu de noter en outre que le « manque à pêcher » surviendrait au moment où les jours sont les plus longs et les plus agréables; il est à craindre qu'une certaine perturbation soit déterminée par le fait que les associations de pêcheurs, dans un souci de simplification, et en toute bonne foi, ont porté sur les cartes des sociétaires « Ouverture le samedi suivant le 15 juin », ce qui conduira les pêcheurs, toujours en toute bonne foi, à envahir les bords des rivières le samedi 16 juin et à encourir ainsi le risque d'une verbalisation aussi regrettable qu'orthodoxe. Enfin, ce retard inhabituel de l'ouverture apporterait un préjudice certain à la fabrication et au commerce des articles de pêche, dont le chiffre d'affaires est loin d'être économiquement négligeable et nuirait également d'une manière grave à l'hôtellerie et à la restauration, dont la pratique de la pêche favorise les activités. Nul ne conteste la régularité formelle de la décision administrative, mais chacun déplore que le calendrier soit aussi défavorable aux pêcheurs et souhaite qu'une dérogation bienveillante soit apportée aux textes en vigueur, comme il a déjà été fait pour cause d'élections générales, cela en attendant leur modification. Pour toutes ces raisons, il a l'honneur de le prier: 1° de prendre une mesure dérogatoire qui permette aux administrations préfectorales de fixer

la date de l'ouverture de la pêche pour 1962 au samedi 16 juin ; 2° d'envisager la modification des textes régissant la fermeture générale de la pêche de manière à éviter le retour des inconvénients signalés, soit en disposant qu'au cas où le 15 juin tombe un samedi, dimanche ou lundi, ce jour sera celui de l'ouverture — soit en disposant que la fermeture aura lieu un mardi s'inscrivant du 11 au 17 avril inclus, l'ouverture étant fixée à un samedi s'inscrivant du 11 au 17 juin inclus.

2461. — 2 mars 1962. — **M. André Monteil** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des armées** que dans son arrêt n° 38-084 du 29 février 1960 (sieur R...), le Conseil d'Etat a estimé qu'il appartenait à l'administration de fixer par des décrets pris dans les conditions de l'article 17, paragraphe I, 3° alinéa de la loi du 20 septembre 1948, les modalités d'application des nouveaux échelons aux officiers retraités, chaque fois que l'accès à ces nouveaux échelons n'est pas uniquement subordonné à des conditions d'ancienneté ; que le Conseil d'Etat a déclaré « qu'en l'absence de telles dispositions (décret susvisé) le sieur G... est fondé à demander l'annulation des arrêtés attaqués portant liquidation de sa nouvelle pension » (arrêtés n°s 16-185 et 21-949 du 27 octobre 1961) ; que de tels décrets n'ont jamais été pris à l'égard des officiers et des sous-officiers malgré une jurisprudence précise ; et lui demande ce qu'il compte faire à leur sujet à la suite des arrêtés rappelés ci-dessus.

2462. — 3 mars 1962. — **M. Arthur Lavy** demande à **M. le ministre de la construction** s'il envisage de publier une nouvelle réglementation sur les « Logécos », analogue à celle existant pour les H. L. M.

2463. — 3 mars 1962. — **M. Arthur Lavy** demande à **M. le ministre de la construction** si une société anonyme de construction régie par la loi du 28 juin 1938 ayant pour objet la construction et l'aménagement d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation peut être transformée en société anonyme d'habitations à loyer modéré et, le cas échéant, dans quelles conditions cette transformation peut avoir lieu.

2464. — 3 mars 1962. — **M. Arthur Lavy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un employeur attribue à son personnel « cadres » depuis plus de dix ans, chaque année, des gratifications fixées en fonction de l'importance des résultats de l'exercice considéré ; que ces gratifications qui constituent, en fait, des suppléments de salaires sont provisionnées à la clôture de l'exercice et que la répartition en est effectuée au début de l'exercice suivant ; qu'il n'existe pas de la part de l'employeur d'engagement formel ; et lui demande si dans ces conditions son administration est en droit d'écarter cette provision.

2465. — 5 mars 1962. — **M. Bernard Chochoy** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, à la suite de la catastrophe d'Agadir, les familles des victimes demeurées en métropole ou rapatriées, déjà cruellement éprouvées en ces tristes circonstances, rencontrent les plus grandes difficultés pour récupérer les quelques biens des leurs qui ont pu échapper à la catastrophe ; qu'ils vont donc être, de ce seul chef, gravement lésés ; qu'ils le seront d'autant plus qu'aucune disposition n'a été jusqu'à ce jour et ne sera vraisemblablement prise ultérieurement sur place même, pour les dédommager ; qu'aucune indemnisation n'interviendra d'ailleurs, en fait, dans bien des cas ; et demande en conséquence si, compte tenu de ces circonstances tout à fait exceptionnelles, il n'estime pas juste que des dispositions compréhensives, comportant exemption de droits pour les héritiers des disparus, soient prises, relativement aux biens qui auront pu être effectivement recouverts par eux, au Maroc même, ou en métropole.

2466. — 5 mars 1962. — **M. Antoine Courrière** a l'honneur de signaler à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires de l'institut géographique national effectuant des missions outre-mer ont pour cela bénéficié d'indemnités de mission ; la réglementation a été appliquée normalement dans tous les territoires sauf en A. O. F. Alors que la réglementation prévoyait application à compter du 1^{er} octobre 1955 dans tous les territoires, ce n'est qu'à partir du 13 octobre 1958 que le haut commissaire d'A. O. F. a publié l'arrêté d'application, aussi les indemnités ont été payées suivant les bases périmées de la réglementation antérieure. La différence entre les frais qui auraient dû être perçus réglementairement et les sommes effectivement versées aux intéressés n'ayant pas été remboursée, le litige a été porté devant le Conseil d'Etat ; celui-ci, par un arrêt du 23 mars 1960, a donné satisfaction aux requérants. Il rappelle que si le ministre des travaux publics est intervenu pour que le paiement des rappels d'indemni-

tés soit effectué conformément à la décision de la haute juridiction, aucun accord n'a encore été donné par les services du budget. En conséquence, il lui demande à quelle date les intéressés peuvent envisager de percevoir les sommes qui leur sont dues, conformément à la décision du Conseil d'Etat précitée.

2467. — 6 mars 1962. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre des armées** qu'en rendant plusieurs arrêtés, et notamment l'arrêt n° 39377 du 13 juillet 1961, le Conseil d'Etat a conclu à l'illégalité des arrêtés des 11 février 1952, 21 mai 1953 et 11 octobre 1955 « en tant qu'ils ont imparti aux militaires titulaires de pensions déjà concédées un délai pour présenter une demande de revision de leur pension », et a reconnu que « l'administration était tenue de procéder même d'office à la revision rétroactive de leur pension à compter de leur origine ». En fait, de nombreux militaires (officiers, sous-officiers et non-officiers) ont été lésés de plusieurs années de rappel d'arrérages de pension ou n'ont pas encore obtenu le bénéfice des campagnes définies par les arrêtés précités par suite d'une interprétation de la législation en la matière à présent reconnue erronée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les intéressés des régularisations qui s'imposent et le nombre de militaires qui seront touchés par ces mesures.

2468. — 6 mars 1962. — **M. Modeste Zussy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, au cours des combats qui se sont déroulés en Indochine et notamment au Tonkin, certains registres d'actes d'état civil ont été détruits ou ont disparu. Un acte de notoriété délivré par les juges de paix à compétence étendue de Hanoi pouvait suppléer aux registres détruits ou perdus et permettre la délivrance des actes d'état civil. Or, les accords relatifs à l'état civil annexés à la convention franco-vietnamienne du 16 septembre 1954 ont supprimé les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance fédérale du 6 février 1946 en vertu desquelles étaient dressés les actes de notoriété. Aujourd'hui les intéressés qui cherchent à régulariser de telles situations sont renvoyés devant le président du tribunal de grande instance du lieu de résidence, tous les frais de procédure étant mis à leur charge. Il lui demande si, en raison des circonstances qui ont conduit à de pareilles situations, les frais de procédure ne seraient pas à mettre au compte de l'Etat français et cela quelle que soit la situation sociale des intéressés.

2469. — 6 mars 1962. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un comptable du Trésor occupant un logement de fonctions a présenté au service des affaires générales et de l'action sociale dépendant de son ministère une demande de prêt en vue de l'acquisition d'un appartement assurant le relogement de sa famille, dès la cessation de ses fonctions, conformément aux instructions notifiées au personnel par la L/C n° 2911-2628 du 23 mai 1953, insérée au *Bulletin du Trésor* (n° 42 G de 1943 publié par la direction de la comptabilité publique) ; que ses services, après avoir fait préciser au requérant la date à laquelle il escomptait faire valoir ses droits à la retraite afin de s'assurer que le délai normal de remboursement fixé à trois ans serait effectif, ont refusé le prêt, motif pris que le local ne pouvait devenir immédiatement la résidence principale et permanentement du demandeur et devait être considérée comme constituant actuellement une résidence secondaire ; étant reconnu qu'un comptable est tenu, par nécessité de service, de résider au siège de son poste et, dans le cas où il occupe un logement de fonctions, à le libérer le jour de la remise du service, doit au préalable prendre toutes dispositions en vue du relogement de sa famille, il lui demande : 1° quelles sont les conditions exactes que doivent remplir les comptables du Trésor pour pouvoir bénéficier d'un prêt en vue de l'acquisition d'un immeuble ou d'un appartement ; 2° le nombre de dossiers reçus depuis la création du service, ainsi que le nombre et le montant des prêts accordés aux comptables du Trésor ; 3° si la décision qualifiant cette acquisition de résidence secondaire n'a pas en réalité pour résultat d'exclure les comptables du bénéfice des dispositions bienveillantes prises en faveur de l'ensemble du personnel de son ministère ; 4° si elle ne constitue pas, en fait, une injustice involontaire, les comptables logés ne pouvant occuper avant la cessation de leurs fonctions un logement, pas nécessairement situé au lieu de leur activité ; 5° dans le cas où ses services accepteraient de procéder à un nouvel examen du dossier, et pour ne pas imputer au demandeur un retard ne lui incombant pas, s'il ne conviendrait pas de lui accorder un délai de remboursement exceptionnel dans l'éventualité où la décision accordant le prêt interviendrait dans les trois années précédant la cessation de fonctions.

2470. — 6 mars 1962. — **M. Marcel Champelx** demande à **M. le Premier ministre** : 1° comment et de quelle manière les dommages de guerre subis en Tunisie par des personnes morales ou physiques françaises du fait de la guerre 1939-1945 seront réglés — compte tenu du fait que lors de la gestion des services de ces

dommages par les autorités françaises les dossiers n'avaient pas été complètement apurés et que depuis l'autonomie de la Tunisie les intéressés se heurtent à des difficultés sans cesse accrues de la part des autorités tunisiennes; 2° si le Gouvernement français prendra ces dommages en charge après accord avec le gouvernement tunisien; 3° comment et de quelle manière les dommages subis en Tunisie par des personnes morales ou physiques françaises au cours des événements de Bizerte seront réglés; 4° si un règlement prioritaire de ces dommages est prévu et si les dossiers constitués auprès du consul de France à Bizerte seront transférés, étudiés ou discutés en métropole; 5° si le Gouvernement a prévu, pour ces dommages de guerre, la possibilité de transférer les fonds de Tunisie en métropole.

2471. — 6 mars 1962. — **M. Gaston Defferre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une organisation dite « Le Monde bilingue » et sa filiale dite « Fédération mondiale des villes jumelées » dispose de locaux installés dans un immeuble du ministère, 13, rue Racine, à Paris, alors que le Parlement a supprimé les importantes subventions attribuées à ces organismes en raison du danger présenté par leurs activités. Il rappelle en outre que **M. le ministre des affaires étrangères** s'est associé, au nom du Gouvernement, à la décision du Parlement en déclarant devant le Sénat, au cours du débat du 17 novembre 1961: « Quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur cette organisation et sur son activité, il y a, du point de vue du Gouvernement, une chose qui est difficilement acceptable: c'est l'effort, en quelque sorte systématique, fait par cette organisation pour établir des jumelages entre des villes de France ou d'Afrique et des villes de l'Allemagne orientale avec laquelle, à ce jour, la France n'entretient pas de rapports et qu'elle n'a non plus, en aucune manière, l'intention de reconnaître dans l'avenir ». Il lui demande en conséquence: 1° le montant des communications téléphoniques, tant en France qu'à l'étranger, payées par son département pour le compte du « Monde bilingue » et de la « Fédération mondiale des villes jumelées » depuis le 1^{er} janvier 1952 jusqu'à ce jour; 2° depuis cette même date, le montant de toutes les locations qui auraient pu être réclamées à ces associations et qui ne l'ont pas été; 3° le montant de toutes prestations (chauffage, électricité...) assurées pour le compte de ces associations; 4° si, éventuellement, pendant cette période ces associations ont bénéficié de subventions de son département ou de personnel mis à leur disposition. Il lui demande également à quelle date précise il entend mettre fin à ces subventions indirectes.

2472. — 6 mars 1962. — **M. Victor Golvan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour annuler les effets des dévaluations de la monnaie, plusieurs lois ont apporté aux traitements, retraites, pensions et rentes viagères versées par l'Etat, les collectivités et les particuliers des majorations compensatrices. Or la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, visant spécialement dans son titre III les rentiers viagers de la caisse d'amortissement, après avoir fixé par son article 10 le taux normal des majorations applicables à cette catégorie, stipule expressément dans son article 11 qu'en aucun cas le montant de cette majoration ne pourra excéder 47.500 F par an pour un même titulaire. Cette disposition restrictive annule, en fait, dans beaucoup de cas, l'effet de la revalorisation, alors que pour d'autres rentes viagères (celles de l'assurance-vie en particulier), le barème est appliqué dans son intégralité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre l'initiative d'une modification de la loi du 11 juillet 1957, afin que la dévaluation, qui s'est fait sentir pour tous, soit également compensée pour tous.

2473. — 7 mars 1962. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre des armées** qu'un civil français, victime en 1944 d'un accident de la circulation provoqué par des militaires américains a obtenu, en 1947, une indemnité du bureau des réparations civiles alliées du ministère français de la guerre, sous réserve de la signature d'un acte de désistement par lequel il renonçait « à tout recours ultérieur contre le département de la guerre pour le même objet » et lui demande: 1° si la renonciation susvisée concerne le seul préjudice certain au moment de la liquidation de l'indemnité à l'exclusion du préjudice pouvant résulter d'une aggravation ultérieure de l'état de santé de l'intéressé directement imputable à l'accident; 2° si, dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, l'intéressé est fondé à demander la réouverture de son dossier afin d'obtenir la réparation du préjudice résultant de l'aggravation.

2474. — 9 mars 1962. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions d'avancement dans la réserve pour les officiers du corps de santé. D'après les indications qui lui ont été données, une seule nomination au grade de commandant, au titre des réserves, aurait été assurée pour le corps du service de santé en 1961. Il lui demande s'il y a des raisons particulières qui justifient des nominations aussi réduites.

2475. — 9 mars 1962. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quelles sont les dispositions du livre IX du code de la santé publique que doivent viser les décisions réglementaires de l'ancien et du nouvel employeur d'un agent hospitalier titulaire, ayant obtenu sa mutation dans un autre hôpital public, et qui sanctionnent cette mutation; 2° tout particulièrement, de quelle manière s'effectue la rupture du lien de droit public existant entre cet agent et son employeur d'origine, si elle consiste en une simple cessation de fonctions résultant *ipso facto* de son entrée dans les cadres du nouvel établissement ou doit être constatée par un acte exprès; dans ce dernier cas, si la démission préalable de l'agent muté est nécessaire, et dans la négative sur quels textes du statut général du personnel hospitalier doit se fonder la décision mettant fin à l'activité de l'agent muté dans son établissement d'origine.

2476. — 9 mars 1962. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la construction** que, d'après un plan-masse établi en 1951-1952 pour l'aménagement du centre de Pantin, l'école libre de garçons, 3, rue du Canal, devait abandonner son emplacement actuel consacré à l'implantation d'un marché et être reconstruite dans la zone 2 du plan-masse. Des engagements avaient été pris en ce sens par des lettres de 1953 et 1956 de **M. le maire de Pantin**, président de l'office d'H. L. M. C'est en fonction de ces engagements que les propriétaires de l'école avaient accepté, en dépit des troubles importants subis, que soit réalisée dans leur propriété une déviation de l'égout départemental; mais revenant sur ses engagements antérieurs, l'administration poursuit maintenant l'expropriation dans la majeure partie de la surface dont dispose l'école, ce qui aura pour résultat de la rendre inexploitable, sans accorder de compensation autre que l'indemnité d'expropriation. Il lui demande de bien vouloir, pour le cas précis, intervenir auprès de la commune et de l'office d'H. L. M. de Pantin pour obtenir le respect des engagements pris et, sur un plan plus général, de prendre des dispositions qui empêchent que sous prétexte d'aménagement d'îlots on chasse les établissements scolaires libres, sans leur donner le moyen de se reconstruire.

2477. — 9 mars 1962. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon des renseignements qui lui sont parvenus, les mairies parisiennes auraient reçu instruction d'établir un exemplaire supplémentaire des listes électorales pour être communiqué à son département. Il lui demande: 1° la référence du texte sur lequel il s'est basé pour donner cette instruction; 2° l'utilisation exacte qui sera faite des documents qui lui seront ainsi transmis.

2478. — 9 mars 1962. — **M. Jean Lacaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel en mécanique halleutique a l'intention de lancer une campagne publicitaire pour activer ses ventes. Pour ce faire, il consentirait à ses clients détaillants, afin qu'ils les répercutent sur leurs propres clients, des réductions préalablement fixées d'après le modèle du moulinet vendu. Par ailleurs, afin d'avoir un prétexte pour cette baisse de prix tout en supprimant du marché de l'occasion le plus grand nombre possible de vieux moulinets de tous modèles et de toutes marques, il voudrait subordonner les réductions consenties au dépôt, entre ses mains, par ses clients, d'autant de vieux moulinets qu'il aurait vendu de moulinets neufs à tarif réduit. Ces vieux moulinets ne représenteraient pour lui aucune valeur marchande ni aucun intérêt commercial et seraient tous mis au pilon sans possibilité de récupération d'aucune sorte. De plus, la réduction accordée pour un modèle déterminé de moulinet neuf serait toujours identique quels que soient la marque, le modèle, la qualité ou l'état de vétusté du moulinet usagé abandonné par le client. C'est ainsi que l'abandon d'un vieux moulinet hors d'usage dont la valeur à neuf était de 3 NF donnerait droit à la même réduction (12 NF par exemple) que celle d'un moulinet en état de marche dont la valeur à neuf était de 50 NF. Dans les conditions exposées ci-dessus, il lui demande si la taxe sur la valeur ajoutée serait exigible sur le prix de catalogue (sans réduction) ou seulement sur le prix net, déduction faite de la remise spéciale.

2479. — 9 mars 1962. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** qu'au moment où se déroulait à Paris les manifestations au cours de laquelle 20.000 personnes rendirent un dernier hommage à un fonctionnaire assassiné par l'O. A. S. dans la cour du ministère des affaires étrangères où il travaillait, **M. le ministre de l'intérieur** envoya une note de service révélatrice de l'état d'esprit qui devait aboutir aux événements sanglants du 8 février à Paris; que cette note transmise aux services de police de Grenoble par le préfet de l'Isère, en date du 29 janvier dernier, c'est-à-dire le lendemain de la manifestation devant le domicile du fonctionnaire des affaires étrangères victime de l'O. A. S. « autorisait les agents de la force publique à faire usage de leurs armes. Et cela non seulement s'ils étaient débordés par les manifestants, mais aussi pour tenir les lieux ». Il lui

demande : 1° si l'envoi de cette note a été dû à une initiative du ministre de l'intérieur ou correspondait à une décision gouvernementale ; 2° si les autorisations contenues dans cette note sont toujours en vigueur.

2480. — 9 mars 1962. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de prendre des mesures immédiates pour dégager le groupe d'écoles de l'avenue de la Bourdonnais, avenue Rapp (7^e) du centre d'internés administratifs qui y a été installé le 4 mars. Le trouble est apporté à 450 élèves et l'inquiétude gagne les familles. Les enfants ont dû être évacués précipitamment le 9 mars, à 13 heures 30, devant la crainte que des engins explosifs aient été déposés à proximité de ce centre.

2481. — 10 mars 1962. — **M. Auguste Billiemaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraît équitable que les veuves appelées à bénéficier de la reversion d'une rente viagère de la caisse autonome d'amortissement ne puissent continuer à percevoir, lorsqu'elles sont ou deviennent imposables au titre de l'impôt général sur le revenu, les majorations intervenues pour tenir compte de la dévalorisation de la monnaie, et attire son attention sur le fait que cela peut donner lieu dans certains cas à un abattement de l'ordre de 75 p. 100 du montant de la rente. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice, d'autant plus inique que les rentes viagères versées par la caisse des dépôts et consignations, organisme ayant repris la succession de la caisse autonome, ne sont pas soumises à cette réglementation.

2482. — 10 mars 1962. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de la construction** que le programme H. L. M. attribué au département de la Haute-Garonne est notablement insuffisant. Il constate en particulier que l'office H. L. M. de Toulouse s'est vu accordé 479 logements alors que le nombre de demandes enregistrées par cet organisme dépasse le chiffre de 15.000. En outre sur les 479 logements relevant de ce programme, 300 relèvent d'une attribution antérieure. Il lui demande de lui faire connaître les attributions faites au titre du programme 1962 aux différents organismes H. L. M. de France et quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'O. H. L. M. de Toulouse de donner aux petites gens, aux salariés de condition modeste mal logés ou sans logis un appartement sain au même titre que les familles qui, disposant de ressources suffisantes, peuvent dans l'immédiat obtenir un logement dont le montant du loyer varie entre 25 et 45.000 anciens francs par mois.

2483. — 10 mars 1962. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, quelle taxe frappe les subventions allouées par les communes pour l'enlèvement des viandes saisies et impropres à la consommation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier Ministre.

N^{os} 1871 Paul Ribeyre ; 1880 Jacques Vassor ; 1917 Guy de la Vasselais ; 1918 Guy de la Vasselais.

Ministre délégué auprès du Premier Ministre.

(Fonction publique).

N^o 2341 Yvon Coudé du Foresto.

Ministre d'Etat chargé du Sahara des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

N^{os} 2318 Jacques Marette ; 2360 Alfred Isautier.

Affaires étrangères.

N^{os} 767 Edmond Barrachin ; 2289 Adolphe Dutoit ; 2353 Maurice Carrier.

Agriculture.

N^{os} 1767 Philippe d'Argenlieu ; 1946 Michel Yver ; 2085 Lucien Bernier ; 2120 Michel de Pontbriand ; 2232 Octave Bajoux ; 2257 Charles Naveau ; 2283 René Tinant.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N^{os} 2106 Adolphe Dutoit ; 2123 Camille Vallin ; 2136 Jean Bertaud ; 2310 Etienne Dailly.

Armées.

N^o 2348 Etienne Dailly.

Construction.

N^o 744 Charles Fruh.

Coopération.

N^{os} 2245 Camille Vallin ; 2350 André Armengaud.

Education nationale.

N^{os} 2081 Georges Cogniot ; 2171 Georges Cogniot ; 2172 Etienne Dailly ; 2241 Alfred Déhé ; 2279 Georges Cogniot.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 1777 Gabriel Tellier ; 1947 Gustave Alric ; 2020 Etienne Dailly ; 2146 Jules Pinsard ; 2167 Gabriel Tellier ; 2168 Guy de la Vasselais ; 2200 Maurice Coutrot ; 2214 Louis Courroy ; 2238 Marcel Boulangé ; 2254 Georges Cogniot ; 2297 Pierre Métayer ; 2309 Etienne Dailly ; 2315 Roger Lagrange ; 2321 Eugène Romaine ; 2323 Robert Liot ; 2324 Robert Liot ; 2336 Etienne Le Sasser-Boisauné ; 2364 Paul Guillaumot ; 2365 Paul Wach ; 2368 Yves Estève.

Intérieur.

N^{os} 581 Waldeck L'Huilier ; 2028 Georges Rougeron ; 2199 Bernard Lafay ; 2338 Camille Vallin.

Santé publique et population.

N^o 2334 Roger Lagrange.

Travaux publics et transports.

N^o 2134 Gérald Copenrath.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE (Fonction publique.)

2142. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** qu'au cours de la séance du 3 octobre 1961, M. le Premier ministre a bien voulu admettre que « le bénéfice du IV^e plan soit, d'une manière systématique, orienté vers le progrès social et l'augmentation des revenus des travailleurs » en ajoutant que les serviteurs de l'Etat et d'abord les fonctionnaires ont relativement moins profité de l'expansion que les autres travailleurs (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n^o 60, page 2346). Il lui rappelle que, par décret n^o 57-177 du 16 février 1957, le Gouvernement de l'époque avait fixé à 200.000 F le traitement de base des fonctionnaires afférent à l'indice 100, l'application effective étant reportée au 1^{er} janvier 1958, en raison des traditionnels impératifs budgétaires. Dans le même temps les pouvoirs publics créèrent l'indice sur les prix de détail des 250 articles qui se substituait, à compter du 1^{er} juillet 1957, à l'indice des 213 articles sur la base 100. Depuis lors ledit indice des 250 articles est passé de 100 à 134,9 au mois de septembre 1961, cette augmentation correspond à un minimum, de l'avis de tous les experts ; par ailleurs le décret n^o 61-1101 du 5 octobre 1961 a porté le traitement de base des fonctionnaires, abstraction faite de quelques variations suivant la grille indiciaire à 2.588 NF, à compter du 1^{er} novembre 1961, pour l'année 1962 alors que, par rapport au niveau atteint par l'indice des prix de détail, ce traitement aurait dû passer à 269.800 F ; ce retard représente une baisse minimum du niveau de vie de 4,2 p. 100. Avant de pouvoir évoquer les profits que les fonctionnaires doivent tirer de l'expansion économique il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les serviteurs de l'Etat retrouvent au moins le niveau de vie atteint en 1957. (*Question du 7 novembre 1961.*)

Réponse. — I. C'est au montant annuel de 3.054 NF qu'a été fixé, à compter du 1^{er} novembre 1961, le traitement de base de la fonction publique et non pas à celui de 2.588 NF rapporté par l'honorable parlementaire (article 4 du décret n^o 61-1101 du 5 octobre 1961). Le chiffre précité comparé à celui en vigueur au 1^{er} janvier 1958 (décret n^o 57-177 du 16 février 1957) traduit en conséquence une amélioration apparente de 52,7 p. 100. En fait, l'augmentation réelle moyenne a été sensiblement inférieure. Pour tenir compte de la contraction de la grille indiciaire, le relèvement

moyen des émoluments bruts globaux à Paris au niveau de l'indice brut 330 (centre de gravité des rémunérations) entre le 1^{er} janvier 1958 et le 1^{er} novembre 1961 s'est élevé à 29,5 p. 100. Pendant la même période l'indice des 250 articles est passé de 114,9 (janvier 1958) à 136,4 (octobre 1961) soit une augmentation de 18,7 p. 100. Ce résultat est loin de consacrer une détérioration du pouvoir d'achat moyen de la fonction publique pendant la période considérée. II. Pour ce qui concerne l'exercice 1962, les dotations budgétaires inscrites dans la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, garantissant d'ores et déjà, au titre du premier exercice d'application du plan de remise en ordre résultant du décret précité du 5 octobre 1961 et complété par le décret n° 61-1504 du 30 décembre 1961, une revalorisation moyenne de 7,35 p. 100. Il est à penser qu'une part non négligeable de cette augmentation consacrerait un nouvel et sensible accroissement du niveau de vie des serviteurs de l'Etat à l'activité et à la retraite. D'autre part, le communiqué gouvernemental du 30 mai 1961 apporte la promesse des pouvoirs publics de poursuivre au-delà du 31 décembre 1962 l'effort de reconstitution de la grille indiciaire. La fraction déjà fixée du premier programme qui doit se poursuivre au-delà du terme de l'exercice en cours et recevoir complète application au plus tard en 1964 représente la promesse d'une augmentation supplémentaire de l'ordre de 5 p. 100, indépendante de celle susceptible de résulter d'une éventuelle révision du traitement de base pendant la même période.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

2346. — M. René Montaldo expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 a établi le principe de la fusion entre les cadres algériens et métropolitains de fonctionnaires. Le décret subséquent n° 59-131 du 7 janvier 1959 en a fixé les règles d'application. Ces dispositions, dont l'une a valeur de loi, ont une portée générale et elles sont applicables *erga omnes* dans les matières qu'elles concernent. En vertu de ces textes, le personnel de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, établissement public de l'Algérie, justiciable expressément en vertu de l'article 5 de la décision n° 49-061 de l'Assemblée algérienne, du statut général des fonctionnaires, a demandé son intégration dans le cadre du personnel de la caisse des dépôts et consignations, sur avis favorable de la direction générale des finances de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, ou à défaut qu'intervienne une mesure analogue de « métropolisation ». Que depuis lors et malgré toutes instances conjuguées avec celles du cartel inter-syndical des établissements publics d'Algérie, aucune décision n'est intervenue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser après enquête auprès des différents départements ministériels intéressés, si une simple question d'opportunité administrative retarde temporairement l'intervention de la mesure réclamée; auquel cas une date probable visant à l'instauration de la mesure serait demandée, ou bien si un obstacle réellement dirimant rend d'ores et déjà impossible l'intervention de la mesure réclamée, ce qui contrarierait dans son essence même l'esprit et la lettre de l'ordonnance dont référence et du décret d'application. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 5 novembre 1958 les fusions de cadres ou corps algériens de fonctionnaires avec des cadres ou corps métropolitains ne peuvent être réalisées que s'il y a correspondance entre les corps à fusionner. Cette correspondance ne peut évidemment résulter que d'une analogie des structures statutaires des corps à fusionner et d'une similitude des fonctions exercées par les fonctionnaires de ces corps. En ce qui concerne les personnels de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, une fusion avait été envisagée avec certains corps de la caisse des dépôts et consignations en juillet 1961. Mais à l'examen il est apparu que la réalisation de l'opération, dans la forme envisagée, présenterait de réelles difficultés en raison des différences très sensibles existant entre les attributions de la caisse algérienne et celles de la caisse des dépôts et consignations et surtout entre la structure des corps considérés. Dans ces conditions, il a semblé plus expédient de prévoir dans une première étape, l'octroi aux personnels de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie d'un statut de corps métropolitain ce qui leur donnerait la garantie de reclassement, à laquelle ils sont légitimement attachés. Les intéressés pourraient alors sans difficulté être affectés dans les administrations métropolitaines, soit par intégration individuelle, soit par simple détachement. Sur ces bases, un projet de décret portant statut des personnels en cause a été établi et vient d'être soumis à l'examen des ministères compétents.

AGRICULTURE

1877. — M. André Maroselli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique dans laquelle se trouve actuellement la paysannerie française et demande : 1° l'abandon de la taxe de résorption envisagée par le Gouvernement, étant donné que la vente du prix du lait constitue souvent le salaire de base de l'agriculteur ; 2° le retour au taux de 15 p. 100 des subventions pour l'achat du matériel agricole qui ont été ramenées inconsidérément à 10 p. 100 par le Gouvernement actuel ; 3° le rétablissement

de la parité des prix agricoles et des prix industriels, cette garantie majeure que le Gouvernement de M. Félix Gaillard avait accordée à la production agricole ayant été supprimée sans tenir compte de la crise grave que traverse depuis plusieurs années le monde paysan. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — 1° Le prix du lait applicable pendant la période du 1^{er} octobre 1961 au 31 mars 1962 a été fixé par arrêté du 23 septembre 1961, à 0,38 NF. Les producteurs de lait ont ainsi obtenu le prix qu'ils revendiquaient. Ce prix est en augmentation de 0,065 NF sur le prix d'été et de 0,015 NF sur le prix de la période d'hiver 1960-1961, soit plus de 4 p. 100. Le prix moyen pour l'ensemble de la campagne ressort ainsi à 0,341 en augmentation de 1,8 p. 100 sur le prix de campagne fixé le 15 mars 1961. Après la renonciation du Gouvernement à la perception de la taxe de résorption, c'est une nouvelle preuve du souci des pouvoirs publics de demeurer fidèles à l'esprit de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole et de contribuer à améliorer le revenu agricole ; 2° le relèvement à 15 p. 100 du taux de la ristourne sur le matériel agricole représenterait pour le budget de l'Etat une charge supplémentaire approximative de 120 millions de nouveaux francs que le plafonnement des dépenses ne permet pas d'envisager. Cette somme n'aurait donc pu qu'être distraite du crédit global du ministère de l'agriculture au détriment d'autres secteurs dont la dotation ne paraît pas compressible ; 3° l'article 6 du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles qui prévoyait un mécanisme d'indexation des prix indicatifs et des prix d'objectifs, basé notamment sur l'indice de l'ensemble des prix de détail, a été abrogé par le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 par application de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Le décret n° 60-207 du 3 mars 1960 avait rétabli un mécanisme d'actualisation partielle des prix indicatifs dans lequel les indices retenus étaient représentatifs des seuls coûts de production. Le projet de loi voté par l'Assemblée nationale pour fixer, en application de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, les conditions d'établissement des prix agricoles apportait de nouvelles garanties aux producteurs ; les modalités de révision annuelle des prix permettraient non seulement de compenser la hausse éventuelle des prix de revient mais également d'assurer la rémunération normale du travail de l'exploitant. Les principes ainsi affirmés restent ceux qui guideront le Gouvernement dans la fixation des prix agricoles.

2052 — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° de lui faire connaître ses intentions en matière viticole à l'occasion de la prochaine table ronde qui doit avoir lieu à l'intérieur de la 5^e région économique, compte tenu que les représentants de ladite région sont inquiets à la suite de la publication du décret du 22 septembre par lequel le Gouvernement libère une partie du hors quantum stocké et manifeste sa volonté de « casser » les cours du vin avant la fixation des prix plancher et plafond de la prochaine campagne ; 2° s'il envisage de les convoquer, ainsi que les autres organisations professionnelles à ladite table ronde, afin qu'ils puissent faire connaître les revendications de leurs mandats et pour qu'ils soient éclairés sur les intentions du Gouvernement. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — 1° La libération des stocks de sécurité, opérée par le décret du 22 septembre et les arrêtés des 27 septembre dernier et 11 octobre, est intervenue, non en vue de provoquer la dégradation des prix du vin mais afin d'en ramener les cours dans les limites des prix maximum et minimum, conformément aux dispositions des articles 5 et 18 du décret du 16 mai 1959. D'ailleurs, en cas de chute des cours au-dessous du prix minimum, ces mêmes dispositions permettraient de prendre des mesures propres au redressement des cours au-dessus de ce prix. Les cours actuels du vin ne justifient pas le recours à ces mesures de soutien ; 2° les différents problèmes que peut poser, dans l'immédiat et pour l'avenir, le marché viticole sont actuellement étudiés sur le plan national. Avant toute décision, les contacts nécessaires seront pris avec les représentants des organisations professionnelles.

2069. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 188-5 de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958, en précisant que seuls sont soumis à autorisation les cumuls et réunions d'exploitations agricoles consécutifs à une acquisition à titre onéreux, à l'exercice du droit de reprise par un bailleur déjà exploitant, à un bail à ferme, à métayage ou à tout autre mode de jouissance, semble écarter de la réglementation les cumuls provenant de mutations à titre gratuit, tels que donations et partages de successions. Il le prie de bien vouloir confirmer ou infirmer cette interprétation afin de mettre un terme à certaines controverses. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 188-5 du code rural (ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958) visent expressément les cumuls et réunions d'exploitations consécutifs à des acquisitions à titre onéreux. Il convient donc d'admettre que les cumuls et réunions d'exploitations agricoles résultant d'une mutation à titre gratuit, tels que donations et partages de successions, sont exclus du domaine d'application de la loi. Cette interprétation, donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ne concerne que l'acquisition à titre gratuit d'un bien en plein propriété. Si l'acquisition concerne un droit de jouissance, telle une donation d'usufruit, il apparaît qu'une autorisation d'exploiter doit être demandée. Cette

dernière interprétation est fondée sur le fait que l'article 188-5 soumet à autorisation les cumuls ou réunions consécutifs soit à l'exercice du droit de reprise, soit à un bail à ferme, à métayage ou à « tout autre mode de jouissance ».

2150. — M. Marcel Legros appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 61-1060 du 22 septembre 1961 et sur l'arrêté du 11 octobre 1961 pris pour son application qui ont remis sur le marché, au titre du quantum, trois millions d'hectolitres de vin du hors quantum affectés au stock de sécurité. Ces dispositions écartent du bénéfice de cette libération de petits viticulteurs représentant la masse laborieuse de la viticulture, qui n'ont pas pu participer à la constitution de ce stock de sécurité du fait qu'ils n'ont pas su souscrire des contrats de stockage d'au moins 100 hectolitres de vin du hors quantum, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1960. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer l'injustice commise à l'égard de ces viticulteurs. (*Question du 9 novembre 1961.*)

Réponse. — Le Gouvernement, attaché à la politique du décret du 16 mai 1959, a rappelé récemment que les perspectives de la récolte de 1961, ainsi que la hausse actuelle des cours ont conduit, dans les milieux viticoles à penser que la totalité des quantités de vin hors quantum serait remise directement dans le quantum. Il en est résulté une hausse assez sensible des cours du vin du hors quantum et une rétention quasi générale ayant pour conséquence l'impossibilité pour les exportateurs, de se procurer du vin à des prix leur permettant de rester compétitifs sur les marchés extérieurs; la fabrication du jus de raisin est également gravement affectée. Il n'est en effet pas possible de permettre à tous les vins du hors quantum de revenir librement sur le marché, sans qu'il en résulte immédiatement une perturbation pour celui-ci. Cependant, afin de rendre possible la commercialisation du vin du hors quantum des viticulteurs qui n'ont pu souscrire de contrats de stockage d'au moins 100 hectolitres de ce vin, dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1960, le Gouvernement, par le décret n° 61-1166 du 28 octobre 1961, relatif à l'organisation du marché du vin a prescrit qu'à titre exceptionnel chaque hectolitre de moût ou de vin du quantum effectivement employé avant le 31 décembre 1961 aux usages énumérés du 1° au 5° de l'article 16 du décret du 16 mai 1959 peut être compensé par deux hectolitres de moût ou de vin hors quantum. Ces dispositions rendues applicables jusqu'au 31 août prochain par l'article 6 du décret n° 61-1285 du 30 novembre 1961 permettent aux viticulteurs qui n'auraient pas souscrit de contrats du stock de sécurité, de commercialiser tout ou partie de leur hors quantum à un prix avoisinant celui du prix de campagne. En outre, afin de permettre aux viticulteurs isolés de s'organiser et de se grouper pour les campagnes suivantes, l'arrêté du 30 novembre 1961 a autorisé, à titre exceptionnel, pour la campagne 1961-1962, la souscription de contrats de stockage pour des quantités de hors quantum de 50 hectolitres minimum.

2206. — M. Michel de Pontbriand demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les appels d'offres, pour la fourniture des denrées alimentaires, libellés par l'administration générale de l'assistance publique à Paris, peuvent être considérés comme faits au nom de l'Etat; dans la négative, quelle est la portée exacte, en faveur des groupements de producteurs agricoles, du décret n° 61-862 du 5 août 1961 et de sa circulaire interprétative du 29 juillet 1961. (*Question du 26 novembre 1961.*)

Réponse. — L'administration générale de l'assistance publique à Paris ayant le caractère d'un établissement public communal ses appels d'offres et en général toutes les opérations ayant trait à la fourniture de denrées alimentaires ne peuvent être considérés comme effectués au nom de l'Etat. Les dispositions du décret n° 61-862 du 5 août 1961 n'apportent aucun changement à cette interprétation. Toutefois, un projet de décret est à l'étude qui tend à assimiler partiellement les marchés passés par les départements, les communes et les établissements publics de caractère local aux marchés passés au nom de l'Etat pour l'application des avantages accordés aux groupements de producteurs agricoles en vertu des dispositions du décret précité du 5 août 1961.

2236. — M. Paul Lévêque demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le Gouvernement envisagerait de lancer sur le marché un miel comprenant un mélange de miel français et de miel étranger, ce qui ne manquerait pas: 1° de dégrader la valeur incontestable du miel français; 2° de ruiner les apiculteurs qui ne sauraient résister à une telle vague de fond et n'auraient plus, d'ailleurs, aucun intérêt à travailler à perte. (*Question du 7 décembre 1961.*)

Réponse. — Le décret du 4 août 1933 pris en application de la loi du 20 avril 1932 pour le commerce des miels étrangers prescrit que ces derniers ne pourront être importés, mis en circulation ou en vente dans le commerce de gros et de détail que si les récipients portent l'indication du pays de provenance. Le ministre de l'agriculture n'a pris aucune initiative en vue de modifier cette réglementation et de favoriser la mise en vente de mélanges de miels

français et de miels étrangers. Toute modification de cette nature serait d'ailleurs précédée de consultations des organisations professionnelles intéressées. En tout état de cause, si des mélanges pourraient être justifiés, dans certains cas, afin de livrer au consommateur des miels d'arômes variés répondant à ses préférences, ce serait à la condition expresse que l'étiquetage renseigne clairement l'acheteur sur la composition et la provenance du produit mis en vente.

2267. — M. René Dubois demande à **M. le ministre de l'agriculture** par quelle interprétation qui apparaît abusive, de la loi du 25 janvier 1961 (assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles non salariés), un propriétaire foncier exerçant des activités principales non agricoles, dont une au moins fait déjà de lui un assuré social, peut se voir imposer, à titre purement théorique, hors de toute cotisation et de toutes éventuelles prestations, son inscription à la mutualité sociale agricole, en vertu de la loi suscitée, sous prétexte qu'il est propriétaire d'un domaine agricole baillé en métayage et dont, en fait le seul véritable exploitant se trouve être le premier (preneur). En application des nouvelles dispositions du code rural (articles 1060 et 1106-1), l'administration tend à assimiler pareil propriétaire d'une exploitation donnée en métayage, à un exploitant agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il reste possible de tirer telle déduction du texte même de la loi du 26 (25) janvier 1961, telle qu'elle a été votée par le Parlement. (*Question du 14 décembre 1961.*)

Réponse. — Les bailleurs à métayage sont considérés, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme des exploitants agricoles pour l'application de la loi du 25 janvier 1961, bien que celle-ci ne les vise pas expressément. Comme tous les exploitants agricoles, ils sont tenus lorsqu'ils exercent, à titre principal, une activité professionnelle salariée régulière, agricole ou non agricole, de se faire immatriculer au nouveau régime obligatoire institué par la loi précitée, tout en étant exemptés du versement de toute cotisation à ce régime et en étant corrélativement exclus du droit aux prestations. Seuls sont placés en dehors du champ d'application du nouveau régime, les exploitants qui exercent à titre principal une activité non salariée autre qu'agricole. Etant donné toutefois que le propriétaire foncier en cause exerce des activités relevant de divers régimes professionnels, il y aurait intérêt à faire examiner son dossier, si l'honorable parlementaire veut bien faire connaître ses nom et adresse.

2268. — M. Roger Lagrange demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un exploitant agricole, bénéficiaire de la retraite vieillesse agricole et de l'allocation supplémentaire, mettant en valeur deux exploitations dont le revenu cadastral est inférieur à la moitié de l'exploitation-type, mais bénéficiaire par ailleurs d'une pension militaire au taux de 70 p. 100 doit être assujéti à la loi du 25 janvier 1961 et sur quelle interprétation et conjugaison des textes, en particulier de l'article 1106-1 du code rural et de l'article 24 du décret du 31 mars 1961 se fonderait un éventuel refus d'assujétissement de l'exploitant visé plus haut dont le cas ne soulèverait d'ailleurs aucune difficulté d'affiliation si l'intéressé avait abandonné son exploitation, ou s'il l'agrandissait au point de porter le revenu cadastral de son exploitation au-dessus du revenu cadastral de la moitié de l'exploitation-type. (*Question du 14 décembre 1961.*)

1^{re} réponse. — Il serait nécessaire, pour permettre de procéder à une enquête, que l'honorable parlementaire veuille bien communiquer les nom et adresse de l'exploitant agricole en cause.

2269. — M. Roger Lagrange demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels critères il convient de retenir pour l'octroi des prestations à l'épouse d'un chef d'exploitation agricole lui-même assujéti au régime général de sécurité sociale et si, en particulier, ladite épouse pourra par assimilation à la qualité de chef d'exploitation et en acquittant la même cotisation, bénéficier des mêmes droits lorsque l'arrêt de travail sera supérieur à trois mois (remboursement à 100 p. 100) et bénéficié éventuellement, toujours par assimilation, à sa qualité de chef d'exploitation, d'une pension d'invalidité. Ne conviendrait-il pas de retenir comme critère, pour l'octroi des prestations dans le sens indiqué plus haut, l'existence d'un revenu cadastral au moins égal à la moitié de celui de l'exploitation-type, étant entendu que lorsque l'épouse visée par la présente question pourra justifier qu'elle consacre uniquement son temps à l'éducation de ses enfants ou aux travaux du ménage, elle ne pourra être assujéti au régime agricole et devra bénéficier des prestations auprès de la caisse d'affiliation de son époux. (*Question du 14 décembre 1961.*)

Réponse. — Aux termes d'un accord intervenu avec M. le ministre du travail, antérieurement à l'institution du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité et maternité qui a fait l'objet de la loi du 25 janvier 1961, lorsqu'un salarié non agricole a en même temps la qualité d'exploitant agricole, son épouse participant à la mise en valeur de l'exploitation peut cependant prétendre aux prestations en nature de maladie et de maternité du régime général de sécurité sociale, dès lors que le ménage remplit les conditions administratives exigées par le décret du 2 novembre 1955 pour pouvoir prétendre à l'allocation de salaire unique. Il en est ainsi

même si, en fait, le ménage, en raison de sa situation de famille, ne perçoit pas ladite allocation. Cette solution demeure valable depuis l'institution du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants. Dans l'hypothèse où les conditions exigées par le décret précité du 2 novembre 1955 ne seraient pas remplies par le ménage considéré, de telle sorte que l'épouse ne pourrait prétendre aux prestations en nature du régime général de sécurité sociale, les cotisations de l'assurance maladie des exploitants resteraient dues par le mari, chef d'exploitation, en vue de la prise en charge de l'épouse au titre de ladite assurance. Mais l'épouse ne pourrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, acquitter personnellement une cotisation de chef d'exploitation lui ouvrant droit aux prestations en nature de maladie, sans ticket modérateur, en cas d'arrêt de travail supérieur à trois mois et, le cas échéant, à pension d'invalidité avant l'âge de soixante ans, que si elle était mariée sous le régime de la séparation de biens et personnellement propriétaire de l'exploitation, et seulement, sauf controverse, si le ménage ne remplissait pas les conditions exigées par le décret du 2 novembre 1955. Dans cette hypothèse, le versement par l'épouse d'une cotisation de chef d'exploitation serait d'ailleurs obligatoire.

2320. — M. Roger Lagrange expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le R. A. P. visé par l'article 1106-4 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 n'ayant pas encore été pris, les caisses de mutualité sociale agricole ne peuvent développer une action sociale en faveur des bénéficiaires de ladite loi. Il lui demande s'il sera remédié prochainement à cette situation particulièrement préjudiciable aux bénéficiaires les plus défavorisés par la loi précitée. (*Question du 10 janvier 1962.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique visé à l'article 1106-4 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 est actuellement en cours d'élaboration. Il sera soumis à l'examen de la commission consultative de l'assurance maladie des exploitants qui vient d'être créée par l'arrêté du 12 janvier 1962 publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1962.

2337. — M. Lucien Perdereau demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un négociant, organisme stockeur agréé, peut, pour des raisons d'extension industrielle, transférer tout ou partie de ses magasins et silos dans un secteur quelconque, éloigné de 20 à 50 kilomètres de son siège social, s'il le juge nécessaire; si une coopérative, organisme stockeur agréé, peut, pour les mêmes raisons, faire ce même transfert; quels sont les documents exigés pour porter à bien l'un ou l'autre de ces transferts; si les dirigeants O. N. I. C. (président ou directeur), collègues (coopératives ou négociants) peuvent empêcher l'un ou l'autre de ces transferts. (*Question du 18 janvier 1962.*)

Réponse. — En application de la réglementation en vigueur, l'achat en culture des céréales autres que l'avoine est réservé aux organismes stockeurs agréés. Mais, en outre, l'article 7 du texte annexé au décret du 23 novembre 1937, modifié par le décret n° 59-906 du 31 juillet 1959, précise que « tout magasin d'organisme stockeur traitant le blé doit obligatoirement obtenir l'agrément du comité des céréales du département où se trouve situé ce magasin ». Cette disposition est applicable aux céréales autres que le blé en vertu de l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 modifié par l'article 12 du décret susvisé du 31 juillet 1959. En conséquence, un organisme stockeur qui désire, pour quelque raison que ce soit, et notamment pour celle indiquée par l'honorable sénateur, transférer tout ou partie de ses magasins dans un autre secteur, doit obtenir au préalable l'agrément du comité des céréales intéressé pour ses nouvelles installations. Il appartient à ce comité d'apprécier si, compte tenu des qualités techniques du magasin proposé d'une part, et de l'importance de la collecte des céréales et du réseau de stockage existant dans le secteur d'autre part, l'agrément sollicité doit ou ne doit pas être accordé. Cette obligation s'impose à tous les organismes stockeurs qu'il s'agisse de négociants ou de coopératives. Toutefois, il convient de signaler, qu'en ce qui concerne les coopératives, un tel transfert ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur de la zone d'action définie pour chaque société par ses statuts. Cette limitation n'existe pas pour les négociants qui peuvent étendre ou déplacer leur secteur d'activité sous la seule réserve d'obtenir pour leurs nouveaux magasins l'agrément du comité. Les demandes doivent être adressées, accompagnées de toutes les indications nécessaires relatives à l'implantation et aux caractéristiques du magasin, au comité des céréales du département, seul compétent pour accorder ou refuser l'agrément, sous réserve du droit d'appel devant le conseil central de l'O. N. I. C.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2336, posée le 2 février 1962, par **M. Roger Lachèvre**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2387, posée le 2 février 1962, par **M. Roger Lachèvre**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2388, posée le 2 février 1962, par **M. Roger Lachèvre**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2389, posée le 2 février 1962, par **M. Roger Lachèvre**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2390, posée le 2 février 1962, par **M. Roger Lachèvre**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2391, posée le 2 février 1962, par **M. Marcel Brégégère**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2394, posée le 3 février 1962, par **M. Jean Périquier**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2395, posée le 5 février 1962, par **M. Georges Rougeron**.

ARMEES

2180. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre des armées**: 1° que la société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions (S. N. E. C. M. A.) a décidé de faire établir pour chaque membre de son personnel une fiche dite « d'appréciation » ayant soi-disant pour objet la réalisation d'un plan de promotion individuelle; 2° que la cotation envisagée suivant les critères d'assiduité, de valeur professionnelle, de rapidité d'exécution et de comportement tend à effectuer une sélection où la docilité passive jouera un rôle important, ce qui aboutira à une aggravation de l'exploitation des travailleurs de cette société; 3° que le premier critère étant l'assiduité appréciée d'après la moyenne annuelle des absences, un ouvrier pourra se voir infliger une note éliminatoire pour trois semaines d'absence dans l'année; 4° qu'un tel système aura pour conséquence d'obliger les salariés malades à se rendre au travail coûte que coûte en renonçant à une consultation médicale qui pourrait se traduire par un arrêt de travail. Il lui demande: 1° si ce plan a été inspiré par le C. N. P. F. et si son application lui semble compatible avec les efforts faits en vue du dépistage et de la prophylaxie des maladies; 2° s'il entend empêcher l'application d'un tel système de « fiches » qui constitue une atteinte grave aux droits des travailleurs. (*Question du 17 novembre 1961.*)

Réponse. — 1° Les mesures prises par la S. N. E. C. M. A. en vue d'une appréciation systématique du personnel n'ont été en aucune manière inspirées par un organisme étranger à cette société; 2° le ministre des armées estime qu'il n'y a pas lieu d'empêcher l'application à la S. N. E. C. M. A., des dites mesures qui sont d'ailleurs, depuis longtemps, mises en pratique dans de nombreuses entreprises françaises et étrangères. Il pense au contraire qu'elles devront être développées et perfectionnées. En effet, tous les éléments du problème que pose la conduite d'une entreprise, qu'ils soient économiques, techniques ou sociaux, se conjuguent pour justifier la nécessité impérieuse de chercher à connaître au maximum l'aspect qualitatif du personnel, en vue d'assurer la meilleure équité des rétributions, le meilleur emploi de chacun et le développement des efforts de formation et de promotion interne. Au demeurant, les observations ci-après sont de nature à situer l'initiative de la S. N. E. C. M. A. sous son véritable jour: a) la feuille d'appréciation actuellement utilisée doit être considérée comme provisoire et expérimentale: les enseignements qui pourront en être tirés permettront de perfectionner ultérieurement le dispositif adopté; b) si l'on admet que tout membre de la hiérarchie a le devoir de juger la valeur de ses subordonnés, il semble que le jugement dit « analytique » soit la méthode à appliquer, parce que comportant moins que tout autre des risques d'erreur; c) le critère d'assiduité ne doit pas être tenu pour prépondérant; son classement en tête de « fiche » se justifie parce qu'il semble, entre tous les éléments, le plus aisé à apprécier. Les instructions remises aux agents de maîtrise leur recommandent d'ailleurs de ne constater que les « journées d'absence » — ce qui exclut les heures nécessaires à une simple consultation médicale — et leur laissent toute latitude pour appliquer avec bienveillance les équivalences données entre la durée des absences et l'appréciation à formuler.

2260. — **M. Marcel Boulange** expose à **M. le ministre des armées** qu'un décret n° 61-1235 du 16 novembre 1961, publié au *Journal officiel*, n° 271, du 18 novembre 1961 (page 10605) a fixé un certain nombre de dispositions relatives à la formation de la classe 1964 et la révision des jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1944. Aux termes de ce texte et d'un arrêté subséquent, les maires doivent procéder au recrutement de ces jeunes gens entre le 2 janvier et le 15 avril 1962, la session ordinaire du conseil de révision de la classe 1964 devant s'ouvrir le 15 octobre 1962; or les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation doivent adresser à leur mairie de recensement, deux mois avant le conseil de révision, une demande accompagnée: 1° d'un certificat d'inscription à une société agréée de préparation militaire; 2° un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement; dans ces conditions, comment sera-t-il possible aux jeunes gens nés en 1944; 1° de s'inscrire à une société agréée de préparation militaire alors que les cours sont commencés depuis le 15 octobre 1961; 2° de fournir un certificat de scolarité pour l'année scolaire 1962-1963 avant le 15 août 1962 alors que les vacances scolaires commenceront fin juin 1962 et que les cours ne reprendront qu'en septembre ou octobre 1962; en raison de la parution tardive du décret et de l'arrêté et étant donné que les jeunes gens de la classe 1944 ne seront recensés qu'entre le 2 janvier et le 15 avril 1962, ceux-ci seront dans l'impossibilité de fournir les certificats exigés pour obtenir un sursis; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces graves inconvénients. (*Question du 13 décembre 1961.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, « les demandes de sursis sont adressées aux maires des communes où résident les intéressés dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de révision ». C'est ainsi que, la session ordinaire du conseil de révision de la classe 1964 devant s'ouvrir le 15 octobre 1962, les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'un sursis d'incorporation doivent présenter leurs demandes accompagnées des pièces réglementaires entre le 15 août 1962 et le 15 octobre 1962, et non avant le 15 août 1962 comme semble le penser l'honorable parlementaire. Par ailleurs, en application de l'article 9 de l'arrêté du 16 novembre 1961 relatif au recensement et à la révision des jeunes gens nés en 1944, « les demandes de sursis d'incorporation pour études ou apprentissage seront examinées en séances spéciales au chef-lieu du département au cours des dix derniers jours précédant la séance de clôture ». Les demandes de sursis de cette nature pourront donc être déposées à la mairie dans les deux mois qui précèdent le 15 janvier 1963, date de clôture de la session ordinaire du conseil de révision. Seules, les demandes de sursis pour tous autres motifs qu'études ou apprentissage qui doivent être examinées au cours des séances cantonales seront à adresser aux maires dans les deux mois qui précèdent le 15 octobre 1962, date de l'ouverture de la session.

2278. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des armées** qu'une personne domiciliée dans les Ardennes a eu, le 10 mai 1940, jour de l'évacuation d'office du département, trois chevaux et un chariot réquisitionnés par le maire de la commune, en vue de l'évacuation de la population, tandis qu'elle-même et ses enfants quittaient les Ardennes en voiture automobile; que les chevaux et le chariot ayant été abandonnés par les évacués dans l'Yonne, l'intéressée avait porté cette perte sur son dossier de dommages de guerre et avait touché en compensation une indemnité de 870 NF que l'administration lui réclame maintenant comme trop-perçu; que les instructions du ministère de la construction ne prévoient pas, en effet, le remboursement des réquisitions civiles qui ne sont pas « considérées comme faits directs de guerre, même en cas de besoin urgent ». Elle lui demande en conséquence s'il lui serait possible d'envisager le remboursement des pertes subies par l'intéressée puisqu'il s'agit d'une réquisition faite par le maire pour rendre service à la population. (*Question du 16 décembre 1961.*)

Réponse. — Les prestations en cause ne peuvent être réglées par l'administration militaire, s'agissant d'une réquisition civile prononcée par le maire d'une commune au profit de la population. Le cas particulier, signalé par l'honorable parlementaire, paraît plus spécialement relever des dispositions législatives concernant les dommages de guerre aux termes desquelles les trop-perçus d'indemnités d'un montant inférieur à 1.000 NF ne doivent pas être réclamés aux intéressés.

2284. — **M. Adolphe Dutoit** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'émotion considérable causée dans le Nord de la France par le coup de main de l'O. A. S. au fort d'Englos, coup de main réalisé avec la complicité d'officiers du 43^e R. I., dont certains ont déserté. Il lui fait part de l'émotion redoublée des populations de la région devant l'absence de toute sanction frappant les coupables et leurs complices. Il lui demande: 1° s'il est normal que des officiers putschistes du 2^e R. E. P., qui étaient entrés en rébellion en avril dernier, puissent être concentrés dans une même compagnie du 43^e R. I. pour en prendre le contrôle absolu; 2° s'il est normal de confier à de tels officiers l'instruction des élèves officiers de réserve; 3° si l'activité de tels officiers qui n'ont cessé de glorifier leur participation au putsch d'avril ne constitue pas une atteinte

caractérisée au moral de l'armée; 4° si leur place est toujours dans l'armée française; 5° comment il se fait que des officiers complices du lieutenant n'ont encore fait l'objet d'aucune sanction. 6° quelles mesures il compte prendre à l'égard du colonel commandant un régiment où le drapeau pirate de l'O. A. S. a été substitué à plusieurs reprises au drapeau national, où les publications de l'O. A. S. sont exposées desquelles dans le mess des officiers, dont deux gradés viennent de désertir et où l'on vient de voler les armes d'une section; 7° quelles mesures il compte prendre à l'égard du général commandant la 2^e région militaire, déjà impliqué dans le putsch d'avril 1961, qui ravale les « menées criminelles » dénoncées par le ministre des armées au niveau d'un simple « péché contre l'honneur », et qui se permet dans une déclaration publique à la presse de légaliser la faction « des officiers qui sur le problème de l'Algérie ont des pensées qui ne sont pas des pensées officielles ». (*Question du 22 décembre 1961.*)

Réponse. — 1° Les officiers subalternes qui ont fait l'objet de mutation en métropole à la suite des événements d'avril 1961 ont été affectés en quasi-totalité dans les corps de troupes; leur répartition par région militaire a été fonction du nombre et de l'importance des unités stationnées sur les différents territoires; 2° l'unité visée par l'honorable parlementaire est chargée de la formation militaire des candidats élèves officiers de réserve et non de celle des E. O. R., instruits dans les écoles d'application; le commandement avait mis à sa tête les officiers jugés techniquement les plus aptes à dispenser cette instruction militaire; 3° il convient de distinguer nettement le cas du lieutenant déserteur et celui des autres officiers de l'unité; le comportement et les activités de ces derniers ne justifient en aucune manière la prise de sanctions; à leur égard; 4° l'examen des dossiers des personnels militaires compromis lors des événements d'avril 1961 est depuis longtemps terminé. En laissant aux tribunaux militaires le soin de statuer sur le cas des officiers dont la responsabilité directe lui paraissait engagée, le ministre des armées a prononcé à l'encontre des autres les sanctions disciplinaires qu'il jugeait nécessaires et suffisantes. Ceux pour lesquels il a décidé en toute connaissance de cause le maintien en activité de service ont été de ce fait replacés au sein de l'armée sans aucune discrimination ni réticence; 5° les différents rapports établis à la suite de la disparition du lieutenant Bernard ne font état d'aucune complicité de la part d'autres officiers de l'unité en cause; 6° et 7° les informations selon lesquelles un drapeau O. A. S. aurait été arboré sur la caserne du 43^e R. I. sont dénuées de tout fondement. Le ministre des armées prend, en toute circonstance, les mesures qu'il estime nécessaires au maintien de la discipline et du moral des armées.

2300. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître quelle est la situation d'un jeune soldat d'A. F. N., libérable depuis le mois de juin 1961, qui est actuellement soigné dans un hôpital militaire, mais qui n'a perçu aucune solde depuis son hospitalisation. (*Question du 3 janvier 1962.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les militaires appelés qui ont satisfait à leurs obligations légales d'activité, maintenus dans les hôpitaux pour quelque cause que ce soit, ont droit à la solde de présence. Cependant, étant donné la complexité des régimes de solde applicables aux militaires appelés servant en A. F. N. ou sur d'autres territoires, et pour permettre d'effectuer une enquête sur la situation évoquée dans la présente question, l'honorable parlementaire est invité à adresser au ministère des armées les renseignements suivants: nom, prénoms et grade du militaire intéressé; corps d'affectation; date d'entrée en service et de radiation des contrôles; date d'affectation en A. F. N. et de retour en métropole; origine de la blessure ou maladie (consécutives au service ou non); adresse civile et établissement hospitalier.

2301. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a appris par la voie de la presse que deux militaires français, prisonniers du F. L. N., venaient d'être mis en liberté. D'après leurs déclarations à leur retour en métropole, trois autres de leurs camarades encore captifs dans le même camp seraient en bonne santé et normalement traités. Il apparaît que les cinq noms de ces soldats correspondent vraisemblablement à la liste que le F. L. N. devait communiquer à la Croix-Rouge internationale, suivant une dépêche A. F. P. du 20 décembre 1961. Il y a lieu de se réjouir de ces nouvelles, heureuses, quoique limitées, mais aussi de se demander pour quelles raisons aucune information n'est communiquée relativement aux autres prisonniers du F. L. N. Il lui rappelle en effet que, lors de la séance du Sénat du 12 décembre 1961, il l'avait interrogé vainement sur le sort de 348 soldats français prisonniers en Tunisie — chiffre minimum officiellement confirmé — et sur lesquels ni le Gouvernement français ni la Croix-Rouge internationale n'avaient pu obtenir de renseignements malgré de nombreuses démarches. Il est pour le moins étrange que le F. L. N. ne fasse connaître que cinq noms, dont les deux libérés, sur plusieurs centaines de prisonniers dont la Croix-Rouge internationale n'a pu obtenir de visiter les lieux de captivité. Il est également surprenant que la presse et la radio, qui ont assuré une large publicité au retour de deux militaires, observent un tel silence sur le sort réservé à leurs 343 camarades, auxquels il n'est pas fait allusion. Il est invraisemblable enfin que le Gouvernement tunisien, sur le territoire duquel sont détenus, au mépris du droit, ces militaires français, ne puisse au moins transmettre leurs noms et des informations, même sommaires, susceptibles de calmer l'angoisse des familles. Pour toutes

ces raisons, il croit devoir lui renouveler l'expression de sa profonde inquiétude et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de renseigner et de rassurer d'urgence l'opinion sur la situation actuelle des soldats français prisonniers du F. L. N. au nombre de plusieurs centaines. (*Questions du 3 janvier 1962.*)

Réponse. — Sont portés disparus les militaires qui, à la suite d'un engagement ou d'une opération, ne rejoignent pas leur unité et dont le corps n'est pas retrouvé. Au 1^{er} août 1961, le nombre des militaires français de souche européenne portés disparus en Algérie depuis 1954 était de 348, chiffre obtenu par addition des états hebdomadaires. Ce nombre a diminué en fonction de renseignements qui ont permis de préciser le sort de certains de ces militaires et de ne plus les considérer comme disparus. Au 1^{er} janvier 1962, 197 militaires sont encore portés disparus, dont une partie seulement se trouve vraisemblablement aux mains de l'adversaire. Il n'y a, en effet, aucune certitude que tous les militaires portés disparus et présumés prisonniers, soient effectivement entre les mains du F. L. N. Le gouvernement qui comprend et partage l'angoisse des familles ne peut à cet égard donner des assurances de nature à faire naître des espoirs qui pourraient malheureusement s'avérer sans fondement. On ne peut que rappeler à ce sujet les termes de la réponse adressée par M. le ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 11449 : « le Gouvernement a recueilli à diverses reprises des indications selon lesquelles des militaires français prisonniers du F. L. N. seraient détenus en Tunisie. Il n'a pas manqué à chaque occasion, d'intervenir de la manière la plus insistante auprès du Gouvernement tunisien pour obtenir leur libération. Ce Gouvernement a, chaque fois, affirmé ignorer la présence sur son territoire de tels prisonniers. Par ailleurs, le Gouvernement a sollicité l'intervention du Comité internationale de la Croix-Rouge. Celui-ci, malgré de nombreuses démarches, n'a jamais pu obtenir des autorités tunisiennes la liste des prisonniers qui pourraient se trouver éventuellement en Tunisie ». (*J. O. des débats A. N., n° 82, p. 4071.*)

2326. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des armées qu'il a lu dans un hebdomadaire du 4 janvier 1962 un article intitulé « Histoire d'un crime ». Il lui demande : 1° si les faits rapportés sont exacts ; 2° au cas où ces faits seraient exacts, si l'officier incriminé a été déféré à la justice militaire ; 3° quelle publicité il entend donner à la sanction qui découlerait de la sentence du tribunal militaire. (*Question du 13 janvier 1962.*)

Réponse. — 1° Sur ordre de poursuite délivré par le général détenteur des pouvoirs judiciaires, une information judiciaire a été ouverte concernant les faits auxquels il est fait allusion dans la présente question ; 2° conformément aux règles de droit en vigueur, les jugements des juridictions militaires sont rendus en audience publique.

2354. — M. Michel Kauffmann demande à M. le ministre des armées quelle est la qualification d'un étranger dont la présence a été établie dans des groupements militaires français au cours des hostilités 1939-1940, qui n'est pas reconnu comme engagé volontaire et qui ne remplit pas davantage les conditions précisées par le décret du 12 avril 1939 pour être qualifié de prestataire. (*Question du 24 janvier 1962.*)

1^{re} réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la présente question, le ministère des armées demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir faire connaître l'identité de la personne dont il s'agit.

2385. — M. le général Ganeval attire l'attention du ministre des armées sur la situation des sous-officiers des armes admis dans les cadres de certains services (et notamment dans le recrutement) avant la promulgation de la loi du 28 décembre 1959 avec un grade inférieur à celui qu'ils détenaient et qui ont été mis à la retraite postérieurement au 28 décembre 1959. Or, si leur affectation avait été prononcée après la promulgation de la loi susvisée, ils auraient conservé le grade qu'ils détenaient dans leur arme d'origine. Les intéressés, pour la plupart sous-officiers de carrière, ont ainsi subi un grave préjudice. D'après le statut des sous-officiers de carrière, la rétrogradation ne peut intervenir, en effet, que dans des cas nettement définis, celui de l'affectation dans un service n'étant pas prévu. D'autre part, aux termes de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires, « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon, occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de son admission à la retraite ». Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'obtenir le calcul de leur pension sur la solde afférente au grade acquis dans leur arme d'origine. Il lui demande aussi de les promouvoir à ce grade dans les réserves, cette promotion n'étant pas de nature à nuire à leurs camarades en activité. (*Question du 2 février 1962.*)

Réponse. — Les dispositions combinées de la loi n° 59-1482 du 28 décembre 1959 fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non-officiers des armées de terre et de mer, et du décret n° 60-90 du 12 janvier 1960 fixant les modalités de recrutement des sous-officiers des services de l'armée de terre, constituent

une véritable réforme en matière de développement de carrière pour les sous-officiers. Ceux-ci, qu'ils appartiennent aux armes ou aux services peuvent désormais bénéficier des mêmes avantages ; en effet, les sous-officiers des armes sont maintenant admis dans les services avec leur grade et leur ancienneté de grade et ils conservent le bénéfice de l'échelle de solde dont ils étaient détenteurs dans leur arme. Avant cette réforme, au contraire, certains sous-officiers ont dû, lors de leur admission dans les services, renoncer soit à leur grade, soit à leur ancienneté de grade. Pour éviter que ceux de ces sous-officiers en activité à la date du 1^{er} janvier 1961 ne soient défavorisés par rapport à ceux de leurs camarades admis dans les cadres des services au titre du nouveau régime, un certain nombre de dispositions ont été adoptées (instruction n° 37.435 T/PM/LA/64 du 29 décembre 1960 - B. O. Guerre P. T., page 1640). Les ex-adjudants-chefs des armes admis dans un service avec le grade d'adjutant qui n'avaient pas encore bénéficié d'une promotion au grade supérieur ont été notamment inscrits à un tableau complémentaire d'avancement et nommés adjudants-chefs à compter du 1^{er} janvier 1961. La pension des intéressés est de ce fait calculée sur la solde afférente au grade d'adjutant-chef dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

CONSTRUCTION

2193. — M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de la construction si le maire d'une commune peut aliéner à son gré des parcelles dénommées « espaces verts », comprises dans un lotissement ; si le maire peut expliquer son comportement en prétendant que le cahier des charges n'interdit pas la vente des espaces verts, alors que les plans et l'état des lieux adoptés par les souscripteurs sont modifiés sans leur consentement, au mépris des dispositions des articles 1134 et 1135 du code civil. (*Question du 22 novembre 1961.*)

Réponse. — D'après les recherches faites par l'administration, il semble que la question posée concerne deux lotissements communaux au passage d'Agen. S'il en est bien ainsi, l'examen de ces dossiers conduit à penser que les parcelles litigieuses ne constituent pas à proprement parler des espaces verts, mais correspondent plutôt à des dégagements pour une meilleure visibilité aux carrefours. On ne peut donc guère considérer que ces emplacements soient inaliénables. Le point de savoir si l'accord des autres lotis aurait dû être sollicité pour en effectuer la vente est une question de droit privé relevant de la compétence des tribunaux judiciaires.

2220. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de la construction qu'un arrêté préfectoral régulièrement publié au bureau des hypothèques, pris conformément aux dispositions du décret 58-1466 du 21 décembre 1958, a approuvé un projet de lotissement et précise notamment : « Les parcelles telles qu'elles figurent au plan annexé seront exclusivement utilisées pour la construction d'immeubles à usage d'habitation. L'installation de tout établissement ou dépôt dangereux, insalubre ou incommode, qu'il soit classé ou non, est rigoureusement interdite ». Il lui demande de lui indiquer comment et selon quelles modalités l'un des acquéreurs d'une parcelle du lotissement créé pourrait installer sur cette parcelle un immeuble partiellement à usage de commerce, par exemple d'alimentation en gros ou au détail. (*Question du 5 décembre 1961.*)

Réponse. — Si l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement comporte l'interdiction d'établir tout commerce dans ce lotissement, cette interdiction présente un caractère réglementaire et s'impose à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire. Si, en revanche, l'interdiction résulte d'une clause contractuelle, l'autorité chargée de délivrer le permis de construire n'est pas tenue d'assurer le respect de cette clause et peut, sous réserve du droit des tiers, accorder le permis de construire. Il est toutefois à penser que le demandeur sera au préalable invité à rechercher l'accord de ses cocontractants en vue de lever la clause d'interdiction. En tout état de cause, seule l'étude du dossier permettrait de prendre parti sur la nature de la clause d'interdiction et sur la solution à apporter au problème soulevé.

2285. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de la construction que, pour tourner les dispositions du décret du 10 novembre 1954 qui assure la protection des souscripteurs d'appartements bénéficiant des prêts du Crédit foncier, les promoteurs ont créé un type de contrat non prévu par la législation : « le contrat de vente en l'état futur d'achèvement ». Il lui demande comment il se fait : 1° que le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction consacre cet état de fait créé par les promoteurs et vivement combattu par toutes les associations et syndicats de souscripteurs ; 2° que les souscripteurs n'aient pas été consultés lors de l'élaboration de ce texte ; 3° que l'organe des promoteurs ait publié ce projet de loi avant qu'il ne soit officiellement publié et distribué aux membres du Parlement. (*Question du 23 décembre 1961.*)

Réponse. — 1° L'exposé des motifs du projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat le 5 octobre 1961, expose les raisons pour

lesquelles, dans l'état actuel des données économiques, il a paru nécessaire de maintenir la possibilité de vente de logements en l'état futur d'achèvement; 2° Les services qui ont procédé à l'élaboration du projet connaissent parfaitement par les rapports des directeurs départementaux et par les lettres et visites qu'ils reçoivent, les doléances exprimées en général par les souscripteurs. Le texte actuellement soumis au Parlement contient un ensemble de dispositions destinées à assurer une protection efficace des acheteurs de logements ou des personnes qui font construire des logements par l'intermédiaire d'un « promoteur » ainsi que des personnes qui souscrivent ou acquièrent des parts d'une société de construction appelée elle-même à passer un contrat ou ayant passé un contrat soit avec un vendeur, soit avec un promoteur; 3° Il est assurément regrettable qu'un tel document ait pu être publié avant son dépôt devant le Parlement; mais le ministre de la construction ne possède aucune indication lui permettant de répondre à cette question.

2288. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de la construction que des milliers de souscripteurs éprouvent de vives inquiétudes sur la suite de leurs litiges avec une société immobilière du fait du dépôt de bilan d'une de ses filiales. Des centaines d'autres sont menacés d'être spoliés. Il lui demande: 1° quelles dispositions il a prises pour sauvegarder le patrimoine des souscripteurs et empêcher le promoteur de réaliser ses actifs; 2° si des mesures conservatoires ont été prises et lesquelles. (*Question du 23 décembre 1961.*)

Réponse. — 1° Il ne paraît pas possible, dans les circonstances actuelles, d'empêcher la société anonyme que paraît viser l'honorable parlementaire, ses filiales et leurs dirigeants de réaliser une partie de leurs biens propres, distincts du patrimoine des sociétés de construction qu'ils ont constituées; 2° il n'a pas été pris, à proprement parler, de mesures conservatoires (que les circonstances ne justifient pas), mais le promoteur de la société s'est engagé à faire délivrer très prochainement aux souscripteurs, par actes notariés, soit leurs titres de propriété, soit les parts de société à la détention desquelles est attaché le droit à la jouissance des logements souscrits. Les souscripteurs de logements terminés seront en outre autorisés à entrer dans les lieux, sous certaines conditions, même si des contestations concernant les prix les opposent à la société promotrice.

2303. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 50-633 du 20 mai 1950 pris pour l'application de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 concernant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, énonce, au paragraphe second de son article 9: « Les barèmes applicables en la matière régissent spécialement le cas où la spoliation a été la cause certaine, directe et exclusive d'une perte totale et définitive de la clientèle », et lui demande de lui indiquer quels arrêtés ont réglé les modalités d'application pratique de la disposition susdite. (*Question du 3 janvier 1962.*)

Réponse. — Un certain nombre d'arrêtés ont fixé les modalités de calcul des indemnités de dépossession versées aux différentes catégories de spoliés en application des articles 8 et 9 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1949. Ces arrêtés sont les suivants: Arrêté du 31 janvier 1951 (*J. O.* du 1^{er} février 1951), modifié par l'arrêté du 6 septembre 1951 (*J. O.* du 13 septembre 1951) en ce qui concerne les commerçants détaillants et les artisans. Arrêté du 28 février 1951 (*J. O.* du 12 mars 1951) pour les immeubles à usage principal d'habitation. Arrêté du 23 février 1951 (*J. O.* du 12 mars 1951) pour les professions libérales. Arrêté du 20 juin 1951 (*J. O.* du 23 juin 1951) pour les filatures de coton, usines de tissage et industries diverses. Arrêté du 8 août 1951 (*J. O.* du 17 août 1951) pour les commerces de gros et assimilés. Arrêté du 8 août 1951 (*J. O.* du 17 août 1951) pour la flotte rhénane. Arrêté du 8 août 1951 (*J. O.* du 17 août 1951) pour diverses industries. Arrêté du 5 avril 1951 (*J. O.* du 6 avril 1951) pour la sidérurgie et les mines de fer. Arrêté du 31 juillet 1952 (*J. O.* du 17 août 1952) pour activités diverses. Arrêté du 26 février 1953 (*J. O.* du 27 février 1953) pour les installations des houillères. Arrêté du 12 mai 1959 (*J. O.* du 22 mai 1959) pour les tuileries, briqueteries et carrières. Les barèmes fixés par les arrêtés mentionnés ci-dessus ont tous été établis après avis des commissions départementales prévues à l'article 10 du décret du 20 mai 1950.

2356. — M. André Fosset rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de la séance du 22 novembre 1961 il a donné lecture au Sénat d'un projet de décret qui aménagerait en faveur de certaines entreprises les dispositions de l'article 8 de la loi du 2 août 1960 qui tend à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne en précisant que la parution de ce texte n'était qu'une « question de jours ». Constatant que deux mois après cette promesse et sauf erreur de sa part, ce texte n'est pas encore paru et qu'en outre ne lui a pas été communiquée la précision qui par lettre du 11 décembre 1961 lui était annoncée par « un prochain courrier » il lui demande s'il n'estime pas le moment venu maintenant de prendre enfin les dispositions nécessaires pour la parution d'un texte dont l'annonce avait été faite

pour la première fois lors de la discussion de la loi du 2 août 1960. (*Question du 24 janvier 1962.*)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été récemment indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa correspondance du 11 décembre 1961, un texte tendant à aménager en faveur de certaines entreprises les dispositions de l'article 8 de la loi du 2 août 1960 est effectivement en préparation. Le projet établi par les services du ministère de la construction est actuellement soumis aux différents départements ministériels intéressés.

2357. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître: 1° quelles sont les conditions qui doivent être remplies tant sur le plan technique que sur le plan administratif pour qu'un lotissement privé destiné à la construction d'immeubles pour l'habitation, bénéficie du certificat de conformité; 2° si le certificat de conformité, ou autre attestation, peut être délivré seulement pour une partie du lotissement; 3° si ledit certificat peut être délivré sans que la collectivité locale en soit informée, et en passant outre à l'avis du conseil municipal de cette commune. (*Question du 24 janvier 1962.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 du décret n° 53-1466 du 31 décembre 1953 relatif aux lotissements, pour toute vente ou location de terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement, le préfet délivre sur papier libre... à la requête du lotisseur ou de son notaire, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités de lotissement et l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation. 1° Pour que ce certificat puisse être délivré il faut que l'ensemble des formalités administratives prévues par la réglementation sur les lotissements aient été accomplies d'une part et que d'autre part les prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation aient été exécutées. Des vérifications sur place permettent à l'administration de s'assurer notamment que les travaux d'aménagement ont été exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation (article 7 du décret du 31 décembre 1953); 2° le certificat administratif préalable à la vente des lots est, conformément à l'article 9 visé ci-dessus, délivré pour chaque vente de lots. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que, dans un but de simplification, un certificat soit délivré pour l'ensemble des parcelles du lotissement, surtout s'il s'agit d'un petit lotissement, ou pour un certain nombre de lots nommément désignés seulement. En tout état de cause ce certificat ne peut être établi que pour des parcelles ou des secteurs, aménagés par le lotisseur dans des conditions strictement conformes à l'arrêté d'autorisation; 3° la délivrance du certificat administratif prévu à l'article 9 ci-dessus incombe au préfet, lequel est seul juge de la décision à prendre et, éventuellement, des avis à recueillir.

M. le ministre de la construction fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2401 posée le 7 février 1962 par M. Jules Pinsard.

EDUCATION NATIONALE

2210. — M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses chaires de professeurs sont actuellement vacantes — et le seront longtemps encore — dans les lycées classiques, modernes, techniques et dans les écoles normales primaires; qu'un certain nombre d'entre elles sont pourvues temporairement par des maîtres titulaires de l'enseignement du premier degré, pour lesquels doivent être renouvelées tous les ans les délégations rectorales; que ces nominations se font toujours à la veille même, sinon après la rentrée scolaire; que, dans ces conditions, les intéressés n'ont aucune garantie de stabilité et que les chefs d'établissement sont gênés dans la préparation des services à confier au personnel placé sous leur direction; il lui demande s'il n'est pas possible de remédier en partie à l'insuffisance du personnel certifié et aussi à l'instabilité des maîtres titulaires du premier degré, délégués rectoraux; de faciliter la lourde tâche des chefs d'établissement, soit en pérennisant dans leurs fonctions les instituteurs et les institutrices délégués rectoraux et en créant là où ils exercent depuis au moins trois ans les postes ministériels correspondants, soit en les intégrant — comme cela se fit par le passé — dans le cadre des chargés d'enseignement. (*Question du 23 novembre 1961.*)

Réponse. — Une circulaire en date du 23 septembre 1961, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 9 octobre 1961, fixe les règles applicables aux instituteurs assurant leur service dans les classes du second degré des établissements classiques, modernes ou techniques. Cette circulaire précise notamment qu'au terme de la seconde délégation les maîtres pourront être pérennisés dans les fonctions de professeur de collège d'enseignement général selon les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1961, et confirmés dans leur poste de lycée sur la double proposition de l'inspecteur d'académie et de l'inspecteur général de la discipline enseignée. Toutefois, l'intégration de ces agents dans le corps des chargés d'enseignement n'est pas envisagée.

2276. — M. Jacques Vassor expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis 1954, des classes à mi-temps fonctionnent dans une école primaire élémentaire. Les maîtres de ces classes dites « classes du mi-temps tourangeau » font leurs leçons le matin, dans leur propre salle, et, tous les après-midi, sauf le lundi, vont au stade faire pratiquer l'éducation physique à leurs élèves et les initier aux différents sports. Ce sont ces instituteurs eux-mêmes qui enseignent toutes les disciplines et il n'y a pas de professeurs spécialisés pour ces classes qui sont reconnues officiellement par le ministère de l'éducation nationale — direction des enseignements élémentaires et complémentaires. Il lui demande si ces maîtres, qui ont suivi un stage, peuvent prétendre à l'attribution de l'indemnité spéciale qui est accordée aux instituteurs des C. E. G. ou à ceux des classes de plein air. (Question du 16 décembre 1961.)

Réponse. — L'application aux écoles primaires élémentaires d'un horaire à mi-temps, pédagogique et sportif, n'en est encore qu'au stade expérimental. Par suite, l'on ne saurait associer à la mise en place de ces nouveaux aménagements d'horaire que les seuls maîtres qui, s'intéressant à ces questions, acceptent de mettre leurs aptitudes personnelles au service des dites expériences, en dehors de toute désignation présentant un caractère impératif. Par conséquent, il ne peut être envisagé, en l'état actuel des choses, de modifier la situation statutaire des instituteurs chargés des classes à mi-temps.

2280. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard apporté à l'application des mesures de reclassement des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, des mesures de reclassement de l'orientation scolaire et professionnelle, à la mise en place du nouveau mode de recrutement des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique décidées en mai dernier et lui demande s'il envisage de rendre effectives dans un temps proche les dites mesures. (Question du 19 décembre 1961.)

Réponse. — A. Les mesures de reclassement des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique sont actuellement à l'étude au ministère des finances. B. Les mesures concernant le reclassement du personnel de l'orientation scolaire et professionnelle sont aussi à l'étude au ministère des finances. C. Les mesures relatives au nouveau mode de recrutement des professeurs techniques adjoints font actuellement l'objet d'un nouvel examen de mes services à la suite des modifications apportées par le ministère des finances.

2291. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi il n'a pas déjà cru devoir prendre un décret créant l'école nationale d'ingénieurs de Clermont-Ferrand, alors que de pareils textes sont déjà intervenus pour Brest et Saint-Etienne, villes où ces créations n'étaient pas encore envisagées alors que Clermont-Ferrand était désigné comme lieu d'implantation. (Question du 26 décembre 1961.)

Réponse. — La création, à Clermont-Ferrand, d'une école d'ingénieurs de fabrications comparable à celles de Brest et de Saint-Etienne est actuellement en cours d'études. Les formalités nécessaires à l'implantation de ce nouvel établissement qui est prévu au plan d'équipement sont entreprises et une réunion sera prochainement organisée sur place — avec le concours des instances et autorités locales — pour déterminer le programme pédagogique de cette école d'ingénieurs.

2306. — M. Jean Brajeux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle se trouve une commune qui, ayant deux classes et un ménage pour en assurer le fonctionnement, voit le mari muté comme professeur au lycée d'une ville voisine tandis que la femme est placée en congé de maladie; le logement affecté à l'école de la commune continue à être occupé par le ménage qui n'exerce par les fonctions correspondantes, tandis que la commune est obligée de loger deux intérimaires ou de leur payer des indemnités de logement. Il lui demande si, dans un tel cas, et pour éviter pareille charge à une commune qui avait consenti, sans hésiter, des dépenses importantes pour offrir au corps enseignant un logement moderne, le ménage ne pourrait être muté ensemble dans la ville voisine, afin de rendre le logement à sa destination normale et de libérer la commune d'une charge inadmissible. (Question du 5 janvier 1962.)

Réponse. — La situation visée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une enquête auprès des services académiques du département. Il en résulte qu'il existe dans la localité deux écoles spéciales à une classe et un seul logement de fonction, tenu jusqu'au 14 septembre 1960 par un ménage d'instituteurs. Depuis cette date la situation s'est trouvée modifiée: 1° du fait de la délégation provisoire de l'instituteur au lycée de la ville voisine, une remplaçante a été nommée par l'inspection académique, l'instituteur en cause restant titulaire de son poste; 2° en raison de la mise en congé de maladie de l'épouse de l'instituteur, pour une affection n'ouvrant pas droit au congé de longue durée, une seconde remplaçante provisoire a été désignée. Aux termes de la législation en vigueur les remplaçants n'ont pas droit au logement, ni à l'indem-

nité représentative. Il en résulte que la commune n'est tenue de loger la remplaçante de l'instituteur que si ses disponibilités le lui permettent; aucune obligation ne lui incombe en ce qui regarde la remplaçante assurant la suppléance de l'institutrice en congé de maladie.

2312. — M. Roger du Halgouet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des parents d'enfants fréquentant des cours complémentaires privés sous contrat simple, qui ont sollicité le bénéfice d'une bourse nationale, se sont vu répondre « qu'en l'état actuel de la réglementation en vigueur, seuls les élèves des établissements privés sous contrat d'association peuvent bénéficier de bourses nationales ». Il lui demande si cette réponse est bien conforme aux dispositions de l'article 10 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, au termes duquel « les classes placées sous le régime du contrat simple peuvent être habilitées à recevoir des boursiers nationaux, lorsque leur personnel enseignant satisfait aux obligations fixées par les textes en vigueur ». (Question du 8 janvier 1962.)

Réponse. — Une circulaire en date du 18 janvier 1962, publiée au B. O. R. M./F n° 5, vient de préciser les conditions dans lesquelles les cours complémentaires privés sous contrat simple pourront solliciter leur habilitation à recevoir des boursiers nationaux.

2327. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions les médecins vacataires de l'hygiène scolaire dont les honoraires s'élèvent actuellement à la somme de 0,65 NF pour l'examen complet d'un enfant peuvent être immatriculés à la sécurité sociale et bénéficier de ses prestations lorsque les vacations en question exigent l'horaire minimum de travail admis par la sécurité sociale (20 heures par trimestre) et que, par ailleurs, ces médecins ont un cabinet personnel où ils exercent la médecine comme praticiens dans les conditions habituelles. (Question du 15 janvier 1962.)

Réponse. — Cette question a été portée devant les tribunaux par un médecin praticien. Le 6 novembre 1959 la cour de cassation de Paris a annulé la décision par laquelle la commission régionale d'appel de Paris avait admis que devait être obligatoirement affilié à la sécurité sociale un médecin praticien rémunéré à l'acte pour le concours apporté au service de santé scolaire et universitaire, et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel d'Amiens. Celle-ci par arrêté en date du 5 juin 1961 a confirmé la décision de la cour de cassation. Toutefois, le médecin intéressé a déposé le 18 juillet 1961 une requête en dénonciation de pourvoi en cassation contre ledit arrêté de la cour d'appel d'Amiens. Cette affaire ne pourra venir devant la cour de cassation avant juillet 1962 et peut-être même octobre 1962.

2328. — M. Francis Le Basser attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions matérielles qui sont faites aux hauts fonctionnaires du secteur public et, en particulier, aux inspecteurs généraux de l'instruction publique obligés de se déplacer en province pour les besoins de leur service. Le problème est celui des moyens matériels qui leur sont fournis pour l'accomplissement de leur tâche. Les inspecteurs généraux de l'instruction publique ne disposent ni de bureaux professionnels ni d'un service de secrétariat. Ils ont le choix, pour traiter leur volumineux courrier ou pour mettre au net leurs innombrables rapports officiels, entre deux solutions pareillement irrationnelles, dont l'une consiste à copier ces documents à la main, l'autre à les dactylographier eux-mêmes. Le droit de circuler en voiture ne leur est concédé que s'ils peuvent prouver que l'utilisation de ce moyen de transport constitue pour l'Etat une économie, et que, même dans ce cas, ils ne peuvent prétendre au remboursement intégral des frais kilométriques. L'inspecteur général, représentant personnel du ministre perçoit pour ses déplacements une indemnité journalière de 31 NF, ce qui l'oblige à dégrader sa fonction en utilisant des hôtels de la dernière catégorie, soit à prélever le complément de dépense sur son budget personnel; il demande: 1° si la question de la revalorisation des frais de déplacements ne pourrait être revue pour permettre aux hauts fonctionnaires de l'Etat de se reposer, de se restaurer dans des hôtels dignes des fonctions qu'ils exercent; 2° s'il ne pourrait être prévu de donner le choix aux intéressés entre le train ou l'automobile; et dans ce dernier cas, de leur rembourser leurs frais de voyage en automobile; 3° s'il ne serait pas possible de leur accorder bureau et secrétaire ce qui leur ferait gagner un temps précieux dont l'Etat ne manquerait pas de profiter. (Question du 15 janvier 1962.)

Réponse. — I. — Les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements sont actuellement fixées par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953. Les taux des indemnités prévues par ce texte ont été réévalués à plusieurs reprises et la dernière fois par l'arrêté du 22 septembre 1960. S'agissant d'un texte général intéressant l'ensemble des personnels de l'Etat et non pas uniquement les seuls agents relevant du ministère de l'éducation nationale, l'éventualité d'une nouvelle augmentation des taux ressort de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. II. — L'utilisa-

tion par les fonctionnaires de leurs véhicules personnels pour l'exécution du service est également étroitement réglementée par les dispositions du décret précité et pour tous les fonctionnaires. Les agents considérés doivent être régulièrement autorisés par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques qui précisent également la répartition des agents entre les deux groupes institués : agents pour lesquels l'exécution du service exige l'utilisation de leur voiture ; agents pour lesquels l'exécution du service est simplement facilitée par cette utilisation. En outre, ils ne peuvent utiliser leur automobile personnelle que s'il en résulte une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) occasionnés pour chaque mission ou tournée. Les modifications à apporter à cette réglementation rigoureuse ne peuvent également être effectuées que par les services financiers et ceux de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. III. — Le problème des moyens matériels (bureaux professionnels et service de secrétariat) nécessaires aux inspecteurs généraux pour l'accomplissement de leur tâche n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Un foyer de l'inspection générale où ces fonctionnaires disposeront d'un personnel de secrétariat est en cours d'aménagement.

2333. — M. Roger Lagrange demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un directeur d'école de 5 à 9 classes, retraité avec l'indice 500 peut prétendre, à partir du 1^{er} mai 1961, à voir sa pension établie d'après l'indice 515 s'il a exercé les fonctions de directeur de 5 à 9 classes pendant plus de 5 ans avant sa mise à la retraite. (Question du 17 janvier 1962.)

Réponse. — Réponse affirmative.

2335. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique dont le classement en deux échelles accentue le déclassement, par rapport aux professeurs d'enseignement général avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. En raison des responsabilités qu'ils assument, il semblerait équitable de satisfaire aux légitimes demandes des surveillants généraux. (Question du 17 janvier 1962.)

Réponse. — Le décret n° 61-381 du 8 août 1961 portant révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat a fixé pour les surveillants généraux les classements suivants : échelle 1 : 265-500 (brut) ; échelle 2 : 450-560 (brut). Cette révision n'implique aucun déclassement de cette fonction ; les surveillants généraux sont à parité avec les professeurs techniques adjoints de collèges d'enseignement technique, qui a toujours été leur catégorie de rattachement.

2355. — M. André Fosset expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis plus de cinquante années, le lycée Colbert a assuré dans les meilleures conditions la préparation du concours d'entrée aux écoles nationales d'arts et métiers. Ce lycée est géographiquement admirablement situé pour recevoir les jeunes gens du Nord et de l'Est de Paris et de la périphérie. Or, d'après certaines informations, il serait question de supprimer la classe de préparation aux arts et métiers. Une telle mesure entraînerait de graves conséquences qui susciteraient un profond mouvement de réprobation. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir rassurer les personnes intéressées. (Question du 24 janvier 1962.)

Réponse. — Le programme du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers a été profondément remanié à la suite des importantes modifications apportées au régime des études dans ces établissements. Il est apparu nécessaire de reconsidérer l'implantation des classes préparatoire à ce concours qui fonctionnent actuellement à l'intérieur de lycées classiques, modernes ou techniques. Certaines sections ne disposent en effet ni du personnel enseignant qualifié, ni des installations matérielles nécessaires. Une commission spéciale se réunira dans le courant du mois de mars pour établir la carte scolaire des classes précitées. Le cas de l'établissement signalé par l'honorable parlementaire fera l'objet, sur ma demande, d'un examen particulièrement attentif. Il n'est cependant pas possible de préjuger actuellement des décisions qui seront prises sur la proposition de l'organisme consultatif susmentionné.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2402 posée le 7 février 1962 par **M. André Fosset**.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2011. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° dans quelles conditions un agent municipal d'une commune de moins de 10.000 habitants peut être nommé régisseur de dépenses et habilité par le maire à percevoir le montant total des émoluments payables en espèces à

tous les agents de la commune ; 2° par ailleurs, il demande de lui faire connaître si un certificat de vie procuration (gratuit) prévu par la loi du 5 septembre 1919 peut être établi mensuellement pour chaque intéressé, afin d'habiliter l'agent comptable à percevoir leurs émoluments étant entendu que celui-ci répartirait les sommes encaissées ; 3° dans ce cas, le percepteur peut-il refuser de remettre les fonds à l'agent comptable en invoquant comme motif que chaque procuration doit être timbrée à 2,50 NF. Dans l'affirmative, une seule procuration générale annuelle pourrait-elle être établie. (Question du 9 septembre 1961.)

Réponse. — Un agent d'une commune de moins de 10.000 habitants peut être nommé régisseur d'avances par le maire, sur avis du comptable, sous réserve de l'accord du conseil municipal sur le principe de la création de la régie et de l'observation des dispositions réglementaires concernant notamment le cautionnement. Ce régisseur peut alors, soit à la mairie, soit sur les lieux de leur travail, régler aux employés municipaux leurs salaires payables en espèces. La procédure du certificat de vie-procuration n'a été prévue, par la loi du 5 septembre 1919, que pour faciliter le paiement des arrérages aux pensionnés. Dérrogatoire au droit commun, cette procédure ne concerne pas le paiement des traitements ; il existe d'ailleurs entre ces deux dépenses une profonde différence au regard des règles de la comptabilité publique : l'existence du pensionné constitue une condition essentielle du paiement d'un arrérage tandis que la notion de service fait constitue la condition essentielle du paiement du salaire. La troisième question paraît dès lors sans objet. Pour l'information de l'honorable parlementaire, il est rappelé que les diverses modalités du paiement des traitements des agents communaux sont, conformément au droit commun, applicable en l'objet, les suivantes : 1° Le paiement par virement est obligatoire au-dessus de 1.000 NF et facultatif en deçà de cette somme ; 2° le paiement en numéraire peut être effectué par le comptable municipal soit à ses guichets, soit en mairie sur accord du maire et du comptable ; les régisseurs d'avances régulièrement nommés peuvent payer en mairie ou sur les lieux de travail. En cas d'empêchement, les traitements et salaires réglés en espèces peuvent être versés entre les mains d'un mandataire au vu d'une procuration dont les termes doivent permettre au comptable de s'assurer que la personne qui se présente a reçu expressément le pouvoir de percevoir les sommes dues et d'en donner bonne et valable quittance. Compte tenu des différences qui existent entre la valeur probante des actes authentiques et celle des actes sous seing privé, le comptable exigera une quittance notariée ou une procuration sous seing privé — qui doit être établie sur timbre — selon l'importance de la somme à payer et la personnalité du mandataire. Pour les traitements excédant 500 NF, une procuration notariée est normalement exigée ; mais le comptable payeur, qui est pécuniairement responsable de la validité de l'acquit, peut, sous sa responsabilité, se contenter d'un acte sous seing privé lorsque le mandataire est honorablement connu de lui. Ces diverses modalités de paiement des traitements des fonctionnaires communaux sont les seules offertes aux autorités administratives qui en sont chargées ; 3° dans les communes de plus de 10.000 habitants et dans les établissements publics qui en dépendent, le décret du 9 juin 1947 a étendu les dispositions du décret du 11 octobre 1946, relatif au paiement des émoluments et traitements publics sur le seul acquit d'un agent délégué dans les services groupant plus de vingt-cinq agents.

2033. — M. Etienne Dailly demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les décrets pris en application de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, vont être désormais élaborés abstraction faite de toute considération d'ancienneté et établiront, de la sorte, une simple correspondance de classe à classe et d'échelon à échelon entre les anciens grades détenus par les fonctionnaires au moment de leur cessation d'activité et les emplois d'assimilation à retenir pour la révision des pensions déjà concédées. Dans l'affirmative, il lui fait observer qu'un tel revirement de la doctrine administrative conduirait à priver systématiquement, pour le calcul de leur pension, les agents retraités du bénéfice des émoluments indiciaires afférents aux nouveaux échelons qui pourraient être créés à la faveur d'une réforme de structure de leur cadre d'appartenance et qui seraient normalement accessibles, par le jeu de l'ancienneté, aux personnels demeurés en activité de service. De telles dispositions reviendraient à violer délibérément le principe de la péréquation automatique des retraites consacré par la loi du 20 septembre 1948, puisqu'aussi bien les fonctionnaires retraités et leurs ayants cause ne bénéficieraient plus, sur le plan de la pension, de l'intégralité des avantages pécuniaires accordés à leurs homologues en activité. Dans une telle éventualité, il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître : 1° comment une telle pratique pourrait se concilier avec ses multiples déclarations affirmant qu'il ne sera porté aucune atteinte à la péréquation automatique des pensions ; 2° si la nouvelle texture susceptible d'être donnée aux décrets d'assimilation va prochainement s'accompagner de la préparation d'un texte législatif mettant fin à la péréquation ; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que les décrets d'assimilation sauvegardent les droits des personnels retraités de la fonction publique et leur assurent, conformément à la volonté du législateur de 1948, des pensions dont le montant, ainsi que le mentionne expressément l'exposé des motifs, de la loi du 20 septembre 1948, soit réellement proportionné au traitement, subisse comme lui les variations imposées par les circonstances et soit attribué dans les mêmes conditions. (Question du 20 septembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « la pension est basée sur les

derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite... » «... Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des décrets en Conseil d'Etat contresignés par le ministre des finances régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes. » Ces dispositions impliquent que les transformations apportées dans la hiérarchie de certains emplois ou grades soient suivies de décrets d'assimilation tendant à ranger dans la nouvelle structure du corps considéré les agents déjà retraités qui étaient titulaires desdits emplois ou grades, et à leur accorder, pour le calcul de leur pension, le bénéfice du classement indiciaire résultant de la modification statutaire intervenue. La mise en œuvre de cette procédure s'est toujours effectuée, conformément à la doctrine dégagée en la matière par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, en s'inspirant des principes fondamentaux suivants : L'assimilation doit avoir pour effet d'assurer aux retraités un sort identique à celui des personnels en activité (C. E. : Bordes 3 novembre 1951 ; Lasoki 24 janvier 1951 ; Chauveau 25 mars 1953), compte tenu de leur situation au moment de la mise à la retraite et abstraction faite d'événements qui ont pu se produire ultérieurement (C. E. : Heidt 4 janvier 1952 ; Lafontaine 27 février 1952). C'est ainsi que, lorsque le reclassement des agents en activité, dans les nouveaux grades, classes ou échelons s'est effectué automatiquement en fonction de l'ancienneté acquise dans l'ancienne hiérarchie, les retraités bénéficient de ce reclassement compte tenu de l'ancienneté qu'ils possédaient dans le grade, classe ou échelon dans lequel ils ont été admis à la retraite. Cette condition d'ancienneté doit toutefois être majorée de six mois pour tenir compte des dispositions ci-dessus rappelées au premier alinéa de l'article L 26 du code des pensions. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, c'est cette procédure qui est suivie dès lors que le retraité est titulaire, dans un grade, classe ou échelon, d'une ancienneté effectivement acquise. Il n'est pas question de modifier ces règles ou leur application.

2109. — M. Alex Roubert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (art. 183 bis C. G. I.) prévoit l'exonération de la surtaxe progressive pour la partie de leur revenu épargnée par les contribuables à partir de l'année 1954, suivant des conditions, des modalités et des règles de calcul qui sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets « doivent mentionner principalement, parmi les bénéficiaires de l'allégement, les redevables qui ont consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou parties d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale. Sont notamment regardées comme sommes épargnées pour l'application du présent article les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel et familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition ». En fait, les décrets visés au texte n'ayant pas été pris, l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a fixé un délai limite de six mois à partir de la date de sa promulgation pour l'intervention des décrets prévus à l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 « en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de parties d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale ». Le décret n° 60-881 du 6 août 1960, visant les textes législatifs susvisés, régleme l'exonération d'impôt « en ce qui concerne les contribuables qui ont conservé une partie de leurs revenus sous forme d'épargne en vue de la construction d'immeubles d'habitation ». Il limite le champ d'application de l'exemption aux opérations d'épargne-construction ou de crédit différé et seulement à partir de 1960. Ce texte est restrictif car il ne règle pas les modalités d'application des lois précitées, notamment en ce qui concerne les contribuables ayant, depuis l'année 1954, consacré une partie de leur revenu à l'amortissement d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement personnel ou familial. Dans ces conditions, il lui demande si on doit considérer que le décret du 6 août 1960 est exclusif et ne peut être suivi de nouvelles dispositions réglementaires traitant des autres cas d'exemption couverts par les dispositions générales de la loi du 10 avril 1954. Dans le cadre de la réponse à cette question, il demande par ailleurs : 1° sur quels principes législatifs ou constitutionnels le pouvoir exécutif se fonde pour limiter le champ d'exemption fiscale régulièrement votée par le Parlement et en différer la mise en application ; 2° si, étant donné que le décret du 6 août 1960 est intervenu après le délai de six mois accordé par la loi du 28 décembre 1959, il peut être admis qu'il a été pris régulièrement et que d'autres textes interviendront pour réglementer l'exemption précitée ; 3° comment l'administration fiscale peut, dans l'attente d'une réglementation plus complète de l'exemption édictée par la loi, en refuser le bénéfice aux contribuables qui s'en prévalent dans leurs déclarations ou leurs réclamations. Enfin, ne serait-il pas opportun, pour favoriser la construction en facilitant le financement de nouveaux prêts, d'encourager par des avantages fiscaux découlant de l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 le remboursement anticipé des emprunts contractés en vue de l'acquisition ou de l'édification d'immeubles. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé lors de la discussion par le Parlement de l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la mise en œuvre des dispositions de l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 s'est heurtée à des difficultés d'ordre technique d'une telle ampleur que les précédents gouvernements

se sont abstenus d'utiliser la délégation qui leur avait été accordée et ont préféré s'engager dans une voie différente qui consistait à encourager l'épargne, d'une part, en atténuant le poids de l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappant les revenus professionnels et, d'autre part, en prévoyant des avantages particuliers en faveur de la construction notamment par l'assouplissement des règles relatives à la détermination du revenu foncier, par l'exonération des intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-construction et sur les comptes d'épargne-crédit et par l'exonération des subventions versées par les employeurs à leur personnel pour favoriser son accès à la propriété de maisons d'habitation ou de logements. L'ensemble de ces mesures devait conduire à des résultats qui, en définitive, n'étaient pas très éloignés de ceux que le législateur avait entendu atteindre. Le décret n° 60-881 du 6 août 1960 — pris en Conseil d'Etat dans le cadre de ces mêmes dispositions et de celles de l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 — apporte en ce domaine des solutions nouvelles et d'un intérêt certain. Sans doute, le bénéfice des nouvelles mesures est-il réservé aux personnes qui ont fait un effort d'épargne préalable à la construction de l'immeuble et à l'attribution des prêts qui assurent généralement le financement de cette construction. Mais il convient d'observer qu'à partir du moment où ces prêts ont été accordés et où l'immeuble est édifié, les redevables peuvent, dans le cadre de la législation actuelle, bénéficier de nombreux avantages (primes à la construction et allocation logement versées en franchise d'impôt, déduction, pour la détermination du revenu imposable, de l'amortissement de l'immeuble, inclus dans la déduction forfaitaire de 35 p. 100 pratiquée sur le revenu de cet immeuble) qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge financière que représente pour eux le versement des annuités de remboursement des sommes empruntées. Aussi bien, aurait-il été abusif d'assimiler à une véritable épargne la totalité de ces annuités et aurait-il fallu de toute manière en retrancher la valeur des divers avantages énumérés ci-dessus. Outre les complexités auxquelles elle aurait abouti, une telle solution n'aurait donc présenté en définitive qu'un intérêt très limité pour les intéressés puisque le montant net de l'épargne susceptible d'être pris en considération se serait le plus souvent révélé inférieur au minimum fixé par la loi et n'aurait pu faire l'objet par suite d'aucune exonération au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans cette situation, et remarque étant faite que les dispositions du décret du 6 août 1960 sont de nature à favoriser, notamment, les bénéficiaires de revenus modestes désirant accéder à la propriété de logements économiques et familiaux, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager en la matière de nouvelles mesures qui remettraient en cause l'économie de ce décret, entraîneraient des complications dans l'assiette et le contrôle de l'impôt et se traduiraient, en fait, par l'octroi d'avantages particuliers qu'il serait impossible de répartir également et équitablement entre les diverses catégories d'épargnants, eu égard à la structure même de l'impôt progressif. Quant aux personnes qui, ayant contracté un emprunt en vue de l'acquisition ou de l'édification d'un immeuble, en effectuent le remboursement anticipé, elles bénéficient, le cas échéant, des avantages financiers prévus par le décret n° 58-887 du 25 septembre 1958 et il ne paraît pas opportun, dans ces conditions, d'envisager, en ce qui les concerne, des mesures particulières d'allégement fiscal.

2151. — M. Jean Fichoux attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-1374 en date du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, qui a relevé, dans des conditions excessives, les droits frappant certaines boissons et, en particulier, le vin et le cidre portant, pour ce dernier, le droit de circulation de 120 à 250 anciens francs, et la taxe unique de 320 à 600 anciens francs. Le décret n° 61-984 du 1^{er} septembre 1961 ayant réduit de 2,50 NF par hectolitre la taxe unique sur les vins, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'appliquer une réduction analogue pour le cidre, boisson hygiénique par excellence, dont le développement souhaitable de la consommation serait favorisé par une réduction de cette taxe. (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — La diminution du tarif de la taxe unique sur les vins a permis de rétablir le rapport qui existait, antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 58-1374 du 31 décembre 1958, entre le taux de la taxe unique sur les vins (9,05 NF) et celui de la taxe unique sur les cidres (3,05 NF). Une diminution de la taxe unique sur les cidres semblable à celle appliquée aux vins par le décret n° 61-984 du 1^{er} septembre 1961 se chiffrerait par une réduction de 0,007 NF par litre de la charge fiscale frappant les cidres. Il ne semble pas qu'une telle détaxation ait une influence sensible sur le développement de la consommation du cidre. En revanche, à l'heure où le Gouvernement se préoccupe de dégager des crédits budgétaires permettant d'indemniser les arrachages de pommiers, une diminution du produit de l'impôt ne peut être envisagée.

2175. — M. Victor Golvan expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, issus du cadre des sous-chefs de service, ont été arbitrairement et illégalement évincés des dispositions du décret du 22 juin 1946 alors qu'ils se trouvent normalement désignés, aux articles 1^{er} et 4 de ce décret, pour bénéficier de ses avantages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le

rétablissement des droits hiérarchiques des intéressés auxquels ils sont en droit de prétendre et les réparations de carrière de ceux d'entre eux anormalement retardés dans leur première nomination dans le cadre A du Trésor, retard consécutif à l'application massive du décret de 1946 aux autres catégories, spécialement des stagiaires. Il lui demande en outre, les motifs qui s'opposent à la représentation directe des délégués de leur comité au sein du « groupe d'études » appelé à statuer prochainement sur le contentieux du cadre A. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — Le décret du 22 juin 1946 et les conditions d'application des mesures qu'il a prévues ont été précédés de longues études et discussions au sein de commissions comprenant des représentants des personnels. En dépit du soin apporté à l'élaboration de ces décisions, un certain nombre de pourvois furent déposés devant diverses juridictions administratives. Ces dernières, pour la grande majorité des cas évoqués, ont rejeté ces pourvois. Pour le surplus, elles ont décidé qu'il devait être procédé à un nouvel examen des situations individuelles en cause. La commission administrative paritaire compétente a procédé à cet examen et a proposé de confirmer la position prise par l'administration. Une décision ministérielle a donc été prise en ce sens et a mis fin définitivement aux procédures contentieuses engagées. Les intéressés ont ainsi épuisé les diverses voies de recours qui leur étaient ouvertes. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de donner une suite quelconque aux nouvelles requêtes ayant le même objet.

2181. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions indirectes a déjà pris certaines mesures tendant à faciliter les obligations fiscales des contribuables durant la période des congés payés, mais qu'il ne semble pas en être de même en ce qui concerne les contributions directes. Ainsi il peut arriver qu'un contribuable, en congé annuel, ait à son domicile une personne habilitée à recevoir son courrier, que cette dernière ne puisse lui faire suivre les notes émanant de l'administration des contributions directes et, qu'ainsi, à son retour, le délai de réponse pouvant être expiré, ce contribuable soit considéré comme ayant accepté tacitement soit les propositions de rehaussement, soit les propositions d'évaluations administratives, proposées par ladite administration. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose un contribuable de bonne foi pour parer à ces inconvénients qui risquent de se renouveler chaque année durant la période de congé. (Question du 13 novembre 1961.)

Réponse. — Les mesures prises par le service des contributions indirectes en vue de faciliter les obligations fiscales des contribuables durant la période des congés payés concernent exclusivement le dépôt des relevés mensuels de chiffre d'affaires auquel les intéressés sont tenus de procéder spontanément. Toutefois, pour sauvegarder les intérêts du Trésor, les bénéficiaires desdites mesures sont astreints au versement, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration, d'un acompte voisin de la somme réellement exigible. Le service des contributions directes a pris des mesures analogues pour le règlement du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires, mais il ne lui est pas possible de déroger, pendant la période des congés payés, aux dispositions légales sanctionnant le défaut de réponse, dans le délai imparti, aux notifications adressées aux contribuables. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il sera cependant recommandé aux inspecteurs des impôts (contributions directes) de se montrer compréhensifs, dans toute la mesure du possible, à l'égard des contribuables qui justifieront avoir été, en raison de leur absence pour congé, dans l'impossibilité de donner suite dans le délai imparti à des notifications adressées entre le 15 juin et le 15 septembre.

2186. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître si un procès-verbal de la commission départementale des impôts directs (art. 1651 du C. G. I.) ne doit pas, sous peine de nullité, être signé par tous les membres présents composant ladite commission. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que la commission départementale doit dresser un procès-verbal de ses réunions. Lorsque cet organisme siège pour la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires imposables, il est de pratique administrative qu'un tel document soit dressé et communiqué pour signature à l'un au moins des représentants des contribuables désigné par ses collègues à cet effet. Mais il s'agit là d'une procédure de fait dépourvue de sanction légale et la réponse posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

2194. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, issus du cadre des sous-chefs de service, ont été arbitrairement et illégalement évincés des dispositions du décret du 22 juin 1945 alors qu'ils se trouvent nommément désignés, aux articles 1^{er} et 4 de ce décret, pour bénéficier de ses avantages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le rétablissement des droits hiérarchiques des intéressés auxquels ils sont en droit de prétendre et les réparations de carrière de ceux

d'entre eux anormalement retardés dans leur première nomination dans le cadre A du Trésor, retard consécutif à l'application massive du décret de 1946 aux autres catégories, spécialement des stagiaires. Il lui demande en outre, les motifs qui s'opposent à la représentation directe des délégués de leur comité au sein du « groupe d'études » appelé à statuer prochainement sur le contentieux du cadre A. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — Le décret du 22 juin 1946 et les conditions d'application des mesures qu'il a prévues ont été précédés de longues études et discussions au sein de commissions comprenant des représentants des personnels. En dépit du soin apporté à l'élaboration de ces décisions, un certain nombre de pourvois furent déposés devant diverses juridictions administratives. Ces dernières, pour la grande majorité des cas évoqués, ont rejeté ces pourvois. Pour le surplus, elles ont décidé qu'il devait être procédé à un nouvel examen des situations individuelles en cause. La commission administrative paritaire compétente a procédé à cet examen et a proposé de confirmer la position prise par l'administration. Une décision ministérielle a donc été prise en ce sens et a mis fin définitivement aux procédures contentieuses engagées. Les intéressés ont ainsi épuisé les diverses voies de recours qui leur étaient ouvertes. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de donner une suite quelconque aux nouvelles requêtes ayant le même objet.

2204. — M. Alfred Dehé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'une société (S. A. ou S. A. R. L.) distribue à ses actionnaires des titres emprunt Pinay 3 1/2 p. 100 1958 qu'elle détient en portefeuille (ces titres n'ont pas été acquis en remploi de plus-value). Etant donné les avantages fiscaux accordés à ces titres, il lui demande : a) si l'impôt de distribution sera perçu sur le nominal des titres (plus-value exonérée) ou sur la valeur réelle des titres (plus-value comprise) à la date de la distribution ; b) quelle sera la base d'imposition des bénéficiaires de cette distribution au titre de l'I. R. P. P. (soit de la plus-value distribuée) ; c) la distribution ayant lieu en 1962 si les bénéficiaires peuvent demander l'étalement de ce revenu exceptionnel uniquement sur 1960, 1961, 1962, et laisser de côté l'année 1959 ; 2° qu'une société est vis-à-vis d'une autre dans la position d'une société mère. Il lui demande : a) si elle peut distribuer à ses actionnaires les titres Pinay reçus de sa filiale en bénéficiant du régime spécial de l'article 145 C. G. I. ou si elle doit appliquer uniquement les dispositions de l'article 220 du même code, c'est-à-dire comprendre ces revenus dans les bénéfices de l'exercice et acquitter à nouveau l'impôt de distribution lors de la mise à disposition de ses actionnaires ; b) en supposant que les dispositions de l'article 145 trouvent leur application, si la quote-part des frais et charges fixés forfaitairement à 25 p. 100 des produits de la filiale peut être réduite surtout si, comme dans le cas cité, il n'y a aucun frais de gestion. Il lui demande également si les réponses données aux deux questions précédentes 1 et 2) conservent leur valeur si les sociétés réalisent d'abord leurs titres et procèdent ensuite à la distribution des sommes correspondantes et si l'intérêt des titres emprunt Pinay 3 1/2 p. 100 1958 détenus par une société doit entrer en ligne de compte pour la détermination de son bénéfice imposable. (Question du 24 novembre 1961.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable en cas de distribution par une société de capitaux, à ses actionnaires ou associés, de titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1958 qu'elle détient en portefeuille, est susceptible de varier selon que l'imputation comptable de cette opération est faite soit sur le capital apporté ou assimilé et que la répartition présente le caractère d'un remboursement d'apports au sens de l'article 122-1° du code général des impôts, soit sur la réserve de réévaluation sous le bénéfice des dispositions de l'article 238 *quinquies* du même code, sur les autres réserves ou sur les bénéfices de l'exercice. Cela étant précisé, dans l'hypothèse — paraissant seule envisagée par l'honorable parlementaire — où la répartition des titres dont il s'agit entraîne l'exigibilité de la retenue à la source, cette retenue doit être liquidée sur la valeur réelle des titres à la date de leur mise en distribution. C'est également sur la même base que les bénéficiaires de la répartition devront, en principe, être assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 161 du code précité. Sous réserve que les conditions exigées pour l'application de l'article 163 du même code soient remplies, les bénéficiaires de la distribution des titres ont la possibilité de demander l'étalement de ce revenu exceptionnel sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Mais, eu égard au caractère forfaitaire de la répartition autorisée par cet article, ce revenu exceptionnel doit, en principe, être fractionné en autant de parties égales qu'il y a d'années non couvertes par la prescription. Par suite, si la distribution des titres est effectuée en 1962, la répartition du revenu correspondant pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit obligatoirement porter sur les années 1959, 1960, 1961 et 1962, sans possibilité de négliger l'année 1959, tout au moins lorsque l'acquisition des actions ou parts de la société distributrice par le bénéficiaire remonte à une année antérieure. Dans l'hypothèse où une société bénéficiaire de la distribution se trouve vis-à-vis de la société distributrice dans la position fiscale de société mère, elle peut redistribuer les titres de l'emprunt dont il s'agit sous le bénéfice des articles 145 et 216 du code général des impôts. Conformément aux dispositions de l'article 216 précité, la quote-part de frais et charges donnant lieu à l'application de l'impôt sur les sociétés est fixée forfaitairement à 25 p. 100 du montant des revenus distribués par la filiale, sans qu'il soit possible de prendre en considération les frais de gestion réellement exposés par la société mère. Les indications qui précèdent sont également

valables dans le cas où la société qui détient en portefeuille des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1958 les réaliserait et procéderait ensuite à la distribution des sommes correspondantes. Il est enfin précisé que les intérêts de cet emprunt entrent en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés et qu'ils donnent lieu à l'imputation prévue au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 20 dudit code, tout au moins lorsque la société qui les perçoit n'entre pas dans une catégorie exclue du bénéfice de cette imputation en vertu du deuxième alinéa de ce même paragraphe.

2213. — M. Louis Courroy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : préalablement à la constitution d'une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une officine de pharmacie, le propriétaire de ladite officine vend à son futur associé la moitié indivise des éléments corporels du matériel et des marchandises afférents au fonds qui sera apporté à la société. Sur cette mutation l'administration perçoit les droits applicables en matière de vente de fonds de commerce, droits qui sont supportés par l'acquéreur et qui, dans le cas d'une copropriété, pourraient être amortis au titre des frais de premier établissement. Les deux copropriétaires indivis font ensuite apport de l'officine à la société en nom collectif et l'administration de l'enregistrement perçoit alors le droit d'apport au taux de 1,60 p. 100. Il lui demande si l'associé qui s'est, préalablement à la constitution de la société, rendu acquéreur de la moitié indivise de l'officine peut, pour déterminer ses revenus imposables, tenir compte de l'amortissement des droits de mutation qu'il eût pu pratiquer s'il y avait eu copropriété et non société ainsi éventuellement que des charges financières résultant des emprunts qu'il a dû contracter pour l'acquisition. (*Question du 30 novembre 1961.*)

Réponse. — Les droits de mutation dus à l'occasion de l'achat de la moitié indivise d'une officine de pharmacie ainsi que les charges financières résultant des emprunts contractés pour financer cet achat constituent une charge personnelle de l'acquéreur. Il s'ensuit que, dans le cas où ce dernier a ultérieurement formé avec le vendeur une société en nom collectif en vue de l'exploitation de l'officine, les sommes correspondant à ces droits et charges ne sauraient être admises en déduction pour la détermination de la quote-part des bénéfices sociaux imposables au nom dudit acquéreur. Ces sommes ne peuvent davantage être comprises dans les charges déductibles pour l'établissement du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dès lors qu'elles ne figurent pas dans l'énumération limitative desdites charges donnée par l'article 156-II du code général des impôts.

2215. — M. Jean Lecanuet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, anciens sous-chefs de service, exerçant les fonctions de percepteurs et de chefs de service du Trésor, se trouvent dans une situation très défavorisée du fait qu'ils se sont vus exclus du bénéfice des dispositions contenues dans le décret du 22 juin 1946 et, par suite, des avantages en découlant alors que ce texte les visait manifestement ; que dès lors, c'est à juste titre que les intéressés se plaignent d'avoir subi un préjudice de carrière d'environ trois ans puisque l'administration leur ayant imposé un retard de cet ordre pour leur intégration, des mesures nouvelles sont encore venues aggraver les lésions de carrière dont ils sont l'objet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour réparer le préjudice des avantages accordés par le décret précité. (*Question du 30 novembre 1961.*)

2249. — M. Abel-Durand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, issus du cadre des sous-chefs de service, ont été exclus de l'application des dispositions cependant formelles du décret du 22 juin 1946 alors qu'ils se trouvent nommément désignés aux articles I à IV de ce décret pour bénéficier de ses avantages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le rétablissement des droits hiérarchiques des intéressés auxquels ils sont en droit de prétendre et les réparations de carrière de ceux d'entre eux anormalement retardés dans leur première nomination dans le cadre A du Trésor, retard consécutif au reclassement massif des autres catégories et spécialement des stagiaires. (*Question du 11 décembre 1961.*)

Réponse. — Le décret du 22 juin 1946 et les conditions d'application des mesures qu'il a prévues ont été précédées de longues études et discussions au sein de commissions comprenant des représentants des personnels. En dépit du soin apporté à l'élaboration de ces décisions, un certain nombre de pourvois furent déposés devant diverses juridictions administratives. Ces dernières, pour la grande majorité des cas évoqués ont rejeté des pourvois. Pour le surplus, elles ont décidé qu'il devait être procédé à un nouvel examen des situations individuelles en cause. La commission administrative paritaire compétente a procédé à cet examen et a procédé à cet examen et a proposé de confirmer la position prise par l'administration. Une décision ministérielle ayant été prise en ce sens et les intéressés ayant dès lors épuisé les diverses voies de recours qui leur sont ouvertes, il n'apparaît plus possible d'examiner utilement les nouvelles requêtes ayant le même objet.

2221. — M. Guy Petit demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si à la suite du décès de l'un des deux acquéreurs d'un immeuble « conjointement et indivisément entre eux, mais en réalité à titre de clause aléatoire pour le survivant d'eux, de sorte que le premier mourant sera considéré comme n'ayant jamais eu droit à la propriété de l'immeuble et que la propriété résidera sur la tête du survivant », il y a lieu de considérer cette stipulation, non comme une clause d'accroissement ou de réversion attribuant au survivant par rétroactivité un droit immobilier privatif, auquel cas le droit de mutation à titre onéreux serait celui du tarif en vigueur à la date de l'acquisition conjointe, mais comme une attribution au survivant de la propriété de l'immeuble tout entier, à partir du jour de son acquisition, sous condition suspensive de survie, auquel cas le droit de mutation à titre onéreux doit être celui du tarif en vigueur à la date de la réalisation de la condition suspensive, c'est-à-dire au jour du décès du prémourant. (*Question du 5 décembre 1961.*)

Réponse. — En principe et sous réserve d'un examen des termes des actes et des circonstances particulières de chaque affaire, les conventions de la nature de celle visée par l'honorable parlementaire doivent être considérées comme conférant au survivant des coacquéreurs la propriété de l'immeuble tout entier sous condition suspensive de survie (Cass. civ. 3 février 1959 ; J. C. P. 1960-II-11.823), et à chacun d'entre eux la propriété de sa part sous la condition résolutoire de son prédécès. Il s'ensuit, compte tenu des règles du droit fiscal applicable à la matière et spécialement des dispositions de l'article n° 637 du code général des impôts, que le droit de mutation à titre onéreux rétroactivement exigible sur l'acte d'acquisition, doit être liquidé au tarif en vigueur à la date du décès du prémourant et sur la valeur, à la même date, de la part de ce dernier dans la propriété de l'immeuble acquis en commun.

2228. — M. Charles Laurent-Thourey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du C. I. G. est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 500 NF, à la double condition : que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueilli à titre héréditaire ; que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur appartenant à la propriété de l'acquéreur. Il lui demande si, lors d'un procès-verbal d'adjudication aux termes duquel un même adjudicataire a acquis d'un même vendeur deux parcelles isolées dont la valeur ne dépasse pas 500 NF par parcelle, et remplissant l'une et l'autre la double condition ci-dessus le bénéfice de cet allègement fiscal peut lui être refusé par l'administration de l'enregistrement sous prétexte que le total des prix d'adjudication des deux parcelles excède 500 NF. Cette prétention n'est-elle pas exagérée et la deuxième condition ne doit-elle pas être comprise comme s'appliquant individuellement à chaque parcelle et non pas à l'ensemble des immeubles du vendeur appartenant à la propriété de l'acquéreur, auquel cas la portée de cet allègement serait bien réduite. Au surplus, il semble que si la prétention de l'enregistrement pouvait être admise, la rédaction de cette dernière condition aurait dû être « que l'acquisition porte sur la totalité des immeubles du vendeur appartenant à la propriété de l'acquéreur » alors que le singulier « immeuble » dans le texte de l'ordonnance ne paraît vouloir mettre en dehors de son champ d'application que la division d'un immeuble. (*Question du 5 décembre 1961.*)

Réponse. — L'application du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1373-1° du code général des impôts doit être considérée comme subordonnée notamment à la condition que l'acquisition porte sur l'ensemble des parcelles d'un seul tenant possédées par le vendeur en bordure de la propriété de l'acquéreur. L'interprétation proposée par l'honorable parlementaire ne saurait être admise car elle aboutirait à encourager des opérations qui se traduiraient, en définitive, par un démembrement de la propriété du vendeur, démembrement que le texte a précisément pour objet d'éviter. Elle permettrait, en outre, de faire profiter du tarif réduit, à la faveur de mutations fractionnées, des acquisitions portant sur des immeubles d'une valeur supérieure à 500 NF. Dans ces conditions, le régime spécial institué par l'article 1373-1° susvisé n'est pas susceptible d'être appliqué dans le cas envisagé si, comme les termes de la question posée paraissent l'impliquer, les parcelles acquises sont contiguës l'une et l'autre à d'autres parcelles conservées par le vendeur.

2229. — M. Charles Laurent-Thourey indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant circulaire du 13 mars 1954, n° 2289, paragraphe 131, les versements doivent être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont intervenus et ne peuvent être déduits par avance sous forme de provision. Dans le cas de cession ou cessation d'entreprise, l'employeur cédant est tenu de joindre à la déclaration de bénéfices souscrite, dans les dix jours de la cession ou de la cessation, une déclaration spéciale modèle A C mentionnant le montant des salaires versés au cours de l'exercice interrompu par la cession, et pendant la période de douze mois précédant l'ouverture de cet

exercice (art. 8, 1^{er} alinéa du décret du 2 décembre 1953, repris sous l'article 305 *ter* de l'annexe I du code général des impôts). Pour faire supporter à l'exercice en cours au jour de la cession la taxe de 1 p. 100 sur salaires, comment procéder si ce n'est par voie de provision. En effet, le paiement effectif et réel n'aura lieu qu'après cette date de cession et le cédant n'aura plus la possibilité de passer en frais généraux ledit versement. Par ailleurs, il apparaît assez incompréhensible qu'une provision au titre de la taxe obligatoire de 1 p. 100 sur salaires ne soit pas acceptée par le vérificateur, puisque les conditions requises pour la constitution de provision sont remplies, à savoir : la provision est destinée à faire face à une charge nettement précisée et certaine ; il s'agit d'une charge déductible et provenant d'événements (salaires) survenus au cours de l'exercice. Il lui demande si le chef de l'entreprise, sachant qu'il versera cette cotisation à un organisme habilité, peut comptabiliser le montant correspondant en provision, à charge pour lui d'indiquer cette provision sur l'état spécial des provisions. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la cotisation éventuellement due, au taux de 1 p. 100, au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction à raison de la fraction des sommes non encore investies afférentes aux salaires versés au cours de l'exercice de cession ou de cessation et des douze mois précédant l'ouverture de cet exercice peut être comprise parmi les charges déductibles dudit exercice, sous forme de provision.

2237. — M. Marcel Lambert rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 60-1254 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole et le décret n° 60-1258 du 29 novembre 1960 ont prévu qu'une indemnité serait versée aux propriétaires de pommiers à cidre et de poiriers à poiré ou à leurs fermiers ou métayers qui arracheront totalement ou en partie des plantations en plein rapport. Or ces dispositions sont jusqu'à présent sans effet, aucun crédit n'ayant été encore mis à la disposition des services intéressés. Le Gouvernement compte, pour financer ces opérations, sur l'adoption d'un projet de loi accepté par l'Assemblée nationale et actuellement en cours d'étude au Sénat. Ce texte prévoit que la majoration prévue à l'article 406 *ter* du code général des impôts, de la surtaxe sur les apéritifs autres que ceux à base de vin, visés à l'article 1615 du même code, est portée à 300 NF. Cependant, comme les débats l'ont fait ressortir à l'Assemblée nationale, les sommes ainsi dégagées ne permettront pas le financement total de ces arrachages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de prélever des crédits complémentaires sur la taxe unique sur les cidres et d'affecter les sommes ainsi dégagées aux arrachages de pommiers. Ce prélèvement pourrait être du même ordre que la réduction de 12,50 p. 100 apportée par le décret n° 61-984 du 1^{er} septembre 1961 sur la taxe unique frappant le vin. Il apparaît, en outre, équitable de donner aux producteurs de ces deux boissons un avantage équivalent. Si un prélèvement de 12,50 p. 100 était apporté à la taxe de 6 NF par hectolitre de cidre commercialisé, et en tenant compte d'une commercialisation d'environ 2 millions d'hectolitres de cidre par an, une somme de 1.500.000 NF par an pourrait être affectée aux arrachages de pommiers, somme non négligeable, pour permettre l'assainissement de l'économie cidricole. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — La proposition faite par l'honorable parlementaire et visant à affecter aux indemnités d'arrachage de pommiers un prélèvement qui serait effectué sur le produit de la taxe unique sur les cidres est contraire aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Aussi bien, le produit attendu du prélèvement envisagé serait trop peu important pour permettre de mener à bien l'assainissement de l'économie cidricole.

2239. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents des contributions indirectes refusent parfois d'accorder aux associations sans but lucratif les dégrèvements des taxes prévus aux articles 1561 (3° a) et 1562 (4°) du code général des impôts, lorsque les manifestations qu'elles organisent au profit des œuvres ne se soldent point par un bénéfice. Il lui demande en conséquence : 1° si ces décisions correspondent bien à des dispositions réglementaires et, dans l'affirmative, pour quelles raisons de telles dispositions — dont l'application accroît encore un déficit accidentel — auraient été prises ; 2° si ces dispositions doivent s'appliquer aux seules manifestations imposables à demi-tarif ou également aux quatre premières bénéficiant de l'exonération totale prévue par les articles susvisés du code général des impôts. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse (1° et 2°). — Les articles 1561 (3° a) et 1562 (4°) du code général des impôts prévoient, le premier l'exonération de la taxe sur les spectacles jusqu'à concurrence de 5.000 NF de recettes par réunion pour les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées, le second l'octroi du demi-tarif pour quatre réunions, annuelles également, mais sans limitation quant à l'importance des recettes dégrévées d'impôt. Les mêmes dispositions sont applicables à la taxe locale sur le chiffre d'affaires de 8,50 p. 100 en vertu des articles 1575 (33°) et 1574 (b) du code général des impôts. Jusqu'à 5.000 NF de recettes, les réunions

déficitaires ne sont pas écartées d'office du régime prévu par l'article 1561 (3° a), mais le service local des contributions indirectes doit exiger que la sincérité de toutes les opérations soit indiscutablement établie. Au-delà de 5.000 NF de recettes ou à partir de la cinquième réunion annuelle, l'article 1562 (4°) du code général des impôts exclut expressément les manifestations déficitaires du bénéfice du demi-tarif. Toutefois, lorsque le déficit est dû à des circonstances exceptionnelles, une requête motivée peut être adressée au directeur départemental des impôts (contributions indirectes) qui peut prendre le cas échéant une décision de tempérament. En définitive, les dégrèvements prévus par les articles 1561 (3° a) et 1562 (4°) du code général des impôts sont admis dans la mesure où ils ne conduisent pas les collectivités locales et les bureaux d'aide sociale à jouer seuls le rôle de bienfaiteurs. A plus forte raison, ces dégrèvements ne doivent pas avoir pour résultat de couvrir le déficit de manifestations n'ayant apporté aucune ressource aux œuvres sous le patronage desquelles elles ont été organisées.

2246. — M. Léopold Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne physique qui exploite un journal envisage de louer la « manchette » de ce journal, c'est-à-dire de donner en gérance l'exploitation dudit journal à une société dont elle serait associée. Cette personne physique continuerait à assurer l'impression du journal et facturerait à la société le coût des travaux d'impression. Il lui demande : 1° si la personne physique en cause qui sera amenée à acquérir des matériels pourra, comme par le passé, bénéficier du droit de constituer des provisions dans les conditions prévues à l'article 39 *bis*, dès lors : a) que la mise en gérance d'un fonds constitue un mode d'exploitation de ce fonds (C. E. 28 avril 1955, req. n° 32738 ; 21 décembre 1959, req. n° 430603 ; Rép. Anthonioz, dep. J. O. du 12 juin 1954, déb. A. N. p. 2959, n° 11250) ; b) que l'article 39 *bis* du C. G. I. ne fait aucune distinction selon le mode d'exploitation (directe ou indirecte) du journal ; c) que la personne en cause concourt, de toute façon, par les travaux d'impression, à l'exploitation directe du journal ; 2° si la société qui aura à acquérir, notamment du mobilier, bénéficiera du même droit ; 3° si les provisions constituées par la personne physique demeureront bien en franchise d'impôt, dans la limite du délai de cinq années prévu à l'article 39 *bis* du C. G. I., dès lors que la mise en gérance d'un fonds n'a pas le caractère d'une cession d'entreprise (arrêt précité du 21 décembre 1959) et que ces provisions ne deviennent pas sans objet puisque la personne en cause sera amenée à acquérir du matériel pour l'impression du journal dont la manchette reste sa propriété ; 4° en supposant la première question résolue par l'affirmative, si, dans le cas où la personne physique en cause est propriétaire de l'immeuble où le journal est actuellement exploité (salles de rédaction, locaux servant à l'impression), le bénéficiaire sur lequel l'intéressé pourra prélever les provisions prévues à l'article 39 *bis* devra être déterminé en tenant compte : de la redevance provenant de la location de la manchette ; du loyer afférent à la location à la société de la partie de l'immeuble affectée à la rédaction du journal, et du bénéfice provenant de l'impression du journal. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent une réponse affirmative.

2248. — M. Georges Rougeron, comme suite à la question écrite n° 2026 (J. O. Sénat, 8 novembre 1961) appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les apparentes anomalies dont est entourée l'application de l'allocation logement par suite de l'interprétation donnée à la circulaire de M. le ministre des finances en date du 18 mars 1955. Ce texte précise que « l'allocation logement ne sera servie que dans la mesure où cumulée avec l'indemnité de logement, elle n'excèdera pas le loyer réel ». Il semblerait donc logique que, dans la mesure où le total de ces deux formes de prestations n'atteint pas le loyer réel, l'allocation logement puisse être servie pour la différence entre ce dernier et l'indemnité de logement. Or, il apparaît que dans la pratique, l'application se passe différemment, au détriment des familles ayant de moindres ressources ou un plus grand nombre d'enfants. Exemple : la famille X..., trois enfants, payant un loyer annuel de 1.200 NF et percevant une indemnité de logement annuelle de 800 NF, avec un salaire de 9.500 NF, aurait droit à une allocation logement de 410,88 NF ; or, ce chiffre étant supérieur au loyer réel moins l'indemnité de logement (1.200 — 800 = 400 NF), l'allocation logement n'est point versée. Par contre, si la même famille percevait un salaire égal ou supérieur à 10.000 NF, le calcul de l'allocation logement donnant 362,88 NF — chiffre inférieur au loyer réel moins l'indemnité de logement (1.200 — 800 = 400 NF) — celle-ci recevrait l'allocation logement. Autre exemple, la famille Y..., trois enfants, payant un loyer annuel de 1.200 NF et percevant une indemnité de logement annuelle de 800 NF, avec un salaire de 9.500 NF, aurait droit à une allocation logement de 410,88 NF ; or, ce chiffre étant supérieur au loyer réel moins l'indemnité de logement (1.200 — 800 = 400 NF), l'allocation logement n'est point versée. Par contre, si cette famille avait deux enfants, le taux de l'allocation logement serait de 328,50 NF — chiffre inférieur au loyer réel moins l'indemnité de logement (1.200 — 800 = 400 NF) — elle recevrait l'allocation logement. Il apparaît donc bien, si ces données sont exactes, que se trouve défavorisée la famille aux ressources inférieures ou celle plus nombreuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — La circulaire du département des finances en date du 18 mars 1955 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a pres-

crit, à compter du 1^{er} janvier 1955, l'application aux fonctionnaires de règles analogues à celles en vigueur pour les autres salariés. L'allocation de logement doit être calculée en fonction du loyer réellement payé, sans que soit déduite l'indemnité de logement qui est seulement intégrée dans les ressources servant de base au calcul du loyer minimal. Afin d'éviter des gains injustifiés, les deux indemnités cumulées ne peuvent toutefois être supérieures au loyer réel. Dans le cas où le total des deux indemnités excéderait le montant du loyer réel, l'allocation de logement doit néanmoins être allouée mais pour un montant réduit à la différence entre le loyer et l'indemnité de logement. Les cas donnés à titre d'exemple par l'honorable parlementaire ne semblent pas correspondre à une application exacte de la circulaire du 18 mars 1955.

2250. — M. Jacques Marette signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les grands établissements de crédit nationalisés réclament encore pour l'ouverture de comptes aux femmes mariées sous le régime de la séparation de biens, non seulement un extrait d'acte de mariage et une copie authentique du contrat établi par-devant notaire, ce qui est normal, mais encore une autorisation préalable du mari, ce qui va à l'encontre des intentions du législateur de donner à la femme mariée sous le régime de la séparation des biens la libre disposition de ses biens. Cette pratique est une atteinte à l'indépendance financière et juridique de la femme mariée et met en cause son émancipation légale. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions très strictes à la direction des banques nationalisées pour qu'elles cessent de réclamer une autorisation maritale pour l'ouverture des comptes aux femmes mariées sous le régime de la séparation de biens. (*Question du 12 décembre 1961.*)

Réponse. — Les établissements de crédit nationalisés n'exigent, en principe, aucune autorisation maritale pour l'ouverture d'un compte aux femmes mariées sous le régime de la séparation de biens pure et simple. Une telle autorisation peut demeurer cependant nécessaire notamment lorsque le contrat de mariage contient une clause de dotalité partielle ou de société d'acquêts ou lorsque, s'agissant d'une séparation de biens judiciaire, le régime matrimonial antérieur à la séparation était le régime dotal. Si l'honorable parlementaire signalait un cas précis de dérogation à ces principes, le ministre des finances ne manquerait pas de faire procéder à une enquête pour rechercher les raisons pour lesquelles les prescriptions légales n'auraient pu être respectées.

2261. — M. Jacques Bordeneuve expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 2148 du code civil, modifié par le décret du 7 janvier 1959, les bordereaux d'inscription déposés aux fins de publicité foncière dans les conservations des hypothèques doivent contenir « l'indication de la date et de la nature du titre et de la cause de l'obligation garantie par le privilège ou l'hypothèque; au cas où le requérant est légalement dispensé de la représentation d'un titre, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance ». L'inscription de l'hypothèque légale de la femme, dont le titre est dans la loi, entre manifestement dans le champ d'application de la dernière phrase de ce paragraphe de l'article 2148. Il lui demande si un avoué inscrivant l'hypothèque légale d'une femme mariée sur les biens de son mari est tenu de fournir au conservateur des hypothèques des justifications sur la cause et la nature de la créance de la femme ou s'il peut se contenter, sans que la formalité puisse être refusée, d'indiquer sur le bordereau que l'inscription est prise en vertu de la loi « pour sûreté, garantie et conservation de ses reprises actuellement indéterminées mais évaluées provisoirement pour la validité de l'inscription à prendre à la somme... ». (*Question du 14 décembre 1961.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et sauf examen des circonstances particulières de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, l'absence d'énonciation relative à la cause de la créance garantie (apport en mariage, vente de propres sans emploi...) dans la formule d'inscription citée dans la question paraît susceptible d'entraîner le rejet de la formalité, en application des dispositions de l'article 2148 du code civil prévoyant cette sanction pour l'omission d'une des mentions prescrites par ledit article.

2273. — M. Auguste Pinton demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal qu'une société anonyme, fournissant une voiture à l'un de ses représentants de commerce pour exercer sa fonction, paye pour ladite voiture, outre la vignette-auto, une taxe de 20.000 francs sur « les véhicules de tourisme des sociétés », alors que les représentants de commerce, propriétaires de leur voiture, obtiennent gratuitement la vignette-auto. (*Question du 15 décembre 1961.*)

Réponse. — Les véhicules de tourisme des sociétés anonymes servant au transport de personnes appartenant à ces sociétés sont assujettis cumulativement, d'une part, à la taxe différentielle ou à la taxe spéciale sur les voitures d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV (code général des impôts, art. 999 bis, et annexe II, art. 018 et suiv.), d'autre part, à la taxe annuelle de 200 NF (code précité, art. 233, et annexe II, art. 016 L. et suiv.). Ceux de ces véhicules qui sont mis à la disposition des représentants des dites sociétés ne bénéficient d'aucune exonération au titre de ces

diverses taxes. En particulier, l'exemption de taxe différentielle édictée par l'article 019, 7^o, de l'annexe II au code général des impôts (décret n^o 57-1266 du 13 décembre 1957, art. 1^{er}) ne leur est pas applicable, dès lors qu'elle est limitée aux véhicules appartenant aux représentants eux-mêmes. Il n'est pas envisagé de modifier, sur ce point, les règles actuellement en vigueur.

2286. — M. Camille Vallin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les souscripteurs des programmes de construction sont indiscutablement les bénéficiaires des primes et des prêts accordés avec la garantie de l'Etat. Ce sont eux qui en supportent tous les frais et en assurent le remboursement intégral. Il lui demande quelles sont les raisons qu'il invoque pour refuser aux conventions de prêts entre promoteurs et organismes prêteurs le caractère d'une stipulation pour autrui au sens de l'article 1121 du code civil, ce qui lui permet de refuser aux souscripteurs victimes des récents scandales la communication des plans de financement qui établissent de façon irréfutable l'importance du préjudice qu'ils ont subi. (*Question du 23 décembre 1961.*)

Réponse. — Les contrats de prêt visés par l'honorable parlementaire interviennent entre les promoteurs et les établissements prêteurs, l'Etat n'étant pas partie à ces contrats ne peut pas se prononcer sur le point de savoir s'ils contiennent ou non une stipulation pour autrui. Quant au plan de financement, il s'agit d'un document administratif, d'ordre interne, dont tous les éléments sont fournis par le promoteur afin de permettre à l'Etat d'apprécier l'opportunité de la garantie qu'il est appelé à donner à l'établissement prêteur en vue de l'octroi du prêt. C'est donc au seul promoteur qu'il incombe de fournir aux souscripteurs les éléments du plan de financement. C'est d'ailleurs en ce sens que vient de se prononcer la cour d'appel de Paris (5^e chambre) dans un arrêt du 16 janvier 1962.

2292. — M. Jean Lacaze expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un petit industriel a fait édifier trois logements type logéco destinés à ses ouvriers terminés en 1959 et, ne trouvant preneur parmi ses ouvriers que de deux logements, il a cru faire preuve de civisme en louant temporairement un de ces bâtiments à un officier qui, logé par l'armée et étant affecté à Reggane, devait abandonner le logement qu'il occupait avec sa famille; que cet industriel a amorti ses trois « logécos » contigus, mais à entrée séparée, des 50 p. 100 autorisés alors par la loi; que l'administration lui réclame la réintégration de cet amortissement, les trois quarts de la construction totale n'étant pas affectés à son personnel; il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de lui consentir au moins la possibilité d'amortir de 50 p. 100 les deux logements occupés à cette époque par son personnel, ou encore, de ne pas lui infliger l'amende prévue par la loi. (*Question du 26 décembre 1961.*)

Réponse. — Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100, antérieurement prévu par l'article 39 quater du code général des impôts, ayant été limité aux immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont réservés au logement du personnel de l'entreprise, cette condition pourrait, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, être considérée comme remplie à l'égard des deux logements loués à des ouvriers de l'entreprise si, et dans la mesure où les trois logements construits, bien que contigus, peuvent être pris séparément en considération pour l'application de la disposition dont il s'agit (Conseil d'Etat, arrêt du 1^{er} juillet 1959, Req. n^o 44590). Il ne pourrait donc être répondu avec certitude à la question posée, que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2298. — M. Bernard Chochoy rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 23 décembre 1960 a, par son article 88, maintenu le droit à l'allocation logement aux personnes qui, au 31 décembre 1958, percevaient l'allocation du salaire unique au taux de 20 p. 100 pour un enfant unique à charge de moins de cinq ans, ceci jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix ans et sous réserve qu'elles remplissent les conditions qui étaient exigées avant le 1^{er} janvier 1959; or, les caisses d'allocations familiales ont reçu des instructions en application desquelles il leur est impossible de rétablir l'allocation logement lorsque, entre le 1^{er} janvier 1959 et le 23 décembre 1961, le foyer a, à un moment quelconque, bénéficié d'un double salaire. Cette interprétation très restrictive, et qui n'a pas été voulue par le Parlement, du mot « remplissent » a des conséquences d'autant plus graves que les foyers auxquels on refuse le rétablissement de l'allocation logement sont modestes; il lui signale, en particulier, le cas de ménages d'accédants à la propriété qui se sont engagés à rembourser des prêts lourds, assurés qu'ils étaient, avant la modification intervenue au 1^{er} janvier 1959, de pouvoir y faire face grâce à l'allocation logement; lorsque celle-ci leur a été supprimée, la mère de famille a dû travailler quelques mois pour honorer les engagements pris et rembourser les emprunts, des raisons de santé ne lui permettant plus de continuer une activité salariée; on refuse au ménage le droit à percevoir à nouveau l'allocation logement, ce qui représente pour le ménage une perte de plus de 3.000 NF par rapport à

une famille similaire, mais dont les ressources ont permis à la femme de toujours continuer à rester chez elle; et lui demande si l'interprétation très contestable donnée à l'article 88 de la loi du 23 décembre 1960 ne sera pas très rapidement révisée. (*Question du 30 décembre 1961.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 88 de la loi du 23 décembre 1960 apporte simplement une dérogation exceptionnelle et limitée dans le temps aux dispositions de l'article L 536 du code de la sécurité sociale en prévoyant un régime de faveur pour les personnes qui, au 31 décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 pour un enfant unique à charge, de moins de cinq ans, et bénéficiaient d'une allocation de logement. Ces personnes pourront, en effet, continuer à percevoir l'allocation de logement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint dix ans, sous réserve de continuer à remplir les conditions exigées avant le 1^{er} janvier 1959 pour bénéficier au titre de cet enfant de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100. Si, à un moment quelconque, les conditions exigées cessent d'être remplies, le régime prévu par l'article 88 de la loi du 23 décembre 1960 cesse de plein droit d'être applicable à l'intéressé, qui rentre désormais dans les conditions du droit commun. L'interprétation actuelle de l'article 88 est donc juridiquement correcte; les disparités de situation qui ont pu être constatées tiennent simplement au fait qu'il s'agit d'un régime exceptionnel de maintien des avantages acquis en voie d'extinction.

2304. — *Mme Renée Dervaux* rappelle à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* les demandes faites par elle au cours du débat sur la loi de finances pour 1962 concernant les grands invalides civils obligés de se déplacer en voiture. Elle aimerait connaître quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés, qui demandent l'octroi de bons d'essence dégrévés de la taxe intérieure de consommation. (*Question du 4 janvier 1962.*)

Réponse. — Sans méconnaître les considérations hautement humanitaires qui s'attachent à une demande de détaxation de l'essence utilisée par les grands invalides civils, le département des finances a toujours été opposé à cette mesure en raison des dangers d'extension qu'elle comporte à l'égard d'autres catégories d'utilisateurs dont la situation est également digne d'intérêt. Il n'est donc pas actuellement envisagé d'instituer un système particulier de dégrèvement susceptible de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

2313. — *M. Guy Petit* demande à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* : 1° si un artisan, fabricant d'articles souvenirs, peut, pour prospecter la clientèle, avoir recours à des représentants à cartes multiples ne travaillant pas exclusivement pour son compte, c'est-à-dire percevant seulement une commission; 2° si le fait d'utiliser plusieurs représentants à cartes multiples peut, sous réserve de ne pas dépasser un chiffre d'affaires donné, lui permettre de conserver sa position d'artisan sur le plan fiscal. (*Question du 8 janvier 1962.*)

Réponse. — 1° et 2° Du point de vue fiscal, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} K de l'annexe II du Code général des impôts, les artisans peuvent, sans perdre cette qualité, avoir recours, pour l'écoulement de leur production, à des méthodes commerciales, et notamment employer, en sus des concours autorisés par l'article 1649 *quater* du même code, un représentant de commerce, à la condition que ce dernier ne participe en aucune façon à la production et qu'il ne travaille pas exclusivement pour leur compte. En revanche, le bénéficiaire du régime qui s'attache à cette qualité est refusé aux artisans qui, quel que soit leur chiffre d'affaires, emploient plusieurs représentants, et cela même s'ils n'utilisent pas tout le contingent de main-d'œuvre auquel ils ont droit.

2314. — *M. Edmond Barrachin* demande à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* si un contribuable ayant emprunté au Crédit Foncier et au Fonds national d'amélioration de l'habitat pour payer les réparations de son immeuble peut, pour l'établissement de sa déclaration d'impôt, déduire les frais correspondants sous forme des remboursements annuels étalés, éventuellement sur 10 ou 20 ans, et non déduire en bloc la totalité en une seule année, lors du paiement des entrepreneurs par les soins des organismes prêteurs. Il semble en effet qu'en l'état actuel des textes, le report des déficits d'exploitation du contribuable ne peut dépasser cinq années et les déficits non déduits au bout de ces cinq années ne sont plus déductibles bien que le contribuable continue à supporter les remboursements résultant de ces emprunts. Par contre, la déduction opérée en totalité de la première année ne correspond pas à une charge effective. (*Question du 9 janvier 1962.*)

Réponse. — En vertu de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses de réparations et d'entretien qui, pour l'ensemble des propriétés, sont susceptibles d'être déduites chaque année pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent s'entendre de celles que le propriétaire a effectivement payées au cours de l'année considérée. Il en est de même en ce qui concerne les

dépenses d'amélioration non rentables dont le même texte autorise la déduction du revenu brut des seules propriétés rurales. Cette règle est générale et trouve son application quel que soit le mode de financement utilisé. Il s'ensuit que, même dans l'hypothèse, envisagée par l'honorable parlementaire, où des dépenses de cette nature ont été payées à l'aide d'un emprunt remboursable en plusieurs années, leur montant ne peut être reporté sur les années au cours desquelles le remboursement doit être effectué et qu'il doit être intégralement déduit des revenus de l'année de leur paiement aux entrepreneurs. D'une manière générale, l'application de cette règle ne présente pas d'inconvénient puisque, sous le régime institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, si la déduction opérée fait apparaître un déficit, ce déficit n'est plus seulement reportable, comme antérieurement, sur les revenus fonciers des années suivantes, mais s'impute sur le revenu global dont le contribuable a disposé au cours de l'année considérée, l'excédent éventuel étant lui-même reporté sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Bien entendu, et suivant le même principe, le contribuable peut en outre déduire les intérêts de l'emprunt qu'il a contracté pour la détermination de son revenu foncier afférent à chacune des années de leur versement.

2322. — *M. Marcel Molle* demande à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* si une société civile, qui construit sur un terrain acheté par elle un immeuble collectif en copropriété, est redevable de la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100 lors de la cession à un acquéreur des millièmes de terrain correspondant à un appartement et des constructions en cours, sur le prix afférent à ces millièmes, l'acte de cession étant accompagné d'un marché de travaux relatif à l'achèvement de la construction de l'appartement (*Question du 11 janvier 1962.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 270, c), 1°, du code général des impôts, pour qu'une personne, physique ou morale, effectuant des transactions immobilières, soit soumise à la taxe sur les prestations de services, il faut et il suffit : d'une part, que ses opérations soient habituelles; d'autre part, qu'elle ait eu, lors de l'achat, l'intention de revendre. En ce qui concerne les sociétés, ces deux conditions sont généralement révélées tant par l'examen des statuts que par celui des circonstances particulières à chaque affaire (situation géographique des immeubles, court intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'achat et la revente, etc.). Ces principes sont susceptibles de s'appliquer aux sociétés qui se livrent habituellement à la construction, sur des terrains acquis à cet effet, d'immeubles vendus ensuite par appartements; les sociétés de l'espèce sont passibles de la taxe sur les prestations de services sur la partie des prix de vente afférente aux millièmes de terrain. Au cas particulier, les indications données par l'honorable parlementaire seraient, a priori, de nature à faire supposer l'existence des deux conditions d'habitude et d'intention de revendre auxquelles est subordonnée l'exigibilité de cette taxe, étant précisé que le fait que l'acte de vente soit accompagné d'un marché de travaux relatif à l'achèvement de la construction serait, à cet égard, sans conséquences. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et du siège de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

2331. — *M. Marcel Lambert* expose à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* que les salaisonniers et usiniers de la conserve sont appelés à utiliser des quantités importantes d'alcools et eaux-de-vie pour la préparation de certaines de leurs conserves. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération des droits et taxes sur les quantités utilisées à cet effet. (*Question du 16 janvier 1962.*)

Réponse. — L'exonération du droit de consommation sur les alcools ne peut être accordée que dans les cas limitativement énumérés à l'article 406 du code général des impôts. Les eaux-de-vie utilisées par les salaisonniers et fabricants de conserves, qui n'entrent dans aucune des catégories énumérées audit article, ne peuvent donc prétendre à une telle exonération. Toutefois conformément aux dispositions de l'article 403, 1° du code général des impôts, et de l'article 53, e), de son annexe IV, les « eaux-de-vie et vins de liqueurs utilisés... à la préparation de salaisons et conserves de viandes en boîtes » bénéficient du tarif réduit du droit de consommation de 80 NF l'hectolitre d'alcool pur (au lieu de 1.060 NF, tarif général), lorsque ces alcools ont été préalablement rendus impropres à la consommation en l'état par addition de sel et de poivre, dans des conditions fixées par l'administration.

2339. — *M. Michel de Pontbriand* rappelle à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* que le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 a institué un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour tous les agents non titulaires de l'Etat, employés à temps complet, à l'exclusion des auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950. Il lui signale que certains experts supplémentaires vacataires, considérés comme auxiliaires bien qu'étant employés à temps complet, ne peuvent prétendre à la qualité d'agent de l'Etat et sont de ce fait écartés du bénéfice du nouveau régime de retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification des textes en vigueur afin que les experts vaca-

taires puissent bénéficier de la loi susvisée. (Question du 19 janvier 1962.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les agents recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliarat sont, soit employés à temps incomplet, soit recrutés à titre de personnel d'appoint pour une durée très limitée et pour l'accomplissement de travaux extraordinaires, soit destinés au remplacement temporaire de fonctionnaires titulaires. — La précarité du lien existant entre ces personnels de l'Etat employeur justifie les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 excluant les intéressés du champ d'application du régime complémentaire de retraite de l'I. G. R. A. N. T. E. Aucune modification de la réglementation en vigueur n'est donc envisagée.

2342. — M. Jean-Louis Tinaud a l'honneur de rappeler à M. le ministre des finances et des affaires économiques : que l'administration et la jurisprudence admettent sans difficulté que les pertes imputées dans la comptabilité d'une entreprise, sur un compte de réserve, doté au moyen de bénéfices ayant déjà supporté l'impôt, puissent venir en diminution du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été subies ; qu'il en résulte dans ce cas l'établissement d'un compte « Pertes et profits » comptable ne comportant pas imputation de la perte, et d'un compte « Pertes et profits » fiscal débité de la perte ; que, d'autre part, en matière de révision des bilans, l'article 25-5 de l'annexe 3 du code général des impôts permet aux entrepreneurs qui procèdent à la réévaluation de leur bilan, de faire apparaître les moins-values éventuelles des éléments autres que les immobilisations amortissables, au débit du compte « Pertes et profits » de l'exercice à la clôture duquel est pratiquée la réévaluation. Il lui demande si on peut considérer que cette faculté laissée aux entreprises par l'article 25-5 précité peut être exercée en imputant la moins-value de réévaluation d'un élément amortissable : comptablement : d'une part, sur une réserve dotée avec des bénéfices ayant supporté l'impôt ; fiscalement : d'autre part, sur le compte de « Profits et pertes » fiscal de l'exercice à la clôture duquel est pratiquée la réévaluation. (Question du 19 janvier 1962.)

Réponse. — Dans l'hypothèse où la réévaluation d'un élément non amortissable fait apparaître une moins-value qui, conformément aux dispositions de l'article 25-5 de l'annexe III du code général des impôts, peut être inscrite au débit du compte de pertes et profits, l'administration admet que l'entreprise intéressée impute ladite moins-value, dans sa comptabilité, sur une réserve dotée au moyen de bénéfices ayant supporté l'impôt et déduise ensuite, de façon extra-comptable, le montant de la perte correspondante du bénéfice imposable de l'exercice dont le bilan est révisé.

2347. — M. Edouard Soldani demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est conforme à l'esprit des textes légaux ou réglementaires que soient assujetties au droit de timbre de dimension les pièces telles que : devis, détail estimatif, bordereau des prix, etc., produites au soutien du paiement du solde par les titulaires de marchés de travaux communaux (adjudications ou rabais, marchés de gré à gré) par le seul fait que ces pièces ont été dressées par un architecte privé ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre sur un pied d'égalité toutes les communes, quelle que soit leur importance, étant observé que l'exemption de timbre profite aux communes importantes dont les pièces sont dressées par un architecte communal. (Question du 22 janvier 1962.)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions des articles 879, 1°, et 1004 (2° alinéa) du code général des impôts, sont assujettis au droit de timbre de dimension tous écrits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, à l'exception des actes des autorités administratives autres que ceux portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. Par suite, lorsqu'ils sont signés et de nature à faire titre, les documents produits par les titulaires de marchés de travaux communaux pour obtenir le paiement du prix de ces marchés doivent, en principe, supporter le droit de timbre de dimension, s'ils n'émanent pas d'une autorité administrative. Toutefois, les mémoires, factures et décomptes de créances sont exonérés dudit impôt par l'article 1224 du code précité et il est admis que cette exemption profite aux pièces annexes qui sont établies spécialement en vue du règlement du prix des marchés. Mais l'exemption ne s'étend pas aux pièces de même nature qui ont été dressées à l'occasion de la passation du marché lui-même, comme c'est le cas, en général, pour les devis et détails estimatifs ; 2° il est signalé à l'honorable parlementaire que le projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, tend à modifier les règles relatives à l'exigibilité du droit de timbre de dimension de manière à ne soumettre à cet impôt que certains actes ou écrits limitativement énumérés. S'il est approuvé par le Parlement, ce texte aura pour conséquence de dispenser du timbre la plupart des documents annexés aux marchés.

2358. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, codifié sous l'article 39-4 du code général des impôts exclut notamment des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses et charges de toute nature ayant

trait à l'exercice de la chasse. Il lui expose que certaines personnes physiques ou certaines sociétés qui, avant la promulgation de cette loi avaient conclu des baux de locations de chasse ont été amenées du fait de ces dispositions nouvelles à résilier ces locations. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'elles sont en droit de déduire de leur revenu imposable ou de comptabiliser dans leurs frais généraux, et donc de déduire de leur bénéfice imposable, les indemnités de résiliation exigées par les propriétaires pour l'annulation de ces baux. (Question du 25 janvier 1962.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les indemnités afférentes aux résiliations de baux de chasses, intervenues à la suite de la parution de l'article 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, peuvent être comprises par les entreprises versantes parmi les charges déductibles de leur bénéfice imposable pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant le cas, sous réserve, bien entendu, que, sous l'empire des dispositions antérieures à l'article susvisé, les frais de location correspondants aient pu être considérés comme des dépenses exposées pour les besoins de l'exploitation.

2366. — M. Jacques Vassor expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une donation qui leur a été faite par leurs parents, deux frères étaient propriétaires en indivision d'un domaine agricole. Ce domaine est exploité par l'un d'eux. Il est situé en Indre-et-Loire ; que, suivant acte du 29 décembre 1961, l'un des frères a vendu à l'autre frère, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, la moitié du bien précité qui lui appartenait indivisément avec ce dernier. Cette partie de l'exploitation agricole est d'une contenance de 31 hectares 35 ares 45 centiares ; que par application de l'article 710 du code général des impôts, cet acte a été enregistré gratis le 3 janvier 1962 ; mais que l'article 10 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, modifiant l'article 710 du code général des impôts a édicté un régime transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application prévus par l'article 832-1 du code civil ; que dans ce régime transitoire l'exonération du droit de soufte est subordonnée à la condition que l'exploitation réunisse cumulativement les conditions de superficie et de valeur vénale prévues par les arrêtés ministériels pris en application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 et en vigueur à la date du partage. La superficie maximale pour le département d'Indre-et-Loire avait été fixée à 30 hectares. Il lui demande, puisqu'en application de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, pour l'exonération des droits de soufte, il sera par la suite tenu compte des conditions de superficie seulement ou de valeur vénale seulement, s'il ne serait pas plus admissible que les droits ne soient exigés, à la rigueur, que sur la surface excédant 30 hectares et non sur la totalité des 31 hectares 35 ares et 45 centiares. Pour 1 hectare 35 ares 45 centiares d'excédent, il est réclamé le montant des droits de 3.646 NF calculés sur le prix total de la licitation. L'intéressé comptant sur la gratuité des droits, n'a pas les moyens financiers de payer cette somme, et n'aurait certainement pas accepté la cession sans cette condition. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération conditionnelle des droits de soufte prévue par l'article 710 du code général des impôts est réservé aux partages de succession ou de communauté conjugale et, par extension, aux donations-partages entrant dans les prévisions des articles 1075 et suivants du code civil. Ce régime de faveur ne peut, dès lors, s'appliquer à la licitation visée par l'honorable parlementaire si, comme il résulte des indications fournies, l'indivision à laquelle il est mis fin a son origine dans une donation consentie aux colicitants.

2367. — M. Yves Estève demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les sociétés civiles et plus spécialement les sociétés civiles de construction régies par la loi du 28 juin 1938 sur la copropriété (et qui ne réalisent pas, par conséquent, de bénéfices, les appels de fonds se limitant aux engagements sociaux) sont soumises au droit de communication prescrit par l'article 1991 du code général des impôts ; dans l'affirmative, sur quel document peuvent porter les investigations de l'administration, attendu que ces sociétés ne sont pas soumises à la tenue d'une comptabilité et qu'en fait elles établissent, le plus souvent, leurs comptes sur des feuilles volantes, non conservées après approbation par les associés. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Dès lors que certaines des sociétés civiles de construction visées par l'honorable parlementaire sont passibles de l'impôt sur les sociétés, en raison soit de leur forme, soit de leur objet réel, soit de leur option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sont susceptibles d'être soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires eu égard à la nature de leurs opérations, il s'ensuit nécessairement qu'elles doivent tenir une comptabilité afin d'être en mesure de fournir à l'administration les renseignements exigés par le code général des impôts. Par ailleurs, s'agissant de celles de ces sociétés qui ne sont pas par elles-mêmes passibles de l'impôt sur les sociétés, il n'en demeure pas moins certain que leurs membres qui sont, personnellement, imposables pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits sociaux doivent être en mesure — lorsque le montant de cette part est déterminé en fonction du bénéfice réel de la société — de produire à l'administration les éléments utiles, ce qui implique, au moins en fait, la tenue de documents comptables dont les énonciations sont appuyées de pièces justificatives. En tout état de cause, les dispositions des articles 1991 et suivants du code général des impôts permettent aux agents de l'administration fiscale de consulter, dans l'intérêt du Trésor, lorsqu'ils interviennent auprès des sociétés civiles, tous livres comptables, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses qu'elles détiennent.

2369. — M. Yves Estève expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il apparaît que la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, en ce qu'elle modifie l'article 710 du code général des impôts, apporte un assouplissement à la réglementation précédente concernant l'attribution d'une exploitation agricole, puisqu'elle permet actuellement d'effectuer celle-ci au profit de plusieurs copartageants, conjointement entre eux; que bien que cette loi ne modifie pas les autres conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération du droit de soulte à concurrence de 50.000 nouveaux francs, il serait souhaitable que certains cas particuliers soient étudiés avec beaucoup d'attention; qu'ainsi il paraît anormal de refuser cette exonération dans le cas où sur une exploitation de plusieurs hectares, une petite parcelle et même parfois une simple portion de quelques centaines de mètres carrés a fait l'objet d'une vente depuis le décès ou la dissolution de la communauté; que cette aliénation qui peut d'ailleurs avoir été motivée par un embarras financier momentané pouvant être dû à une maladie ou à un décès, fait ainsi perdre à un copartageant le bénéfice d'une exonération parfois très importante et peut même, dans certains cas, faire échouer cette attribution globale et recourir à un morcellement de l'héritage pour tant à déconseiller; que cette aliénation qui peut même avoir eu lieu dans un intérêt général (élargissement ou création de routes), produit encore les mêmes résultats. Et il lui demande si — en s'inspirant de la règle qui prévoit la déchéance de l'exonération en cas de vente par l'attributaire ou ses héritiers, dans le délai de cinq ans, d'une fraction de l'exploitation excédant le quart de la valeur totale au moment du partage — un assouplissement ne peut être envisagé dans ce domaine, fixant par exemple un maximum en superficie ou mieux en quotité de la contenance totale de l'exploitation, qui pourrait être aliéné sans faire perdre le bénéfice de l'exonération du droit de soulte dans un partage futur. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — D'après les termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts et conformément au but recherché par le législateur d'éviter le morcellement des exploitations agricoles, l'exonération de droits de soulte prévue par ce texte n'est applicable, toutes autres conditions étant supposées remplies, que si tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole au moment du décès ou de la dissolution de la communauté sont compris dans le partage et attribués à un seul copartageant. Toutefois, l'administration ne manquerait pas de faire procéder à un examen des situations particulières qui seraient portées à sa connaissance, notamment dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire où l'aliénation d'une parcelle de terrain a été imposée aux indivisaires ou consentie par eux en vue de l'exécution de travaux publics.

2375. — M. Etienne Rabouin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels textes régissent l'attribution des parts de redevance de bureaux de tabacs aux anciens combattants, réformés, blessés, mutilés, ascendants de tués, veuves de guerre, pensionnés de guerre, etc. (Question du 30 janvier 1962.)

Réponse. — Les textes fondamentaux régissant l'attribution des parts de redevances de débits de tabacs sont, pour les parts de 1^{re} classe, le décret du 28 novembre 1873, publié au *Journal officiel*, du 13 décembre 1873, et, pour les parts de 2^e classe, le décret du 17 mars 1874, publié au *Journal officiel*, du 5 avril 1874. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les commissions de classement chargées de statuer sur les candidatures ont été amenées, en raison du grand nombre de requêtes dont elles sont saisies, à réserver, par priorité, ces libéralités aux veuves et orphelins de militaires et fonctionnaires et à n'accueillir les candidatures masculines que si les requérants sont atteints de maladies ou d'infirmités graves (cécité, par exemple) leur interdisant toute activité rémunératrice, et dans la mesure où leurs revenus sont très modestes.

INDUSTRIE

2218. — M. Jean Bardol demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il lui serait possible de lui faire connaître, pour la région minière du Nord et du Pas-de-Calais et cela au cours des années 1959 et 1960, le nombre de déclarations d'accidents du travail (fond et surface), d'accidents ayant entraîné un chômage de plus de quatre jours (fond et surface), d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente (fond et surface), d'accidents mortels (fond et surface). (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse :

	1959		1960	
	FOND	JOUR	FOND	JOUR
Déclarations d'accidents du travail	43.225	4.719	37.581	4.207
Accidents ayant entraîné un chômage de plus de 4 jours.	30.467	3.677	26.631	3.536
Accidents ayant entraîné une incapacité permanente.....	3.281	359	3.255	356
Accidents mortels.....	56	7	58	9

2345. — M. Emile Vanrullen demande à **M. le ministre de l'industrie** si les opticiens-lunetiers détaillants entrent dans le champ d'application du projet de décret relatif au registre des métiers et aux entreprises devant être immatriculées à ce registre, et dans l'affirmative pour quel motif. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le projet de décret relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan prévoit en principe l'immatriculation audit répertoire de toutes les entreprises n'employant pas plus de 5 salariés qui ont une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, à l'exclusion des entreprises agricoles ou de pêche, des entreprises de commission, d'agence, bureaux d'affaires au sens de l'article 632 du code de commerce, de celles qui se limitent à la vente ou à la location de choses achetées en l'état ou dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel. Les activités relevant de cette définition doivent se trouver précisées par un décret et un arrêté, le premier excluant temporairement ou définitivement de l'immatriculation un certain nombre d'activités, le second établissant la liste des activités économiques susceptibles de donner lieu à immatriculation. Il résultera des dispositions du décret d'application que les entreprises pratiquant une des activités recensées sous les numéros 918-3 et 918-4 de la nomenclature des activités économiques et qui devraient normalement être assujetties à l'immatriculation en raison de leur nature, s'en trouveront exclues pour un délai de trois ans. Les activités recensées à ces rubriques étant déjà soumises à une réglementation particulière, il apparaît en effet qu'une décision définitive doit être subordonnée à l'évolution du secteur des métiers et au développement du programme de la réforme projetée. Ainsi une décision pourra intervenir en toute connaissance de cause, soit qu'elle soumette les entreprises exerçant ces activités à l'immatriculation, soit qu'elle les en exclue définitivement. Par contre, devra être immatriculée au registre des métiers l'entreprise n'occupant pas plus de cinq salariés qui aurait normalement et habituellement une activité de fabrication, de transformation et de réparations de lunettes ou autres appareils d'optique relevant des professions et métiers recensés sous les numéros 293-4 et 293-6 de la nomenclature précitée, sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette activité est exercée isolément ou, quelle qu'en soit l'importance, en concomitance avec une activité purement commerciale. Le projet de décret a d'ailleurs prévu l'institution de commissions chargées de régler les cas d'espèces selon une procédure très simplifiée où seront représentés les artisans et les commerçants.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2351 posée le 24 janvier 1962 par **M. Georges Rougeron**.

2377. — M. Adolphe Dutoit expose à **M. le ministre de l'industrie** que le décret du 30 décembre 1961, n° 61-1503 du ministre du travail a modifié le décret du 27 novembre 1946 sur la sécurité sociale minière; que l'article 90 modifié impose aux caisses de secours, pour les remboursements, les médecins agréés par les unions régionales, ce qui fait que les mineurs ne peuvent plus, même s'ils le désirent, être alignés sur le régime général; que d'autre part, pour les tarifs de remboursement il impose un tarif de la C. A. N.; que l'article 34 bis prévoit en cas de déficit une cotisation supplémentaire à la charge des travailleurs et l'instauration d'un ticket modérateur pouvant aller jusqu'à celui du régime général pour les produits pharmaceutiques, qu'en fait, c'est la mise en cause du principe fondamental de la sécurité sociale minière, la gratuité des soins, c'est l'application d'un ticket modérateur. Aussi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire respecter les droits acquis par les mineurs. (Question du 31 janvier 1962.)

Réponse. — Le décret n° 61-1503 du 30 décembre 1961 relatif au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines n'a innové ni en ce qui concerne le libre choix du médecin par les affiliés ni en ce qui concerne le tarif maximum de remboursement des dépenses pharmaceutiques; il n'a fait que répéter les dispositions qui existaient déjà à ce sujet à l'article 88 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et à l'article 104 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947. La disposition nouvelle introduite dans l'article 90 du décret du 27 novembre 1946, subordonnant le remboursement des dépenses pharmaceutiques à la condition que ces dépenses correspondent à des prescriptions faites par des médecins agréés, est une conséquence logique des dispositions de l'article 88 du même décret, définissant le libre choix du médecin. Quant à l'article 34 bis, introduit dans la réglementation par le décret du 30 décembre 1961 pour permettre d'imposer à certaines sociétés de secours minières déficitaires soit une majoration du taux de cotisation, partagée par moitié entre l'exploitation et les travailleurs, soit une majoration du ticket modérateur, soit l'association de ces deux mesures, il est essentiel de souligner que l'application de ces dispositions est expressément subordonnée à l'examen de la situation de chaque société de secours minière intéressée après répartition équitable entre toutes celles-ci, par le moyen de la compensation, des ressources de la branche maladie. Cette compensation devant avoir pour effet de créer une solidarité entre toutes les sociétés de secours minières, il serait extrêmement choquant que certaines d'elles puissent impunément s'obstiner dans une gestion défectueuse, voire même irrégulière, et grever ainsi par des déficits persistants la situation d'ensemble du régime.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2398 posée le 5 février 1962 par **M. Georges Rougeron**.

INTERIEUR

2227. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a pu être établi une statistique de l'âge, des occupations professionnelles, de la condition sociale et familiale des jeunes gens interpellés ou appréhendés lors de la récente exhibition de rock and roll au Palais des sports et si, d'autre part, il n'estime pas qu'il serait temps de mettre un terme aux scandales de ce genre par une mesure d'interdiction sur l'ensemble du territoire français. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — A l'issue de l'exhibition de rock and roll au Palais des sports de Paris à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, douze jeunes gens ont été appréhendés. Tous étaient célibataires et étaient âgés de vingt-trois à quatorze ans (moyenne d'âge seize ans et demi). Leurs occupations professionnelles étaient les suivantes : six apprentis, un étudiant, un employé de commerce d'alimentation, un mécanicien, un ajusteur, un commis livreur et un relieur. Les manifestations dont il s'agit constituant des spectacles soumis aux termes de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 au régime de l'autorisation municipale, il appartient donc au maire de la commune et au préfet de police, à Paris, de refuser leur autorisation à des manifestations susceptibles de troubler l'ordre public ou qui se révéleraient de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse. Pour regrettables que soient les incidents parfois signalés à l'occasion de manifestations de rock and roll il n'en demeure pas moins que le plus grand nombre de ces exhibitions se déroulent sans trouble. Il n'apparaît donc pas qu'une mesure générale d'interdiction puisse être valablement fondée. En revanche, l'autorité municipale est mieux à même d'apprécier, pour chaque cas d'espèce et en fonction de considérations locales, l'opportunité d'accorder ou de refuser les autorisations demandées pour des spectacles de cette nature.

2230. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le premier bulletin de l'agence dite « Algérie-Press-Service » agence officielle du G. P. R. A., a publié une liste de 47 commissaires de police (noms, prénoms et adresses), désignés comme victimes à abattre aux tueurs du F. L. N. Cette provocation au meurtre a été diffusée dans le monde entier, en particulier sous forme de dépêches n° F 225, le 1^{er} décembre 1961, par l'agence américaine « Associated Press ». Etant donné la situation, il peut lui être utile de solliciter des éclaircissements auprès de **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires algériennes et de **M. le ministre des affaires étrangères**, dont les relations, chacun en ce qui le concerne, avec les représentants et les soutiens du G. P. R. A. apparaissent officielles. Mais, en tout état de cause, étant donné la gravité des menaces qui pèsent sur la vie des fonctionnaires de police, et spécialement sur celle des 47 commissaires énumérés dans le document en question, il a l'honneur de lui demander quelles mesures d'urgence il compte prendre dans le cadre de la légalité républicaine pour protéger efficacement l'existence de ses subordonnés, dont il assume personnellement la responsabilité. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Les fonctionnaires de police accomplissent leur mission difficile et souvent périlleuse sans être détournés par les menaces dont ils sont l'objet d'où qu'elles viennent, et quelle qu'en soit la nature. Sous peine de perdre de leur efficacité, les mesures techniques qui peuvent être prises pour renforcer leur sécurité, ne doivent évidemment pas être divulguées.

2282. — M. Etienne Dally expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, stipule notamment : 1° en son article 7 : « Un décret fixe : a) les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales ; b).... ; c) toutes dispositions relatives aux alignements, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élevage, aux fossés, à leur curage et tous autres détails de surveillance et de conservation » ; 2° en son article 11, modifiant l'article 71 du code rural « un décret fixe les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chemins ruraux, les conditions dans lesquelles la voirie rurale peut être modifiée pour s'adapter à la structure agricole... etc... ». Or, les décrets d'application visés à ces articles 7 et 11 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'ont pas encore été promulgués et les assemblées municipales qui, en vertu de ce texte, sont désormais compétentes, notamment pour ouvrir et classer de nouveaux chemins (indépendamment de ceux qui, en application des articles 9 et 10 de l'ordonnance précitée, ont été incorporés aux réseaux initiaux des voies communales ou des chemins ruraux), ne peuvent prendre aucune décision. Il en est de même en ce qui concerne les plans d'alignement, l'ancienne réglementation ne pouvant continuer à régir cette matière et aucune

autorité ne paraissant avoir reçu compétence pour l'approbation. Il lui demande les motifs qui sont à l'origine d'un tel retard, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et la date à laquelle ces textes seront promulgués (Question du 21 décembre 1961.)

Réponse. — L'élaboration des textes d'application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 pose des problèmes extrêmement complexes et variés. Certains concernant notamment les modalités de l'enquête publique préalable aux décisions du conseil municipal (arrêtés du 28 juin 1960, du 3 octobre 1960, du 28 juillet 1961) et la gestion technique des voiries communales (décrets n°s 371 et 375 et arrêtés interministériels du 13 avril 1961, circulaires n° 305 du 3 juin 1961, n° 466 du 31 août 1961, n° 640 du 15 décembre 1961) sont déjà intervenus. Les autres sont actuellement soumis à l'étude du comité technique de la voirie départementale et communale. Il apparaît toutefois que l'absence des décrets prévus aux articles 7 et 11 de l'ordonnance susvisée relatifs aux caractéristiques techniques des voies communales et des chemins ruraux, aux alignements, à l'écoulement des eaux, ...et à tous autres détails de surveillance et de conservation, n'est pas de nature à empêcher le conseil municipal de prendre ses décisions. Ce ne sont pas, en effet, les caractéristiques techniques des voies qui conditionnent leur classement dans l'une ou l'autre des deux catégories qui composent la voirie communale, mais leur destination fonctionnelle, appréciée, soit en fonction de leur adaptation à une certaine circulation, soit en raison de leur utilité respective au regard de la desserte des habitations et des exploitations. Au demeurant, la réglementation qui a été appliquée pendant plus d'un siècle aux anciens réseaux n'est jamais entrée dans les détails. Bien que les circonstances aient changé, il suffit d'une manière générale que les voies soient techniquement adaptées à la circulation qu'elles sont appelées à supporter, ou même, que les conseils municipaux se sachent engagés, lors de leurs décisions, à procéder tôt au tard à cette adaptation. Quant à la question de l'alignement, exclue, en vertu des dispositions de l'article 56 de l'ordonnance n° 997 du 23 octobre 1958 du champ d'application de la réforme sur l'expropriation, elle continue à être régie par les dispositions antérieures, sauf que : 1° sont supprimées, du chef de l'article 2 de l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959, la consultation du conseil départemental d'hygiène et l'intervention de la commission départementale ; 2° la délibération du conseil municipal est approuvée dans les conditions définies à l'article 48 modifié du code de l'administration municipale. La poursuite des études en cours dans ce domaine est subordonnée à la suite qui sera réservée à un projet de décret, actuellement soumis au Conseil d'Etat, fixant le régime de l'alignement applicable aux routes nationales. Enfin, en ce qui concerne la conservation et la police de la voie, il y a lieu de faire application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier (J. O. du 29 décembre 1958) et du décret n° 58-1354 pris à la même date, ainsi que de celles du code pénal et de l'article 97 du code de l'administration municipale. Il est à prévoir que des prescriptions complémentaires pourront être incluses dans le règlement général type de la voirie communale. Ces considérations n'ont pas pour autant fait perdre de vue l'intérêt qui s'attache à l'intervention de tous les textes prévus ou qu'impose une application efficace de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959. Le comité technique de la voirie départementale et communale a été, dans ce but, réuni à plusieurs reprises et les projets concernant les sujets non encore réglés feront incessamment l'objet d'une délibération définitive. Il ne saurait cependant échapper combien reste complexe la mise en place d'une réforme d'une telle ampleur.

2293. — M. René Dubois expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux agents auxiliaires des mairies n'ont pu jusqu'ici obtenir leur titularisation parce qu'ils ne réunissaient pas les conditions exigées notamment par la loi du 22 mars 1957 dont l'application était limitée aux agents en fonction dans un emploi de début permanent et à temps complet au 1^{er} mai 1952. Or, certains auxiliaires ayant obtenu un avancement appartenaient à l'époque à un échelon autre que celui de début et ne pouvaient par conséquent bénéficier de ces dispositions. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une nouvelle procédure en vue de la titularisation de tous les auxiliaires, ce qui mettrait l'ensemble du personnel des communes sur un pied d'égalité et permettrait l'application intégrale du statut. (Question du 27 décembre 1961.)

Réponse. — A deux reprises, en 1952 et en 1957, la possibilité a été offerte aux magistrats municipaux de titulariser les agents auxiliaires qui occupaient le 1^{er} mai 1952 un emploi de début, permanent et à temps complet. Il est donc permis de penser que le cas de tous les agents susceptibles de bénéficier de ces dispositions a fait l'objet à l'époque d'un examen particulier. Il est à noter que tout agent auxiliaire, quel que soit son échelon de classement, pouvait être titularisé sous la seule condition d'occuper un emploi de début. Les agents recrutés depuis le 1^{er} mai 1952 devaient satisfaire aux conditions d'accès adoptées par la commune dans le cadre de la réglementation générale. Il serait donc anormal de prévoir de nouvelles mesures exceptionnelles de titularisation en faveur des agents qui n'ont pas satisfait à ces conditions. En tout état de cause, il doit être observé que rien ne s'oppose actuellement à la titularisation des agents d'exécution, des agents de service et des personnels ouvriers lorsque la réglementation n'impose aucune condition particulière de recrutement ou prévoit un examen d'aptitude qui peut, à tout moment, être organisé par la commune. L'âge actuel des intéressés ne constitue pas, dans la majorité des cas, un empêchement. La limite d'âge fixée par le statut général à 30 ans n'est

applicable que dans les communes de plus de 2.500 habitants. Elle peut être reculée de la durée des services accomplis en qualité d'auxiliaire. Il est envisagé de modifier le statut afin que les collectivités qui le désiraient puissent porter la limite d'âge à 40 ans. Cette mesure permettrait de titulariser dans les conditions réglementaires, les agents recrutés après l'âge de 30 ans.

2305. — M. Amédée Bouquerel prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître : 1° la répartition par département des subventions accordées en 1961 pour l'acquisition de matériel et d'équipements de lutte contre l'incendie ; 2° le montant de la subvention de l'Etat accordée pour cette même année à la ville de Paris (préfecture de police), pour le fonctionnement du régiment de sapeurs-pompiers ; 3° s'il n'envisage pas, comme le souhaite la profession, de revenir au système tendant à octroyer aux collectivités locales des subventions au taux de 45, 40 ou 30, échelonnées sur quatre ou même cinq ans, ce qui aurait le mérite d'inciter les communes et les services départementaux de protection contre l'incendie à continuer leurs efforts dans le domaine d'une prévision bien comprise de la lutte contre l'incendie, pour le plus grand profit de la protection civile en général. (Question du 5 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Abstraction faite des subventions dont elles peuvent bénéficier pour s'équiper en vue de la lutte contre l'incendie et qui sont imputées sur d'autres budgets ministériels, en particulier pour le matériel de protection des forêts contre l'incendie et les créations de points d'eau dans les communes rurales et à l'occasion des installations d'adduction d'eau potable, les collectivités locales ont reçu en 1961, au seul titre du ministère de l'intérieur, un volume de subventions dont la répartition est indiquée par le tableau ci-joint et dont le total s'élève à 4.592.400 NF. A cette somme s'ajoute le montant d'un transfert de 461.000 NF au budget du ministère de l'Agriculture, à titre de contribution aux subventions versées aux communes rurales pour l'aménagement de points d'eau d'incendie (convention de novembre 1957) ; 2° le montant de la subvention de l'Etat accordée pour cette même année à la ville de Paris (préfecture de police) pour le fonctionnement du régiment de sapeurs-pompiers est de 28.545.803,83 NF ; 3° Le système tendant à octroyer aux collectivités locales des subventions échelonnées sur quatre ou cinq ans n'avait qu'un caractère temporaire, son objet visant principalement à pallier les effets d'une diminution importante des crédits de subvention. Sa mise à exécution a eu l'inconvénient de supprimer pratiquement l'octroi de subventions aux opérations nouvelles réalisées entre 1957 et 1960. Il n'est donc pas envisagé de revenir à cette procédure.

Répartition par département des subventions accordées en 1961.

Ain	50.600 NF	Lot-et-Garonne ...	20.400 NF
Aisne	19.200	Lozère	9.700
Allier	45.700	Maine-et-Loire ...	33.200
Alpes (Basses)...	24.000	Manche	58.600
Alpes (Hautes)...	29.800	Marne	46.200
Alpes-Maritimes ..	106.900	Marne (Haute)...	27.100
Ardeche	19.800	Mayenne	14.750
Ardennes	Néant.	Meurthe-et-Moselle	42.900
Ariège	15.200	Meuse	32.800
Aube	11.600	Morbihan	30.300
Aude	26.000	Moselle	135.900
Aveyron	54.600	Nièvre	6.700
Bouches-du-Rhône.	77.400	Nord	331.700
Calvados	28.700	Oise	66.500
Cantal	40.300	Orne	26.600
Charente	21.500	Pas-de-Calais ...	80.200
Charente-Maritime	71.300	Puy-de-Dôme	50.200
Cher	34.400	Pyrénées (Basses)...	33.000
Corrèze	4.500	Pyrénées (Hautes)...	29.200
Corse	29.000	Pyrénées-Orient...	48.200
Côte-d'Or	42.800	Rhin (Bas).....	60.500
Côtes-du-Nord ...	66.100	Rhin (Haut).....	53.700
Creuse	6.000	Rhône	80.400
Dordogne	25.800	Saône (Haute)...	10.900
Doubs	18.700	Saône-et-Loire ...	48.100
Drôme	38.900	Sarthe	42.600
Eure	58.100	Savoie	45.500
Eure-et-Loir	53.000	Savoie (Haute)...	14.200
Finistère	66.300	Seine-Maritime ...	70.600
Gard	48.600	Seine-et-Marne ...	62.400
Garonne (Haute)...	63.800	Seine-et-Oise	442.600
Gers	9.700	Sèvres (Deux)...	35.900
Gironde	121.300	Somme	88.500
Hérault	43.800	Tarn	133.100
Ille-et-Vilaine ...	38.000	Tarn-et-Garonne..	7.800
Indre	22.300	Territ. de Belfort.	16.300
Indre-et-Loire ...	34.900	Var	31.000
Isère	143.300	Vaucluse	55.700
Jura	41.350	Vendée	42.800
Landes	12.300	Vienne	15.300
Loir-et-Cher	41.300	Vienne (Haute)...	19.300
Loire	56.300	Vosges	181.600
Loire (Haute)...	12.000	Yonne	18.300
Loire-Atlantique..	50.400		
Loiret	43.600		
Lot	22.000		
		Total pour 1961.	4.592.400 NF

2311. — M. André Maroselli demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si le décret n° 61-657 du 26 juin 1961 ouvrant au Gouvernement la possibilité de nommer, sans concours, aux emplois de commissaire de police et d'officier de police adjoint, respectivement, les titulaires d'une licence ou du baccalauréat n'appartenant pas à l'administration doit être interprété dans ce sens que les fonctionnaires de la police en activité, titulaires de ces diplômes, sont écartés du bénéfice de ces dispositions ; 2° dans l'affirmative, les raisons de cette exclusion qui apparaît comme une marque de défiance généralisée de la part du Gouvernement, à l'égard des personnels en service dans la fonction publique avant son accès au pouvoir, que ce soit dans la police ou dans toutes autres administrations ; 3° toujours dans l'affirmative, les qualités que le Gouvernement attend des nouvelles recrues, vierges de toute expérience administrative, sur lesquelles se portera son choix. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — En raison de l'insuffisance des recrutements effectués par la voie normale du concours, le ministre de l'intérieur a été amené à proposer au Gouvernement un projet de texte tendant à l'autoriser à recruter pendant une période déterminée des fonctionnaires de la sûreté nationale parmi des candidats justifiant de certains titres ou diplômes. Le projet de texte en question a fait l'objet du décret du 26 juin 1961. La restriction relative à l'exclusion du bénéfice de ce mode de recrutement, des candidats appartenant déjà à l'administration qui a été introduite à l'initiative du ministère des finances et qui s'applique à tous les fonctionnaires de l'Etat, y compris les fonctionnaires de police, prive évidemment le ministère de l'intérieur de la possibilité de recruter de nombreux candidats valables. Cette disposition qui a été justifiée par le ministère des finances par le souci d'éviter que d'autres corps administratifs soient privés par de tels recrutements d'éléments qui leur sont indispensables, ne traduit à l'évidence aucune défiance à l'égard des fonctionnaires en poste. Quant aux qualités attendues des personnels recrutés en vertu des dispositions du décret du 26 juin 1961, elles ne sauraient être différentes de celles qui sont habituellement exigées des candidats aux concours normaux.

2316. — M. René Dubois rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un directeur de revue primitivement inculpé et contre lequel ni le juge d'instruction chargé de l'affaire, ni la chambre des mises en accusation n'avaient pu retenir l'objet d'un délit, a été par ses soins frappé d'un internement administratif qui se continue. A la suite des fragments d'une lettre ministérielle adressée à l'avocat de l'interné administratif — et divulguée par un journal du soir du 6 janvier 1962 — il apparaît que la liberté pourrait être rendue à cet interné s'il acceptait de faire acte de délation contre un supposé fonctionnaire qui aurait permis la livraison d'un certain nombre de tracts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser par quelle distorsion de justice une lâcheté et l'irrespect du code de l'honneur pourraient amener un citoyen innocent détenu arbitrairement à recouvrer sa liberté, et quel renforcement d'autorité peut en résulter pour l'Etat. (Question du 9 janvier 1962.)

Réponse. — L'article du journal du soir du 6 janvier 1962 permettant d'identifier le directeur de revue auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas possible de répondre à la question posée, en raison des dispositions formelles de l'article 74 du règlement du Sénat.

2317. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par décret n° 61-1368 du 14 décembre 1961, le Gouvernement a décidé d'accorder aux personnels civils et militaires de l'Etat une prime uniforme de 60 NF payable en décembre 1961. Par télégramme n° 630/15-55 du 16 décembre 1961, circulaire 643, de M. le ministre de l'intérieur, le bénéfice de cette disposition a été étendu aux fonctionnaires communaux percevant un traitement calculé en fonction d'un indice de traitement, même quand ces fonctionnaires sont occupés à temps incomplet, la prime étant alors réduite dans les mêmes proportions que le traitement principal. La question s'est posée de savoir si les secrétaires de mairie instituteurs pouvaient bénéficier de cette prime, en tant que secrétaires de mairie. Les services du ministère de l'intérieur consultés ont répondu par la négative en précisant que les intéressés ayant déjà perçu ladite prime comme instituteurs ne pouvaient la toucher comme secrétaires de mairie. Cette position paraît illogique pour les raisons suivantes : 1° si, au lieu d'une prime uniforme, l'augmentation des traitements de 2,25 p. 100 avait été accordée à compter du 1^{er} novembre au lieu du 1^{er} janvier, les secrétaires de mairie instituteurs auraient bénéficié de cette augmentation à la fois sur leur traitement d'instituteur et sur celui de secrétaire de mairie ; 2° les intéressés exercent effectivement deux fonctions différentes et sont rémunérés sur des budgets différents ; 3° le but recherché pour l'octroi de cette prime est bien d'améliorer le pouvoir d'achat des personnels de l'Etat et des collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir sa position afin qu'il ne soit pas fait de discrimination entre un secrétaire de mairie instituteur et un employé communal occupé à temps partiel qui peut bénéficier de cette prime. (Question du 9 janvier 1962.)

Réponse. — Selon la définition qui en est donnée par le décret du 14 décembre 1961, la prime de 60 NF revêt le caractère d'unicité. Elle ne saurait donc être versée deux fois à un même fonctionnaire

sous le prétexte qu'il exerce en sus de ses fonctions principales une activité secondaire. L'instituteur qui a perçu à ce titre cet avantage pécuniaire ne peut, par une application normale de ce principe, prétendre en bénéficier lorsqu'il occupe, à titre accessoire, un emploi de secrétaire de mairie. En tout état de cause, il ne peut être établi de comparaison valable entre la situation d'un secrétaire de mairie instituteur et celle d'un employé communal occupé à temps partiel. Dès l'instant où ce dernier n'a aucune autre activité salariée, il a droit à la prime unique de 60 NF dont le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement principal.

2332. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la liste, par département, des communes qui bénéficieraient des dispositions du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 modifié par le décret n° 59-85 du 7 janvier 1959. (Question du 17 janvier 1962.)

Réponse. — Le décret n° 57-393 du 28 mars 1957, modifié par le décret n° 59-85 du 7 janvier 1959, prévoit en faveur des communes trois sortes de dispositions : constitution d'agglomérations au sein desquelles est instituée, en matière de taxe locale, une solidarité plus complète que celle résultant du jeu du fonds de péréquation. Grâce à un prélèvement sur les recettes des communes dites attractives, une allocation complémentaire est attribuée à celles des localités de l'agglomération pour lesquelles le produit de cette taxe par habitant est inférieur à la moyenne nationale ; allocation de l'Etat pour compenser les pertes de recettes résultant des exonérations fiscales dont bénéficient les constructions nouvelles ; attribution d'une population fictive aux communes ayant des programmes de construction en cours d'exécution. Pour répondre avec précision à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire qu'il veuille bien préciser les points sur lesquels il désire plus particulièrement être renseigné.

2340. — M. Waldeck L'Huillier attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dommageable faite à une centaine de communes de France par suite de la substitution, en 1959, de la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe locale ; ces communes percevaient, en effet, cette taxe locale sur les produits pétroliers et, du fait de cette substitution, ont subi une amputation considérable de leurs recettes. Parmi ces communes, la ville de Bègles (Gironde) a été mise dans une situation particulièrement difficile en raison de l'attitude contradictoire observée par les pouvoirs publics à son égard. En effet, le 5 mars 1959, le représentant du Gouvernement faisait savoir au maire qu'il avait obtenu l'accord du ministre de l'intérieur pour l'octroi à la commune d'une subvention d'équilibre. Forte de cette promesse, la municipalité portait au budget 1959 une subvention d'équilibre de 41 millions d'anciens francs, équivalente à la perte de recettes subie. Le préfet approuvait ce budget ; par lettre du 28 juillet 1959, il renouvelait la promesse faite mais aucune subvention n'était néanmoins versée à la fin de l'exercice budgétaire. Cependant, le 25 mars 1960, le préfet de ce département autorisait la commune à établir « pour la dernière fois » le budget avec une subvention d'équilibre qui fut fixée à 37 millions. Le 14 mai, il demandait à la commune de lui adresser les documents budgétaires en vue de l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équilibre. Fin 1960, rien n'était fait, mais la municipalité était appelée à comparaître devant la commission spéciale prévue par l'article 178 du code d'administration communale en raison du déséquilibre budgétaire né de ces promesses non tenues ; cette commission le reconnut d'ailleurs, en considérant néanmoins qu'il ne s'agissait que d'un malentendu. Or, tout récemment, sur l'intervention d'un parlementaire, une commune de ce département se trouvant dans la même situation que Bègles a obtenu une subvention de 70.000 NF au titre de l'exercice 1959 tandis que les multiples demandes de la municipalité de Bègles sont demeurées sans résultat. Si le refus du pouvoir central vis-à-vis de la commune de Bègles devait être maintenu — ce qui semble difficilement concevable — des conclusions fort graves pour l'avenir devraient en être tirées : d'une part, la relativité et le peu de crédit qu'il faudrait désormais attribuer aux promesses des représentants du Gouvernement dans les départements, à l'heure où pourtant des projets de réforme visent à renforcer ces attributions ; d'autre part, une perte de confiance des collectivités vis-à-vis des engagements pris par l'Etat ; ensuite, l'impression que ces promesses non tenues de ces autorisations d'inscription de subventions n'avaient d'autre objet que de faire tomber la commune sous le coup de l'article 178 du code d'administration communale ; enfin, la constatation d'un traitement inégal et inadmissible, infligé aux communes. De telles constatations remettraient donc en cause les fondements même du droit administratif français ainsi que la notion d'intérêt public difficilement conciliables avec de tels errements. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend attribuer à la commune de Bègles les 78 millions qui lui ont été formellement promis à plusieurs reprises par le représentant du Gouvernement dans le département ; 2° de bien vouloir communiquer la liste des communes percevant le produit de la taxe locale sur les produits pétroliers et qui se sont trouvées dans la même situation que Bègles ainsi que les dispositions prises par le Gouvernement pour compenser cette perte de recette en précisant, par commune, le montant de la subvention accordée. (Question du 19 janvier 1962.)

Réponse. — Les modifications apportées par l'ordonnance n° 79 et le décret n° 85 du 7 janvier 1959 en matière de répartition de taxe locale à compter du 1^{er} janvier 1959 ont fait apparaître des moins-values dans les prévisions budgétaires de l'exercice 1959 de communes qui bénéficiaient d'un produit exceptionnellement élevé soit, par suite de l'existence sur leur territoire d'industries échappant à la taxe locale depuis le 1^{er} juillet 1955, soit par suite de réalisation de travaux immobiliers ou d'intérêt national assujettis à la taxe d'Etat sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} juillet 1954. Ces moins-values ont entraîné des difficultés financières pour certaines de ces collectivités se traduisant même pour un très petit nombre par l'existence d'un excédent de passif à la clôture de l'exercice 1959. C'est ainsi que, pour le cas d'espèce cité, l'importance du déficit constaté a fait jouer l'article 178 du code de l'administration communale aux termes duquel : « Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 5 p. 100 s'il s'agit d'une commune de plus de 20.000 habitants, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission présidée par le préfet ou son délégué et, comprenant le maire de la commune, deux délégués du conseil municipal, le trésorier-payeur général ou son délégué, un fonctionnaire spécialement désigné par le ministre des finances, le directeur des contributions indirectes ou son délégué... La commission est complétée par deux fonctionnaires respectivement désignés par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances... » Cette commission doit vérifier si le conseil municipal a adopté toutes mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget en voie de règlement et de résorber le déficit du dernier exercice connu. Cependant, malgré l'augmentation normale des centimes, la majoration des contributions directes et de certaines taxes, l'ajustement des tarifs et des redevances à recouvrer sur les usagers de services industriels et commerciaux, les modifications apportées au régime de la taxe locale ont pu, tout à fait exceptionnellement, laisser subsister un déficit ne pouvant être comblé que par une augmentation considérable des centimes. C'est seulement dans ces conditions que j'ai été amené, en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, à envisager de faire jouer les dispositions de l'article 248 du code de l'administration communale, dont la commune intéressée a demandé de bénéficier ; requête qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de mes services. Mais je tiens à souligner que l'octroi d'une subvention exceptionnelle ne saurait avoir pour conséquence de compenser systématiquement les moins-values de taxe locale. Ce n'est que lorsque les pertes de recettes sont de nature à compromettre brutalement le financement des dépenses ordinaires d'une collectivité que celle-ci peut à titre exceptionnel et transitoire bénéficier de l'aide de l'Etat.

2343. — M. Jean-Louis Vigier signale à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été appelée à plusieurs reprises par des conseillers municipaux de Paris, appartenant à différents groupes (questions écrites n° 125 parue au *Bulletin municipal officiel* du 25 janvier 1961 et n° 1339 parue au *Bulletin municipal officiel* du 2 août 1961, et n° 2037 parue au *Bulletin municipal officiel* du 26 novembre 1961), sur la nécessité d'entreprendre une action efficace afin de débarrasser le territoire — et plus spécialement le département de la Seine — de bandits de droit commun qui, bénéficiant du statut de réfugié politique, se livrent à une activité criminelle (assassinats, cambriolages, etc.) sur notre sol. Au demeurant, le comportement de ces individus, qui sont une infime minorité, est de nature à jeter le discrédit sur ceux des véritables réfugiés politiques, dont le mode de vie est irréprochable. La charte des réfugiés est constituée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En droit interne, la matière est régie par la loi du 25 juillet 1952. Or, ces textes donnent aux pouvoirs publics les moyens d'expulser effectivement de France des malfaiteurs et non de se limiter à une assignation à résidence qui demeure illusoire. Deux voies sont possibles : l'une consiste à faire jouer l'article 1^{er}, paragraphe F, de la Convention, qui prévoit que le réfugié, qui est reconnu dangereux pour la sécurité publique du pays d'accueil peut être déchu de son statut. La portée de ce texte a été précisée par une décision de la commission des recours des réfugiés et apatrides (cas Gardai, 7 février 1958). L'initiative, dans cette première perspective, appartient à l'office français de protection des réfugiés et apatrides, organisme relevant de l'autorité de M. le ministre des affaires étrangères. Lorsque la décision de déchéance est intervenue, le ministère de l'intérieur a les mains libres pour renvoyer le malfaiteur dans son pays d'origine. L'autre moyen est fourni par l'article 33, paragraphe 2, de la Convention. Celui-ci stipule que le réfugié qui constitue un danger dans l'ordre public peut être refoulé vers son pays d'origine. Dans cette hypothèse, il n'est pas nécessaire de recourir à la déchéance préalable envisagée plus haut. Le ministère de l'intérieur peut mettre en jeu cette clause, et, après que la commission des recours des réfugiés et apatrides, sous le contrôle de la commission des réfugiés et des apatrides, organismes créés par la loi du 25 juillet 1952. Par extension et d'après la jurisprudence de la commission

Réponse. — L'article 1^{er}, paragraphe F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 cité par l'honorable parlementaire, permet de refuser le statut de réfugié politique aux individus ayant commis un crime grave de droit commun avant leur arrivée en France. La décision en la matière appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sous le contrôle de la commission des réfugiés et des apatrides, organismes créés par la loi du 25 juillet 1952. Par extension et d'après la jurisprudence de la commission

des recours, la qualité de réfugié peut être retirée aux étrangers qui ont été condamnés en France à une peine particulièrement lourde pour crime grave de droit commun. Cependant cette jurisprudence est très restrictive et, en fait, encourent seuls la déchéance les individus condamnés à une peine d'au moins 20 ans de travaux forcés. Il est, d'autre part, exact que l'article 33, paragraphe 2 de la Convention de Genève permet d'expulser vers leur pays d'origine les réfugiés qui, ayant été condamnés pour un crime ou délit particulièrement grave, constituent une menace pour l'ordre public. Mais il ne paraît pas possible d'appliquer à des réfugiés une mesure qui risque de mettre en danger leur vie ou leur liberté lorsque les faits qui pourraient motiver une telle décision ne sont pas, selon la commission des recours, de nature à entraîner la déchéance du statut de réfugié. Dans la pratique, d'ailleurs, l'expulsion effective de ces étrangers indésirables n'est pas toujours réalisable. Bien souvent en effet, il s'agit d'individus qui ont perdu leur nationalité d'origine et qui ne peuvent être renvoyés dans leur pays. Aussi, dans la plupart des cas, est-il fait application des dispositions législatives du droit commun qui permettent d'assigner à résidence les étrangers qui sont dans l'impossibilité de déférer à un arrêté d'expulsion soit qu'il ne puissent regagner leur pays, soit qu'aucun autre pays ne veuille les recevoir. La mesure d'assignation à résidence fait obligation aux étrangers qui en sont l'objet de résider dans les lieux qui leur sont fixés et de s'y soumettre à des contrôles périodiques par les services de police ou de gendarmerie. Elle est assortie d'une sanction pénale sévère. La loi a prévu, en effet, que l'étranger qui s'y soustrait est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Au cours de l'année 1961 une telle mesure a été prise à l'encontre de 138 réfugiés.

2344. — Divers projets de création de syndicats en vue de la construction de réémetteurs de télévision étant à l'étude dans le département des Hautes-Alpes, **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser si l'installation de tels relais peut être considérée comme un service public, et, dans l'affirmative, si les articles 141 et 142 du code municipal peuvent être appliqués aux collectivités qui, bien que bénéficiant de la réalisation ayant justifié la création du syndicat, refuseraient d'y adhérer et de participer aux dépenses engagées. (*Question du 20 janvier 1962.*)

Réponse. — Dans la situation de fait particulière qui est évoquée par l'honorable parlementaire, il apparaît qu'il s'agit bien d'un service public et que les réalisations envisagées ont un intérêt intercommunal. Dès lors l'adhésion d'office peut être requise en exécution des dispositions prévues par les articles 141 et suivants du code de l'administration communale, d'après lesquelles la volonté de la majorité des communes intéressées s'impose à la minorité.

2359. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** des précisions sur l'interprétation à donner aux dispositions du décret n° 61-1352 du 11 décembre 1961 complétant, par un article 2 bis, le décret n° 60-977 du 12 décembre 1960 relatif aux caisses des écoles sur les deux points suivants : doit-on entendre que la durée de trois ans du mandat des représentants des sociétaires est d'ordre général et s'applique aux élus de 1961 antérieurement soumis statutairement à un renouvellement annuel par tiers ; subsidiairement comment peut-on élire ces représentants au scrutin « unimodal », lorsque leur nombre est fixé à 13, par exemple, c'est-à-dire lorsque les conseillers municipaux ont usé de la faculté offerte par le décret du 12 novembre 1960 de porter le nombre de leurs propres représentants au tiers de leur effectif. (*Question du 25 janvier 1962.*)

Réponse. — Il ne paraît pas y avoir incompatibilité entre la règle posée par le décret n° 1352 du 11 décembre 1961 selon laquelle la durée du mandat des sociétaires des caisses des écoles est fixée à trois ans et le principe adopté par les comités de certaines caisses selon lequel le renouvellement des sociétaires élus doit se faire par tiers. Il pourra arriver que des dispositions transitoires devront être prévues par les comités de ces caisses de façon à harmoniser les deux principes ci-dessus rappelés. Aucune disposition réglementaire en vigueur ne paraît s'opposer à ce qu'il soit procédé ainsi. Au cas où le nombre des représentants des sociétaires ne serait pas parfaitement divisible par trois, il y aurait lieu de se rapprocher le plus possible de ce fractionnement en affectant les postes en surnombre à l'une des trois tranches.

2362. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, faisant état de la réponse faite par lui à une question écrite n° 2067, publiée au *Journal officiel*, débats du Sénat, séance du 5 décembre 1961, et concernant les facilités accordées aux salariés et aux fonctionnaires dans l'exercice d'un mandat électif, si, par assimilation à l'attitude de l'Etat vis-à-vis de ses fonctionnaires, le Gouvernement ne pourrait pas demander aux sociétés nationalisées de renoncer également à la possibilité qui leur est offerte, par l'article 39 du code municipal, d'opérer des retenues sur le traitement ou d'exiger la récupération du temps passé à l'accomplissement d'un mandat de maire. (*Question du 26 janvier 1962.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 39 du code de l'administration communale, les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de

leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Le même texte précise que « le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail ; ce temps peut être remplacé ». Le statut de fonctionnaires ne leur étant pas applicable, les agents des entreprises nationalisées sont soumis aux dispositions de droit commun. Selon les éléments d'information recueillis auprès des ministères et organismes intéressés, ces règles sont interprétées très libéralement dans une mesure compatible avec les nécessités du service et il n'apparaît pas qu'elles suscitent des difficultés particulières motivant l'adoption d'une réforme.

JUSTICE

2240. — **M. Laurent Schiaffino** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une décision du Président de la République, en date du 26 avril 1961, dispose que jusqu'au 1^{er} mai 1962 les magistrats en fonction dans les départements d'Algérie peuvent recevoir une nouvelle affectation ; en vertu d'une seconde décision du 17 juin 1961 (art. 1^{er}, alinéa 1^{er}), les magistrats du siège en fonction dans ces départements, auxquels il est fait application de la première décision, peuvent, quand les nécessités de service ne permettent pas de leur donner immédiatement une nouvelle affectation, être maintenus par ordre, à la disposition du ministre de la justice ; le même texte (art. 1^{er}, alinéa 4), prévoit que la durée du maintien par ordre ne peut dépasser deux ans et qu'au cours de cette période deux affectations doivent être proposées à l'intéressé. Par décrets des 16 et 17 août 1961, divers magistrats en fonction en Algérie ont été effectivement placés dans cette position. Il lui demande si ceux de ces magistrats du siège qui, en exécution desdits décrets, entendent s'établir en métropole, sont fondés à obtenir le mandatement à leur profit des frais de transport des personnes ainsi que du montant de l'indemnité forfaitaire prévue par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés pour le transport du mobilier par les personnels mutés entre l'Algérie et la métropole. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 1^{er} (alinéa 3) de la décision du 17 juin 1961, le magistrat maintenu par ordre à la disposition du ministre de la justice demeure en position d'activité, mais n'a droit qu'aux émoluments et indemnités afférents, en métropole, à l'échelon de son grade, l'indemnité algérienne de 33 p. 100 cessant de lui être allouée ; cette situation implique que l'intéressé est considéré comme virtuellement muté en France. Il semble dès lors qu'il pourrait prétendre aux indemnités de remboursement de frais susvisés, lorsque, devant les affectations devant lui être proposées, il rejoint la métropole. (*Question du 7 décembre 1961.*)

Réponse. — La question du remboursement des frais engagés par les magistrats qui, maintenus par ordre à la disposition du ministre de la justice en application de la décision du 17 juin 1961, rejoignent la métropole avant qu'une nouvelle affectation leur soit proposée, n'a pas échappé à l'attention de la chancellerie. En raison de la diversité des mesures susceptibles d'intervenir à l'égard de ces magistrats, il est certain qu'il n'est pas possible de prévoir, d'ores et déjà, quelle sera l'étendue exacte de leurs droits à remboursement lorsqu'il sera mis fin à leur maintien par ordre. S'ils reçoivent une nouvelle affectation en métropole, les dispositions du décret n° 60-599 du 22 juin 1960 leur seront applicables. Par contre, s'ils sont nommés hors du territoire européen de la France, leurs frais seront remboursés sur les bases prévues par d'autres textes et, notamment, par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953. Il convient de noter, en outre, que les intéressés peuvent ne pas faire l'objet d'une nouvelle affectation, en particulier dans le cas prévu par l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la décision susvisée du 17 juin 1961. Il apparaît, dans ces conditions, que le remboursement des frais de changement de résidence, engagés par ces magistrats avant toute décision mettant fin à leur maintien par ordre, pose un problème délicat qui est actuellement étudié par la chancellerie en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques.

2295. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreuses personnes âgées désireuses d'achever leur existence dans l'appartement dans lequel nombre d'années de leur vie se sont écoulées, se voient menacées d'expulsion. En conséquence il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les expulsions des locataires de bonne foi, âgés de plus de soixante-cinq ans, ne puissent se produire ; 2° s'il n'envisage pas de déposer un texte de loi assurant cette garantie. (*Question du 28 décembre 1961.*)

Réponse. — La loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, donne au juge des référés la possibilité d'accorder aux personnes menacées d'expulsion des délais renouvelables pouvant excéder une année. L'article 1^{er} ter de cette loi dispose, au surplus, qu'aucune expulsion sans logement ne peut avoir lieu entre le 1^{er} décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante. La généralisation des dispositions de l'article 1^{er} ter, qui se justifie pleinement pendant la période la plus rigoureuse de l'année, n'a toutefois pas semblé possible au législa-

teur. En effet, une telle extension conduirait à maintenir indifféremment dans les lieux des personnes dignes d'intérêt et des personnes dont la situation sociale ou familiale ne serait pas de nature à justifier l'octroi d'avantages particuliers. La limitation de cette extension à une catégorie déterminée de bénéficiaires, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ne ferait pas disparaître cet inconvénient; elle ne pourrait, d'ailleurs, être longtemps maintenue car les avantages ainsi accordés ne manqueraient pas de motiver les revendications d'autres catégories de personnes qui se prévaudraient également de situations dignes d'intérêt. En définitive, la protection qui doit être accordée aux occupants menacés d'expulsion dépend de circonstances variables dans chaque cas d'espèce. C'est pourquoi la loi du 1^{er} décembre 1951 a confié au juge le soin d'apprécier au vu de tous les éléments portés à sa connaissance, l'importance des délais qu'il convient d'accorder à chaque expulsé; l'âge et l'état de santé de l'occupant étant, aux termes mêmes de la loi, des éléments de nature à influencer sur la décision du juge.

2308. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de la justice qu'à l'occasion d'un conflit récent entre le Gouvernement et les professionnels de la boucherie, il lui est apparu que les pouvoirs publics n'hésiteraient pas à envisager des moyens de coercition, tels que les réquisitions dont le fondement légal est en l'occurrence fort discutable. Sans aborder ici la matière économique d'une affaire aussi complexe, il y a lieu de remarquer que l'usage croissant de procédés autoritaires destinés à pallier les inconvénients des revendications syndicales constitue une atteinte grave aux droits sociaux des citoyens. Qu'il s'agisse en effet de salariés du secteur privé, de fonctionnaires ou de commerçants, le droit de grève, légalement réglementé, appartient à tous les travailleurs en lutte pour la défense de leurs intérêts. La mission du Gouvernement consiste d'abord à défendre ce droit, tout en jouant son rôle d'arbitre important. En outre, le recours à l'article 414 du code pénal lors de l'inculpation de plusieurs militants syndicalistes de la boucherie se place fâcheusement dans la même ligne de réaction sociale. Cet article 414, en effet, inscrit dans une loi de 1864, date d'une époque où le pouvoir impérial s'obstinait encore à considérer la « cessation concertée du travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires » comme une action condamnable. Si des violences ou des voies de fait peuvent être constatées au cours de conflits sociaux, il convient d'en poursuivre leurs auteurs, conformément au droit pénal commun. Mais l'article 414 est un vestige d'une législation d'exception anti-ouvrière, qu'on s'étonne de voir invoqué dans un régime défini comme démocratique par la Constitution. Pour ces raisons, il a l'honneur de lui demander quelles dispositions il compte prendre pour assurer à toutes les catégories de travailleurs, indépendants comme salariés, leurs droits menacés par des pratiques répressives regrettables. (*Question du 5 janvier 1962.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que si le préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère expressément la Constitution de 1958, dispose que le droit de grève « s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », aucun texte législatif n'est encore venu consacrer cette disposition. D'autre part, il convient d'observer que la coalition d'employeurs ou de salariés, pour la défense de leurs intérêts professionnels, était sans doute réprimée par les articles 414 et 415 du code pénal, dans son texte initial de 1810, mais que c'est précisément la loi du 25 mai 1864 qui reconnut la liberté de coalition et ne laissa subsister, des anciens articles 414 et 415, que les « entraves à la liberté du travail » réalisées par violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses. Il apparaît ainsi que, loin d'être une loi de régression sociale, la loi de 1864 constituait, en permettant le libre exercice du droit de grève, un progrès considérable et décisif sur la législation antérieure. A cet égard, il est à souligner que l'article 414 actuel du code pénal est inapplicable lorsqu'une grève, qui a pour objet d'appeler l'attention sur des revendications professionnelles, se développe sans violences ni voies de fait. Ce texte trouve par contre son application lorsque des pressions sont exercées, par un des moyens qu'il énumère, contre ceux qui, pour des raisons qui leur sont personnelles, n'estiment pas devoir se joindre à la cessation du travail. En définitive, l'article 414 du code pénal n'a donc pour but que d'assurer la liberté du travail, et c'est précisément en raison des pressions exercées, parfois avec une extrême violence, contre certains de leurs collègues qui désiraient continuer le libre exercice de leur profession, que des poursuites pénales ont été récemment engagées, sur la base de ce texte, contre plusieurs bouchers de la région parisienne.

2352. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de la justice s'il est licite de faire figurer dans un bail à loyer d'appartement la clause suivante: « le montant du loyer sera révisable automatiquement en fonction des variations du traitement de base hiérarchisé de la fonction publique (indice 100) dont le montant ayant servi à la fixation du loyer de base était celui en vigueur au 1^{er} mars 1961. Le loyer variera proportionnellement et à compter des mêmes dates ». (*Question du 24 janvier 1962.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, sont interdites dans les nouveaux contrats (hypothèse qui semble celle que vise l'honorable parlementaire), sauf lorsqu'ils concernent des dettes d'aliments, toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. En application de ce texte, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la réponse à la question posée paraît devoir donner lieu à la distinction ci-après: si aucune des parties au contrat ne perçoit ou n'a perçu, en raison de son activité ou de celle de son conjoint, une rémunération ou une pension calculée d'après le traitement de base de la fonction publique, la clause d'indexation fondée sur les variations de ce traitement est illicite. Mais, à défaut de réaménagement du contrat, notamment par voie de substitution amiable à la clause originelle d'une clause d'indexation valable, la partie qui y aurait intérêt pourrait peut-être, dans certains cas, obtenir la résiliation du bail, en se prévalant, en particulier, de l'article 1172 du code civil, tel qu'il est interprété par la jurisprudence. Si, au contraire, lors de la conclusion du contrat, l'une des parties percevait une rémunération ou une pension dont le montant était lié au traitement de base de la fonction publique, la clause prévoyant la variation du loyer d'après les variations de ce traitement paraît valable, du moins en règle générale, au regard de la législation sur les indexations. D'une part, en effet, les indexations sont licites lorsqu'elles sont fondées sur le prix de services qui ont une relation directe avec l'activité de l'une des parties. D'autre part, le traitement de base de la fonction publique ne paraît pas pouvoir être assimilé au « niveau général des salaires ». Bien entendu, le loyer des locaux soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne peut excéder le montant prévu par les textes pris en application de cette loi. En raison de la date de référence dont fait état la question posée, il convient par ailleurs de signaler que le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 a prévu l'incorporation, en deux étapes, dans le traitement de base de la fonction publique, d'éléments dégressifs antérieurement perçus sous forme d'indemnités, ce qui peut entraîner, en ce qui concerne le jeu des clauses d'indexation fondées sur les variations de ce traitement, des difficultés de calcul des sommes dues par le débiteur, voire des difficultés d'interprétation de la commune intention des parties.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2299 — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 12 du décret du 30 juin 1961, qui a supprimé la possibilité de prendre en compte les remboursements anticipés pour le calcul de l'allocation logement, a des conséquences très graves pour les accédants à la propriété qui avait établi leur budget et l'équilibre de leur opération en tenant compte de la possibilité qui leur était donnée de se libérer par anticipation. Il est de mauvaise pratique de revenir sur des situations acquises, surtout s'agissant de familles qui ont fait le maximum d'efforts pour s'assurer un logement décent. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas revenir dans les plus courts délais sur cette réforme, au moins en ce qui concerne les accédants à la propriété déjà engagés sous le régime antérieur. (*Question du 3 janvier 1962.*)

Réponse. — Bien qu'il n'y ait jamais eu de droits acquis, au sens juridique du terme, des familles allocataires à effectuer des remboursements anticipés pris en considération pour le calcul de l'allocation logement, le Gouvernement ne peut cependant ignorer le fait que des organismes à caractère officiel ont encouragé les accédants à la propriété à effectuer de tels remboursements.

Dans cette mesure on peut avec quelque vraisemblance soutenir que les familles qui avaient contracté des prêts d'accession à la propriété sous l'empire de l'ancienne réglementation ont vu leurs prévisions contrariées par l'entrée en vigueur du décret susvisé du 30 juin 1961. Cette considération a conduit le Gouvernement à envisager une disposition transitoire tendant à donner aux allocataires qui ont contracté des prêts d'accession à la propriété, la possibilité d'effectuer, pendant un délai de cinq ans à compter de la date du prêt, des remboursements anticipés qui continueront à être pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement. Seules les familles qui auront contracté des prêts avant une date limite pourront se prévaloir de cette disposition et, ainsi qu'il a été dit plus haut, elles ne pourront le faire que pendant le délai de cinq ans suivant la date du prêt. En effet, en cas d'accession à la propriété à l'aide de prêts spéciaux, les emprunteurs pendant un délai de cinq ans et jusqu'à la consolidation du prêt par le Crédit foncier, ont à faire face à des échéances représentant le service des intérêts des sommes empruntées à l'exclusion de l'amortissement du capital. Après cinq ans, ces échéances portent sur le remboursement du capital et le service des intérêts, et de ce fait, sont très proches du plafond de loyers qui a été précisément fixé de telle manière que les échéances de remboursement du prêt principal en capital et intérêts auxquelles doivent faire face les familles accédant à la propriété de locaux primés à 10 NF (logements économiques et familiaux) soient voisines dudit plafond. Ainsi, pendant les cinq premières années, les intérêts du prêt principal sont très inférieures au plafond, ce qui permet aux familles d'effectuer des remboursements anticipés dans la limite de la différence entre ledit plafond et les échéances exigibles. On peut à ce propos observer que les familles les plus modestes

ne peuvent effectuer l'effort d'épargne préalable à l'obtention du prêt principal et sont contraintes de contracter des prêts complémentaires à court et moyen terme. Le remboursement de ces prêts s'ajoute pendant les cinq premières années au service des intérêts du prêt principal. Ces charges annuelles atteignent bien souvent le plafond de loyers; ce qui rend impossible le remboursement anticipé d'une partie du prêt principal. Il demeure cependant qu'un certain nombre de familles relativement aisées qui n'ont pas contracté de prêts complémentaires ont un intérêt évident à effectuer des remboursements anticipés, dans la limite du plafond de loyers, avant la consolidation du prêt principal sur le Crédit foncier. La disposition transitoire que le Gouvernement entend édicter permettra à ces familles qui ont entrepris une opération d'accession à la propriété en espérant pouvoir effectuer des remboursements anticipés pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement, de ne pas être déçues dans leur espoir.

2416. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la complexité croissante de la réglementation de l'allocation-logement, telle qu'elle résulte notamment du décret du 30 juin 1961, et qui constitue une source de complications tant pour les services administratifs que pour les ayants-droit; qu'il en résulte beaucoup de difficultés pour les caisses d'allocations familiales lorsqu'il s'agit d'établir et de réviser les dossiers dans un délai normal et lui demande de bien vouloir envisager la mise à l'étude d'une simplification souhaitée par les organismes et les usagers. (*Question du 16 février 1962.*)

Réponse. — Il n'a jamais été dans l'intention du législateur de calquer l'allocation de logement sur les autres prestations familiales, qui constituent une aide uniforme allouée en raison des charges familiales. Bien que ce critère relatif aux charges familiales entre en considération dans le calcul de l'allocation de logement, celui-ci doit tenir compte également de l'effort financier accompli par le bénéficiaire pour loger décentement sa famille. Cet effort est fonction de la somme payée à titre de loyer ou de la mensualité de remboursement et s'établit en raison inverse des ressources. Or, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que les loyers atteignent des montants très différents suivant la date de construction de l'immeuble. De même, le locataire qui achète le logement occupé par lui-même réalise une opération plus avantageuse que l'acquéreur d'un immeuble libre de tout occupant. Pour ces raisons, il a paru juste de différencier les plafonds dans la limite desquels le loyer est pris en considération. Mais un loyer peut être onéreux pour un budget et léger pour un autre. Aussi a-t-il fallu établir un mode de calcul qui permette de servir une allocation plus forte aux familles plus défavorisées et de ne pas en faire bénéficier les chefs de famille qui doivent logiquement pouvoir se passer de cette aide. Il était indispensable de faire intervenir ces différents facteurs, non seulement pour que l'aide soit suffisamment substantielle, mais également pour qu'elle soit assortie d'un caractère véritablement éducatif permettant d'éviter le surpeuplement et de réaliser certaines conditions d'hygiène et de salubrité. En recourant à un système d'évaluation progressive des ressources prises en considération, la réforme du 30 juin 1961 a apporté une simplification des méthodes employées, car elle supprime la nécessité de réviser tous les ans les taux affectés à la prise en considération des ressources. En bref, dès lors qu'il s'agissait d'instituer une allocation individualisée, il fallait, pour la doter d'un maximum d'équité et d'efficacité l'ajuster pour ainsi dire à la situation de chacun. Une somme forfaitaire n'aurait pas répondu aux mêmes impératifs. Il se peut qu'une certaine période d'accoutumance soit nécessaire à l'établissement rapide des dossiers, ainsi qu'il advient à la suite de tout changement dans des modalités de calcul. Mais l'union nationale des caisses d'allocations familiales établit des barèmes qui faciliteront grandement le travail des organismes payeurs.

TRAVAIL

2223. — **M. Waldeck L'Huillier** signale à **M. le ministre du travail** que, dans sa réponse à **M. le préfet de la Seine**, en date du 3 août 1961, concernant le vœu du conseil municipal de Paris du 22 mars 1961, il indique: « le sort discriminatoire fait aux divers dispensaires concernant le taux des remboursements des différents actes est dû au fait que ces dispensaires, qui ne poursuivent pas un but lucratif, sont exonérés d'impôts ». Il aimerait connaître: 1° quelle est la raison pour laquelle un médecin spécialiste est traité différemment quant à l'exercice de son art selon que son activité se déroule dans son cabinet de ville ou dans un dispensaire, estimant un tel procédé inadmissible pour un praticien et vexatoire pour l'établissement de soins; 2° quelle suite est réservée par les commissions intéressées ayant eu à examiner les tarifs de remboursement, anormalement bas, en orthodontie et en fournitures d'optique dont il est fait état dans la réponse susvisée. (*Question du 5 décembre 1961.*)

Réponse. — En application des dispositions de la législation de la sécurité sociale, les médecins spécialistes n'ont pas à être traités différemment selon que leur activité s'exerce dans un cabinet de ville ou dans un dispensaire. En effet, les organismes de sécurité sociale n'ont aucun rapport direct avec les médecins de dispensaires. Le montant des honoraires fixés en application

du décret numéro 60-451 du 12 mai 1960, est versé directement par les caisses de sécurité sociale aux dispensaires qui sont chargés de rémunérer le personnel qu'ils emploient en répartissant les sommes versées entre le personnel médical, para-médical et administratif. Il convient de préciser que la commission interministérielle des tarifs s'est attachée à admettre des pourcentages d'abattement sur les tarifs applicables aux dispensaires qui, tout en excluant la possibilité d'excédents de gestion dans les établissements en cause, permettraient à la fois des soins de qualité, une équitable rémunération des praticiens et un amortissement de l'équipement technique. Cette commission, compte tenu de l'avis émis par le conseil d'Etat, a approuvé des conventions comportant, pour les consultations de spécialistes, l'application du tarif Cs, réservé aux spécialistes, sur justifications spéciales. Ces justifications doivent porter notamment: 1° sur la cadence d'examen des malades, le rythme des consultations ne devrait, en aucun cas, dépasser celui des quatre malades à l'heure; 2° sur l'organisation de la réception des malades: la commission estime, en effet, que seules doivent être admises des consultations de spécialistes données sur rendez-vous; 3° sur l'appareillage technique existant dans les cabinets de consultation mis à la disposition des spécialistes, dans les dispensaires. Lorsque ces conditions sont remplies, les consultations de spécialistes dans les dispensaires sont assimilées à des consultations au cabinet du praticien et elles sont remboursées sur la base de Cs, étant entendu, cependant, que la valeur de lettre-clé C subit un abattement de 10 à 30 p. 100 par rapport aux tarifs conventionnels plafonds prévus pour les soins « de ville ». En ce qui concerne les traitements d'orthodontie, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a décidé, au cours de sa dernière réunion plénière, de laisser le soin à une sous-commission de procéder à une étude tendant à la révision de l'ensemble du paragraphe G « Orthopédie dento-faciale » du chapitre IV de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960. Par ailleurs, un relèvement des tarifs de fournitures d'optique ne pourrait résulter que d'une modification du tarif interministériel des prestations sanitaires. Une étude a été entreprise à ce sujet, sous l'égide de la commission interministérielle des prestations sanitaires et du secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

2296. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre du travail** que l'application de l'arrêté du 27 janvier 1960 pris en vertu de l'article L. 121 du code de la sécurité sociale et portant fixation des « taux » des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des « artistes et musiciens du spectacle » comporte certaines difficultés en ce qui concerne les musiciens, membres titulaires de l'orchestre de la Radio-télévision française de Lille en même temps professeurs à temps incomplet — 6 à 8 heures de cours par semaine au lieu de 12 — dans les divers conservatoires de la région (Tourcoing, Roubaix, Douai, etc.) que, jusqu'au 1^{er} avril 1961, un système de péréquation établi entre la R. T. F. et les diverses municipalités intéressées fonctionnait parfaitement et à la satisfaction de tous; que la R. T. F. a brusquement pris la décision à cette date de cotiser seule et aux conditions fixées par l'arrêté du 27 janvier 1960, et sans en avertir les municipalités avec lesquelles était établie la péréquation; qu'après plusieurs mois où les maires continuèrent à cotiser sur les anciennes bases, elles viennent de prendre la décision de cotiser sur la base du régime général (6 p. 100) et de faire supporter aux éléments intéressés (professeurs) le rappel des sommes non perçues depuis avril 1961, soit environ une quinzaine de mille francs anciens pour chacun; qu'il apparaît que cette situation comporte au moins trois anomalies: 1° il est illégal de faire supporter un rappel de cotisations à des éléments n'ayant aucune responsabilité dans la situation créée; 2° bien que ne pouvant bénéficier à aucun moment du cumul des prestations de sécurité sociale et de la retraite, les éléments visés cotisent deux fois au plafond du régime général pour un total de 4,20 p. 100 (R.T.F.) plus 6 p. 100 (mairies), soit 10,20 p. 100, pendant que leurs employeurs ne cotisent qu'une part; 3° il ne paraît pas logique, d'autre part, d'appliquer deux taux différents de cotisations comme c'est le cas ici, en se référant à un arrêté ne visant qu'une catégorie bien déterminée, en l'occurrence, les artistes, musiciens et entreprises de spectacle, et qu'ainsi l'employeur, ne relevant pas de cette discipline, pourrait ainsi que le travailleur qu'il emploie, revendiquer le bénéfice de l'article 147, paragraphe 4 du R. A. P. du 8 juin 1946; qu'il est certain que lorsque dans le but de faciliter la situation des divers employeurs, le législateur a promulgué l'arrêté du 27 janvier 1960, il n'a pas songé à cette conséquence qui devait aboutir à ce que, dans tous les cas à employeurs multiples le travailleur se trouve pénalisé d'une cotisation supplémentaire dont il ne tire aucun avantage. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° pour supprimer la double cotisation; 2° pour opérer le remboursement des sommes payées au titre de rappel de cotisations. (*Question du 28 décembre 1961.*)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 27 janvier 1960 (J. O. du 9 février 1960) tend, notamment, à assurer de façon forfaitaire la répartition de la charge des cotisations patronales de sécurité sociale allouées aux diverses catégories d'artistes du spectacle, y compris les musiciens d'orchestres. Ce faisant, ledit arrêté déroge à la règle générale, prévue à l'article 147, paragraphe 4 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, relative aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les assurés sociaux travaillant habituellement et régulière-

ment pour plusieurs employeurs. En ce qui concerne les musiciens à la fois membres d'un orchestre de la Radiotélévision française et professeurs dans un conservatoire municipal de musique, il ne paraît pas douteux que les intéressés sont régis, pour ces deux aspects de leur activité professionnelle, par les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1960. Si, en fait, les intéressés ont continué à faire l'objet, postérieurement à l'entrée en vigueur dudit arrêté, du versement de cotisations calculées conformément à l'article 147, paragraphe 4, du décret du 8 juin 1946 modifié, cette circonstance n'entraîne pas nécessairement une régularisation rétroactive de leur situation pour tenir compte de l'arrêté du 27 janvier 1960. Il appartient aux organismes de sécurité sociale compétents d'examiner les cas de l'espèce et de déterminer, en accord avec les intéressés et leurs employeurs, la date à compter de laquelle doivent être effectivement observées les règles particulières fixées par l'arrêté.

2302. — M. Robert Liot demande à M. le ministre du travail de lui indiquer si un assuré social, né le 5 avril 1900, invalide du 2^e groupe au sens de l'article 310 du code de la sécurité sociale, titulaire d'une pension vieillesse d'inaptitude substituée à une pension d'invalidité depuis le 1^{er} mai 1960, peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 3 du décret n° 61-272 du 23 mars 1961 majorant le montant de certaines pensions d'invalidité. Dans la négative, et soulignant que l'invalidité est évidemment un état de fait étranger à la volonté de celui qui l'invoque, il souhaiterait connaître quelles considérations conduisent à ménager, en la circonstance, à l'invalide visé, des dispositions différentes de celles dont peut bénéficier par exemple un invalide né le 5 avril 1901. (*Question du 3 janvier 1962.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 (qui reprend les dispositions de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, abrogé par ailleurs) « la pension d'invalidité prend fin à l'âge de 60 ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail ». En outre, « la pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalide à l'âge de 60 ans ». Les relèvements de taux des pensions d'invalidité dont la date d'effet est postérieure au soixantième anniversaire des assurés ne sont donc pas susceptibles de motiver la révision du montant de leur pension de vieillesse substituée. Le 1^{er} janvier 1961 ayant été retenu comme date d'effet du décret du 28 mars 1961 précité portant majoration du montant de certaines pensions d'invalidité, il s'ensuit que les anciens invalides, dont le soixantième anniversaire est survenu avant cette date (et tel est le cas de l'assuré social dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire), ne peuvent bénéficier des majorations de pension prévues par ledit décret. Il a été estimé, en effet, que les intéressés lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans relèvent, non plus de l'assurance invalidité, mais de l'assurance vieillesse. Toutefois, en raison des divergences d'interprétation du décret du 28 mars 1961 sur ce point, l'avis du Conseil d'Etat a été demandé à cet égard.

2307. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre du travail que, prétextant une réforme de son système de production, la direction des Etablissements Ceranord, à Saint-Amand (Nord) menace de licencier une partie des 730 ouvriers et ouvrières qu'elle occupe; déjà une centaine d'ouvriers et employés ont été prévenus d'avoir à cesser toute activité. Le prétexte invoqué est la non rentabilité de l'usine: or, l'examen du bilan de cette entreprise montre qu'elle a payé en 1959, 240 millions de francs de salaires et seulement 237 millions en 1960, que les charges sociales n'ont augmenté que de 0,3 p. 100 pour cette période; d'autre part, cette société déclare qu'elle enregistre actuellement pour un montant de 600 millions de commandes, soit 6 mois de travail pour l'ensemble du personnel. Il apparaît donc à la lecture de ces chiffres que le motif de non rentabilité ne peut être invoqué et que cette réduction de personnel n'a en définitive d'autres buts que d'obtenir une augmentation des bénéfices qui sont déjà considérables. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour: 1° que ses services de Lille refusent l'autorisation de procéder à des licenciements; 2° mettre cette entreprise dans l'obligation de continuer son activité. (*Question du 5 janvier 1962.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire soulèvent des problèmes dont les solutions dans leur ensemble débordent le cadre de la compétence du ministère du travail. Les graves difficultés financières qui atteignent la société en cause l'ont amenée à prendre un certain nombre de mesures conservatoires; les services du ministère du travail ne peuvent examiner les solutions envisagées que dans la limite des pouvoirs dont ils disposent en matière de contrôle de l'emploi. Or, en la circonstance, et compte tenu des efforts entrepris par la société, ils se sont trouvés dans l'impossibilité de s'opposer à la réduction de personnel, apparue indispensable pour permettre le maintien en activité de l'entreprise, l'abandon des fabrications non rentables ayant été jugé nécessaire. Toutefois, les services de main-d'œuvre compétents ne manqueront pas de suivre très attentivement, du point de vue social, l'évolution de l'emploi dans les établissements considérés.

2325. — M. Auguste Billiemaz expose à M. le ministre du travail qu'un salarié français, employé par une société française et effectuant pour le compte de cette dernière un stage à l'étranger, ne peut bénéficier des prestations familiales et de sécurité sociale alors que lui-même et son employeur sont astreints au paiement normal des cotisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'iniquité de cette situation, soit en prévoyant le versement des prestations normales, soit en dispensant l'employeur et le salarié pendant la durée du stage de celui-ci du paiement de cotisations sans objet. (*Question du 12 janvier 1962.*)

Réponse. — Il est exact que lorsqu'un travailleur détaché par son employeur hors du territoire métropolitain est maintenu au régime français, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont dues comme si le travailleur intéressé était occupé sur ce territoire. Les problèmes posés par le service des prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales aux travailleurs détachés et à leurs ayants droits ont été précisés par la circulaire n° 44 S. S. du 24 mai 1960 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1960. Il résulte des indications fournies par cette circulaire que les solutions apportées à ces problèmes varient suivant les territoires dans lesquels les travailleurs relevant du régime français sont détachés. Si l'honorable parlementaire désire des précisions sur le cas auquel il s'intéresse, il y aura lieu d'indiquer le territoire sur lequel le salarié français en question est détaché ainsi que les conditions dans lesquelles ce détachement a été effectué.

2329. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre du travail si les enfants mineurs d'un père médecin praticien non immatriculé à la sécurité sociale et d'une mère salariée immatriculée à la sécurité sociale peuvent bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale au titre du régime de sécurité sociale de leur mère salariée. Il est précisé: 1° que les enfants sont légitimes; 2° que la mère est immatriculée au titre du régime de droit commun; 3° que les enfants ont moins de 14 ans et qu'ils ne sont ni étudiants, ni apprentis. (*Question du 15 janvier 1962.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, ont droit aux prestations de l'assurance maladie, les enfants de moins de seize ans non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans: ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage; ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études; ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Aucune disposition n'écarte du bénéfice des prestations les enfants dont la mère est immatriculée au régime général de sécurité sociale et dont le père exerce une activité ne lui permettant pas de bénéficier des prestations pour ses ayants droits. Dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite, la mère salariée peut donc prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie pour ses enfants, s'ils remplissent les conditions exposées ci-dessus.

2349. — M. Paul Pelleray expose à M. le ministre du travail que l'article 8 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 fait obligation à tout employeur de personnel salarié d'adresser à l'union de recouvrement dont relève l'établissement de l'employeur, avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration faisant ressortir pour chacun des salariés de l'établissement le montant total des rémunérations perçues avec l'indication, s'il y a lieu, du plafond annuel appliqué à chacun des salariés. L'article 10 du décret précité, alinéas 1 et 2, prévoit une sanction pour deux manquements bien déterminés: 1° le défaut de production de bordereau; 2° l'inexactitude relevée quant au montant des rémunérations ou gains déclarés, ou chaque omission de salarié sur ledit bordereau. Le bordereau de régularisation prévoit, outre l'indication des mentions obligatoires prévues par le décret, l'obligation pour l'employeur d'indiquer dans un but statistique l'horaire hebdomadaire de son entreprise ainsi que le nombre total d'heures effectuées au cours de ladite année. Dans une circulaire adressée aux employeurs, certaines unions ont clairement indiqué qu'outre les pénalités édictées à l'article 10 sanctionnant le non-respect des prescriptions imposées par l'article 8, elles leur retourneraient toute déclaration qui ne comporterait pas l'intégralité des renseignements demandés et en cas de réexpédition postérieure au 31 janvier, elles appliqueraient les pénalités prévues en cas de défaut de production. Il lui demande si une union de recouvrement peut rejeter purement et simplement une déclaration dont la seule omission ou les seules erreurs relevées se rapportent à des renseignements statistiques facultatifs non expressément sanctionnés. Dans le cas où ladite déclaration remise avant le 31 janvier à l'union de recouvrement serait réexpédiée à l'employeur pour erreur ou omission sur ces renseignements statistiques, si la majoration prévue par l'article 10, alinéa 1, peut être appliquée si ladite déclaration est retournée dûment complétée après le 31 janvier. (*Question du 22 janvier 1962.*)

Réponse. — L'application de la sanction de 5 NF par salarié ou assimilé, avec plafond de 500 NF, est aux termes de l'ar-

ticle 10 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, rappelé par l'honorable parlementaire, limitée aux cas suivants : 1° défaut de production, à l'échéance prescrite, de la déclaration nominative annuelle ; 2° omission de salarié ou assimilé sur la déclaration produite par l'employeur ou inexactitude constatée quant aux rémunérations ou gains déclarés sur ladite déclaration. En conséquence, il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, que les omissions ou erreurs commises de bonne foi en ce qui concerne les autres éléments figurant sur l'imprimé et, notamment, l'indication du nombre total d'heures de travail effectuées au cours de l'année ne soient pas passibles de la sanction administrative. Il en résulte que, en cas de renvoi à l'expéditeur après le 31 janvier de l'imprimé, en vue d'une éventuelle rectification des éléments autres que ceux visés ci-dessus, l'entreprise intéressée ne saurait être considérée comme ayant fourni la déclaration nominative annuelle à la date de réexpédition de l'imprimé.

2363. — M. Jean Deguise expose à **M. le ministre du travail** la situation particulière dans laquelle se trouvent les parents d'enfants poursuivant leurs études classiques dans des établissements français, mais privés, situés dans des localités frontalières, en Belgique. La circulaire 114 S. S. du 2 juillet 1961, portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de cette loi, a apporté des précisions en ce qui concerne la résidence des enfants. Après avoir rappelé que les enfants doivent résider en France métropolitaine, la circulaire prévoit les exceptions suivantes : 1° pour les enfants d'âge scolaire, c'est-à-dire de 6 à 14 ans qui se trouvent, du fait de leur éloignement, dans l'impossibilité de fréquenter les écoles primaires des localités frontalières et qui peuvent être considérés comme ayant gardé la résidence de leur famille ; 2° pour les enfants qui effectuent un séjour à l'étranger pour y poursuivre leurs études. L'interdiction de cette circulaire est différente selon les caisses d'allocation familiales. Il lui demande de préciser, auprès de ces dernières, le deuxième alinéa de la circulaire du 2 juillet 1951. Il lui demande notamment, s'il ne serait pas possible d'abaisser à 11 ans la notion de poursuite des études, puisque le secondaire qui se termine à 18 ou 19 ans, commence précisément à cet âge. (*Question du 26 janvier 1962.*)

Réponse. — L'article L 511 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations familiales sont versées pour les enfants résidant en France. Cependant, certaines exceptions à cette règle sont prévues par l'article 10 du règlement intérieur modèle fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958. Ces exceptions concernent en particulier les enfants dont les familles résident dans la zone frontalière française et qui ne peuvent fréquenter un établissement d'enseignement en France en raison de leur éloignement, et les enfants qui poursuivent leurs études à l'étranger lorsque ce séjour est nécessaire en raison de la nature même des études. La poursuite d'études s'entend des études effectuées après la fin de l'obligation scolaire. Il ne paraît pas possible d'accorder pour des enfants encore soumis à l'obligation scolaire, le bénéfice de la dérogation admise pour ceux qui poursuivent des études, mis à part bien entendu le cas des enfants résidant dans la zone frontalière cité ci-dessus. En effet, pour que le séjour à l'étranger soit nécessaire et profitable, il faut que les études engagées ne puissent être faites entièrement en France — ce qui suppose que l'enfant possède une bonne formation de base qui ne peut être encore acquise à onze ou douze ans. Quoiqu'il en soit, le problème posé par l'attribution des prestations familiales en faveur des enfants fréquentant des établissements d'enseignement situés à l'étranger fait actuellement l'objet d'une étude par les services du ministère du travail, pour rechercher dans quelle mesure les dérogations admises jusqu'à présent pourraient être étendues.

2380. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à **M. le ministre du travail** la situation d'un invalide de guerre, titulaire d'une pension à 95 p. 100 et de la carte à double barre rouge avec mention « Station debout pénible », ce qui indique la nécessité où il se trouve d'être constamment accompagné d'un guide. Il utilise à cet effet son fils demeurant sous son toit. L'invalide indemnise ce dernier qui, en outre, lui rend divers services dans sa profession (écritures, conduite d'auto, etc.), en lui donnant logement, nourriture, chauffage, vêtements et divers menus avantages courants. Elle lui demande s'il est obligé de déclarer ces prestations à la sécurité sociale, sachant que le jeune homme en question est déjà affilié à la sécurité sociale comme travaillant à temps partiel (20 heures par semaine) chez un employeur de la ville. (*Question du 31 janvier 1962.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes et de la jurisprudence l'enfant, qui tient auprès de l'un de ses ascendants infirme le rôle de tierce personne pour assister et secondar ledit ascendant, ne saurait être regardé comme ayant, en l'occurrence, la qualité de salarié. L'aide qu'il apporte à son parent est, en effet, une obligation naturelle sanctionnée par les articles 205 et suivants du code civil ; les divers avantages dont il est susceptible de bénéficier en contrepartie trouvent eux-mêmes leur fondement dans l'article 203 et n'ont pas ainsi le caractère de rémunérations pour l'application des législations de sécurité sociale. La question posée comporte donc une réponse négative — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2182. — M. André Fosset expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le récent jumelage d'une ville importante de la banlieue parisienne avec une ville italienne a donné lieu à des festivités populaires d'unanimité. Non seulement les bâtiments communaux, mais des établissements publics, tels le bureau des postes et télécommunications et les quatre gares S. N. C. F. desservant la localité étaient pavoisés. Seule, la R. A. T. P. s'était retranchée derrière les dispositions arrêtées par le Gouvernement aux termes desquelles le pavoisement de ses voitures n'est effectué qu'à l'occasion de fêtes nationales ou de visites de chefs d'Etat étrangers. Par une singulière coïncidence, le 30 septembre, premier jour du jumelage, les véhicules étaient pavoisés à ce dernier titre, mais les drapeaux avaient été retirés le 1^{er} octobre, jour des cérémonies officielles. Il lui demande si, à la différence du « prêteur antique », il entend intervenir jusque dans ces détails dans l'exploitation d'une régie dite « autonome » et s'il n'estimerait pas préférable de lui laisser quelque liberté permettant de ne choquer ni le bon sens ni les populations desservies. (*Question du 18 novembre 1961.*)

Réponse. — La Régie autonome des transports parisiens a décidé que les autobus et les stations du métropolitain ne seraient pavoisés qu'à l'occasion des fêtes nationales ou des visites officielles de chefs d'Etat ou de gouvernements étrangers. Ce pavoisement n'est effectué qu'aux seules couleurs françaises, exception faite pour le siège social de la Régie qui est pavoisé aux couleurs de l'Etat dont le chef est reçu officiellement. Ces dispositions ont été adoptées pour limiter, de façon raisonnable, le pavoisement des installations et du matériel de la Régie en cas de fêtes nationales ou de manifestations décidées par le Gouvernement et pour en unifier, tout en les simplifiant, les modalités : pavoisement aux seules couleurs françaises. Leur extension à des manifestations organisées, sur un plan local, par les municipalités des communes desservies par les réseaux de la Régie irait à l'encontre du but recherché et soulèverait des difficultés d'application ; la discrimination des manifestations locales qui, par leur caractère ou leur objet, sembleraient justifier un pavoisement, serait parfois embarrassante et pourrait donner lieu à des plaintes. D'autre part, dans de nombreux cas — telles les cérémonies de jumelage des communes — dans lesquels le pavoisement est fait aux couleurs françaises et aux couleurs des pays étrangers intéressés, la limitation du pavoisement des autobus aux seules couleurs françaises serait critiquée ; or, une atteinte au principe qui a été adopté en cette matière par la Régie créerait des précédents qui ne manqueraient pas d'être invoqués en d'autres circonstances. Les mesures ainsi prises par la Régie sont raisonnables et ne paraissent pas devoir donner lieu à critique. En tout état de cause, le ministre des travaux publics et des transports n'intervient pas et n'entend pas intervenir directement dans des questions de cet ordre qui relèvent normalement, comme l'entend l'auteur de la question, de la compétence des dirigeants de la R. A. T. P.

2294. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : a) que le 18 juin 1961 vers 15 heures 10, le train rapide n° 12 Strasbourg-Paris déraillait à la hauteur du petit village de Blacy (Marne), entre les gares de Vitry-le-François et Loisy-sur-Marne, ce qui causa la mort de 27 personnes ; b) que l'enquête ouverte pour rechercher la cause du déraillement écartera l'éventualité d'une responsabilité quelconque du personnel de la S. N. C. F. ; c) que les affirmations officielles faites à la suite de cette catastrophe pour écarter l'éventualité d'un sabotage furent considérées par le personnel comme hâtives et insuffisamment étayées sur des preuves concrètes ; d) que la mise en doute de ces affirmations officielles était fondée notamment sur la découverte le 19 juin au matin d'un sabotage effectué sur la ligne par laquelle il avait été annoncé initialement que les trains Paris-Strasbourg et vice-versa devaient être défourrés ; e) que le chef de gare de Vitry-le-François avait reçu avant le déraillement une lettre de menaces de l'O.A.S. disant : « Nous ferons sauter la voie d'ici peu », ce qui d'ailleurs aurait dû déterminer les enquêteurs à pousser leurs investigations et à ne pas conclure hâtivement et peut-être à la légère à l'inexistence de tout acte de sabotage ; f) que le personnel de la S. N. C. F. se demande avec une certaine inquiétude à quelles conclusions ont abouti les enquêteurs à la suite de l'examen d'un morceau de rail déchiqueté qui fut transporté à Paris pour être soumis à des examens de laboratoire ; g) que depuis plus de six mois que cette catastrophe s'est produite toute explication est refusée aux délégués du personnel de la S. N. C. F. sur la marche de l'enquête, cependant que toute indemnisation est refusée aux victimes. Il lui demande : 1° pourquoi les autorités ont tenu à écarter toute responsabilité de l'O.A.S. alors que l'enquête semble être des plus laborieuses puisque six mois après l'accident les conclusions n'en sont encore pas connues ; 2° quelles mesures il compte prendre : d'une part pour faire la lumière sur les causes du déraillement du 18 juin, d'autre part pour assurer aux victimes les indemnités auxquelles elles ont droit. (*Question du 28 décembre 1961.*)

Réponse. — Aucune hypothèse sur la cause du déraillement du train rapide n° 12, survenu le 18 juin 1961, près de Vitry-le-François, n'a été a priori écartée par les enquêteurs. C'est ainsi qu'un expert chimiste qualifié a été commis par le parquet chargé de l'instruction judiciaire. Des sondages minutieux ont

été effectués dans le remblai de la voie situé dans la zone du déraillement et des prélèvements de certaines parties constitutives de la voie ont été opérés aux fins d'analyse afin de déterminer s'il a été commis ou non un acte de sabotage. Il convient de remarquer que, dans un accident de cette nature, la recherche des causes est rendue très délicate en raison des nombreuses destructions survenues tant en ce qui concerne la voie que le matériel roulant et qu'il est parfois difficile de distinguer les avaries qui sont les conséquences du déraillement de celles qui sont à l'origine de l'accident. Les fonctionnaires de mes services habilités à formuler un avis à cet égard adresseront leurs conclusions au Parquet dès que les résultats de certaines analyses en cours leur auront été communiqués. En vertu des dispositions de l'article 1147 du code civil, la Société nationale des chemins de fer français est présumée responsable des dommages causés et elle ne pourrait être dégagée de sa responsabilité que s'il était établi d'une manière précise et formelle que le déraillement est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Cette société a alloué initialement des provisions dans les cas où se justifiait une particulière sollicitude, étant précisé que les sommes versées le seraient à titre bénévole et sans aucune reconnaissance de responsabilité de sa part, mais qu'en aucun cas le remboursement n'en serait ultérieurement demandé aux victimes ou à leurs ayants droit. Toutefois, comme il n'est pas exclu que l'information ouverte par le Parquet mette en lumière l'existence d'une cause étrangère, la Société nationale des chemins de fer français réserve sa position quant à la responsabilité des dommages.

2361. — M. Marcel Brégère rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports les dispositions de l'article 18 de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960, relative à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations de septembre, octobre et novembre 1960; qu'elles précisent que « le Gouvernement prendra dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, les décrets prévus par l'article 46 du titre IV, relatif à la défense contre les inondations, du code des voies navigables, et fixant le mode de constitution et de fonctionnement des associations départementales ou interdépartementales prévues à l'article 45 de ce code ». Que « ces décrets devront prévoir les modalités de coordination tant des instances administratives compétentes aux différents échelons,

que des assemblées départementales et locales en vue d'assurer l'étude en commun et la réalisation des travaux concernant les cours d'eau, fleuves et rivières, navigables ou non navigables, qui traversent plusieurs départements ». Que, depuis la promulgation de cette loi aucun décret n'a été pris à sa connaissance au sujet de cet article 18; que, malheureusement, les sinistrés de 1960 ont été à nouveau sinistrés en 1962, notamment dans certaines régions du département de la Dordogne; que, devant cette situation, il est regrettable de constater que des lois votées et promulguées ne soient pas appliquées; il lui demande, en conséquence: 1° les motifs qu'il peut invoquer pour la non-publication de ces décrets; 2° s'il envisage de les faire prendre rapidement. J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de ma réponse à cette question dont l'objet entre dans les attributions du ministère des travaux publics. (Question du 26 janvier 1962.)

Réponse. — Le ou les textes prévus par l'article 18 de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la réparation des dommages causés par les crues de l'automne 1960 (J. O. du 22 décembre 1960), sont en cours d'établissement par la direction des voies navigables du ministère des travaux publics et des transports, qui s'efforcera de hâter leur parution. Il est d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que le fait que ce ou ces textes ne soient pas encore intervenus, ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux de protection contre les inondations. En application du principe général posé par l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, il appartient, en effet, aux riverains intéressés, groupés au sein de collectivités locales (départements, communes) ou d'associations syndicales, de prendre eux-mêmes l'initiative de l'exécution des travaux de protection contre les eaux, l'Etat n'intervenant, en cette matière, que pour assister les intéressés (s'ils le sollicitent expressément) dans la préparation des projets et la surveillance de l'exécution des travaux, pour approuver les projets, et pour accorder aux collectivités ou syndicats maîtres d'œuvre, des subventions s'il l'estime utile dans l'intérêt général. Ces subventions peuvent être accordées soit au titre de la défense des lieux habités (par le ministère des travaux publics et des transports), soit au titre de la défense des terrains de culture (par le ministère de l'agriculture), soit à ces deux titres. Sans attendre l'intervention du ou des textes visés par l'article 18 de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960, les collectivités intéressées du département de la Dordogne ont donc la possibilité de solliciter l'octroi de telles subventions pour la remise en état de leurs ouvrages de protection contre les eaux endommagés par les récentes crues.